

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 28 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4853).
2. — Loi de finances pour 1971 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4853).

Affaires sociales: santé publique et sécurité sociale (suite).

MM. Christian Bonnet, Antoine Calli, Zimmermann, Toutain, Claude Roux, Delelis, Gissinger, Flévez, Delong, Grondeau, Delachenal, Bécam, Marcus, Duval, Djoud, Jean-Claude Petit, Mme Trolsier, M. Rickert.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Le vote sur les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est réservé jusqu'à l'examen des crédits concernant le ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Renvol de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 4872).
4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4873).
5. — Ordre du jour (p. 4873).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 7 novembre inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir: suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971: santé publique et sécurité sociale.

Jeudi 29 octobre, après-midi et soir:

Postes et télécommunications;
Légion d'honneur et ordre de la Libération;
Justice.

Vendredi 30 octobre, matin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité), et soir:

Développement industriel et scientifique.

Mardi 3 novembre, après-midi, à 15 heures, et soir:

Plan et aménagement du territoire;

Equipement.

Mercredi 4 novembre, matin, après-midi et soir:

Equipement (fin);

Logement.

Jeudi 5 novembre, matin, après-midi et soir:

Logement (fin);

Affaires étrangères et coopération.

Vendredi 6 novembre, matin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir:

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.

Samedi 7 novembre, matin, après-midi et soir:

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (fin).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 30 octobre, après-midi, question d'actualité:

De M. Plantier, sur l'exploitation du gisement de Lacq;

De M. Fontaine, sur les tarifs du fret maritime;

De M. Hunault, sur le machinisme agricole;

De M. Mathieu, sur la situation des éleveurs;

De M. Ducoloné, sur le commissariat à l'énergie atomique;

De M. Foyer, sur la représentation au Conseil économique de la confédération générale des syndicats indépendants;

De M. Stehlin, sur les moyens prévus pour éviter une nouvelle « marée noire »;

De M. Carpentier, sur les quêtes organisées en faveur des personnes âgées.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1971 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n^{os} 1376, 1395).

AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et sécurité sociale (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre de la santé publique, madame le secrétaire d'Etat à l'action sociale, après M. Soisson, qui a traité plus particulièrement du problème des personnes âgées, je viens, au nom du groupe des républicains indépendants, vous poser quelques questions concrètes relatives aux veuves civiles chargées de famille.

Je placerais mon propos dans le contexte de la récente déclaration de M. le Premier ministre qui faisait précisément aux femmes un sort à part dans la nouvelle société, et me bornerai à trois observations.

La première porte sur le seuil à partir duquel une veuve civile chargée de famille peut bénéficier des prestations sociales sans avoir pour autant à contracter une assurance volontaire. Ce seuil est de deux cents heures de travail par mois. Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de l'abaisser sensiblement pour permettre à ces veuves, dont la situation est très particulière en raison de leurs charges de famille, de pouvoir exercer ces emplois à mi-temps qu'un de vos collègues du Gouvernement s'est donné pour mission de développer dans la fonction publique ?

Ma seconde observation, que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à la dernière session de printemps, concerne la situation de celles des veuves civiles chargées de familles dont le mari n'avait cotisé que pendant dix, douze ou treize ans à un régime quelconque de protection sociale et qui, s'étant alors consacrées à l'éducation de leurs enfants, n'ont pris un travail que la cinquantaine venue. Arrivées à l'âge de soixante-cinq ans, elles sont appelées à choisir entre deux retraites également misérables : la pension de reversion que leur a acquies leur mari, et la leur propre.

Ne conviendrait-il pas de leur permettre de cumuler les droits acquis par leur mari défunt et par elles-mêmes ?

Ma troisième observation portera sur le projet auquel vous avez fait allusion, et que le Gouvernement s'apprête à déposer au sujet de l'allocation pour les orphelins : elle nous tient — on le sait — à cœur depuis plusieurs années.

Je note au passage que cette mesure, annoncée il y a déjà des mois, et confirmée très heureusement par M. le Premier ministre et par vous-même tard, aux yeux des intéressés, à voir le jour.

Ma stupéfaction a été grande, comme d'ailleurs la surprise des intéressés, lorsque, à la suite d'une information malencontreusement rédigée, qui permettait de penser que chaque orphelin ouvrirait le droit à une allocation, nous avons appris que tel était le cas pour les seuls orphelins de père et de mère, à l'exclusion des orphelins de père ou de mère.

Nous étions pourtant fondés à croire, avec les veuves intéressées, que, tout comme à l'étranger, l'enfant orphelin ouvrirait à sa mère veuve un droit, par le seul fait de son existence, à cette allocation mensuelle de 83 francs dont je reconnais volontiers que le montant est équivalent à celui des prestations servies dans les pays voisins du nôtre. En Allemagne elle est de 77 à 84 francs par enfant ; en Grande-Bretagne, de 104 francs pour l'aîné, de 84 francs pour le deuxième enfant et de 67 francs pour le troisième.

Quelle n'a pas été notre surprise d'apprendre qu'il n'est pas prévu d'allocation pour chaque enfant dans le cas où un parent a survécu ! Ainsi, dans le cas qui nous préoccupe, celui d'une veuve, il n'est prévu d'allocation que pour un enfant, cette veuve eût-elle à charge une famille de cinq ou six enfants ! C'est seulement au cas où il s'agirait d'orphelins de père et de mère que les personnes qui font heureusement les auraient recueillis bénéficieraient pour chacun d'une allocation d'un taux au demeurant doublé — 166 francs et non plus 83 francs.

Monsieur le ministre, pour donner à mon propos un tour très concret, je dirai que le délai, regrettable à de certains égards, entre l'annonce de la mesure et le dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée nationale, doit être mis à profit pour redresser cette injustice avant la lettre.

Injustice ? Oui, car si nous prenons trois familles comptant trois enfants ayant dix-huit mois, trois ans et cinq ans, celle

qui se trouve avoir recueilli des enfants orphelins de père et de mère bénéficierait, si son chef percevait 900 francs de salaires par mois, d'un quotient familial de 310 francs ; par contre, une veuve dont le salaire serait de 720 francs n'aurait plus que 183 francs de quotient familial, et celle qui ne travaillerait pas, 140 francs.

Monsieur le ministre, je vous demande très instamment, au nom de mes amis du groupe des républicains indépendants, de faire que, dans le projet gouvernemental en instance, l'allocation s'attache réellement à chaque orphelin dont une veuve peut avoir la charge, comme c'est le cas, je le répète, en Grande-Bretagne, en Allemagne et dans la plupart des pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Caill.

M. Antoine Caill. Mesdames, messieurs, nous sommes heureux de constater l'effort constant consenti en faveur des déshérités de notre pays. Il est de notre devoir à tous d'accélérer la réalisation de cette noble et juste tâche et de chercher les solutions qui s'imposent pour soulager la grande misère des malheureux de notre société.

Dans ce vaste domaine des affaires sociales, je ne retiendrai que trois points.

D'abord, comme l'a fait l'orateur précédent, la situation des veuves dont le mari est décédé avant d'atteindre l'âge de la retraite et qui sont démunies de toute ressource. Si des améliorations ont été apportées au profit des personnes qui recueillent des enfants ayant perdu leurs parents, puisqu'elles pourront percevoir pour chacun de ces enfants une somme de 165 francs par mois en plus des allocations familiales, il n'en reste pas moins que l'« allocation orphelin » décidée en conseil des ministres, le 22 juillet 1970, est encore bien faible au regard des besoins.

Il faut, en effet, permettre aux foyers mutilés de pouvoir subsister dans cette « nouvelle société » que tout le monde désire. Pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable de payer à la veuve qui travaille les frais de garde des enfants. Si elle ne peut gagner le pain quotidien parce que les enfants sont encore trop jeunes, il faut que l'allocation de salaire unique et les allocations familiales apportent au foyer le minimum vital. Enfin l'allocation orphelin ne doit pas être seulement de 83 francs par famille, mais au moins de 83 francs par enfant encore à charge.

Il serait souhaitable également que l'enfant qui aura dû cesser ses études pour apporter le fruit de son travail à ses frères et sœurs se voie dispensé des obligations du service militaire.

Quant au douloureux problème des familles où un ou plusieurs enfants sont des handicapés physiques ou mentaux, il ne faudrait plus qu'au souci des parents s'ajoute celui de la difficulté, voire de l'impossibilité de trouver l'établissement prêt à recevoir ceux pour qui leurs sacrifices sont sans limites.

Des crédits importants ont été inscrits en faveur du tourisme et des loisirs ; j'ose dire qu'ils seraient plus nécessaires en faveur de la construction de nouveaux établissements. Il suffit de réfléchir au sort de ce million de débilés mentaux dont 300.000 sont des adultes et 700.000 des enfants et dont seulement 100.000 ont trouvé une place dans un centre de soins. Pour tous ces inadaptés, il faut édifier au plus vite des foyers et des ateliers et former les éducateurs nécessaires. Leur nombre va sans cesse croissant, car non seulement la médecine sauve de nombreux enfants prématurés et anormaux, mais elle prolonge également leur durée de vie.

Aujourd'hui plus que jamais, la nation tout entière est consciente de ce problème. Il faut bousculer certaines anciennes conceptions, trouver des solutions d'urgence et simplifier au maximum les procédures administratives.

J'émettrai enfin quelques réflexions à propos des personnes âgées. La vie moderne et les logements étroits ne permettent plus souvent de les garder au sein de la famille. Le village de retraite dans les communes où elles ont vécu avec leurs amis et leurs habitudes sont à multiplier. A ceux qui ne peuvent plus vivre seuls et sans aide, le foyer permettra une vie en commun dans l'amitié qui compensera la vie familiale. Quant à ceux enfin qui ont besoin de soins constants, c'est l'hospice qui les accueillera, mais il a besoin d'être humanisé.

Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, ces diverses observations vont dans le sens de vos préoccupations ; je sais que nous pouvons compter sur vous pour soulager toutes ces misères. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, l'expansion démographique que connaît la France depuis la deuxième guerre mondiale, les espérances de vie qui ont été considérablement accrues par les progrès de la médecine, de la chirurgie et de la gérontologie, comme le développement considérable pris par les accidents de la circulation qui blessent 400.000 personnes par an, obligent les pouvoirs publics à un effort extrêmement sérieux d'équipement et de rénovation de l'appareil médico-hospitalier du pays.

Si l'on veut que soit réalisée l'égalité de tous les citoyens devant la maladie et devant la mort, si l'on veut atteindre une indispensable humanisation des relations de l'hôpital avec ses usagers, il importe de moderniser l'équipement hospitalier là où il est dépassé par les progrès de la science médicale et hospitalière, de le remplacer ou de le compléter là où il est notablement vétuste, insuffisant ou hors de proportion avec les besoins de la population.

A cet égard, le budget de votre département ministériel apparaît singulièrement insuffisant, tant sont réduits les crédits d'équipement dans le domaine des centres hospitaliers et des hôpitaux généraux.

Certes, il est loin de ma pensée de vouloir ignorer ou minimiser les efforts considérables accomplis dans le domaine social par le gouvernement auquel vous appartenez. Malheureusement, il ne vous a été possible de prévoir au prochain budget, comme vous l'avez vous-même très loyalement reconnu, qu'un très petit nombre d'opérations en dehors des programmes des constructions normalisées. Encore ne s'agit-il que de tranches complémentaires de travaux déjà partiellement financés.

Cette situation est très regrettable, car les dépenses de santé sont indispensables au bien-être et à la sécurité de tous, sans distinction d'âge ou de condition sociale. Bien plus, l'insuffisance de l'effort consenti par la nation dans ce domaine est particulièrement préjudiciable aux catégories sociales les plus défavorisées.

Comme le constate le rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, s'agissant des catégories socio-professionnelles, les statistiques de mortalité infantile ou d'espérance de vie font apparaître, au détriment de certaines catégories, comme celles des manœuvres ou des ouvriers agricoles, des disparités difficilement supportables.

Je sais bien que les problèmes hospitaliers se posent avec acuité dans tous les pays du Marché commun et que l'Allemagne elle-même n'en est pas exempte, puisque les hôpitaux allemands connaissent actuellement une situation difficile et déficitaire.

Cependant, l'insuffisance budgétaire des crédits d'équipement se trouve aggravée en raison du fait que vous n'avez pas obtenu, ou que vous ne semblez pas avoir obtenu, le dégel des crédits de votre ministère bloqués en 1969 au fonds d'action conjoncturelle. Ces crédits demeurent bloqués pour leur quasi-totalité, de sorte que des opérations autorisées ou annoncées en 1968 et 1969 n'ont pu être réalisées ni même entreprises à ce jour.

Tel est le cas de la première tranche du nouveau centre hospitalier de Mulhouse dont il avait déjà été question lors des débats budgétaires de l'an dernier et pour lequel des promesses avaient été faites tant par vous-même que par M. Maurice Schumann, votre prédécesseur. Or, il s'agit de travaux dont l'extrême urgence s'impose.

En effet, l'hôpital civil de Mulhouse a été construit en 1895. Il compte actuellement 1.202 lits pour une circonscription hospitalière qui était de 291.000 habitants en 1968 et dont on peut prévoir qu'elle atteindra 340.000 habitants dans la prochaine décennie. Cet hôpital pavillonnaire est vétuste et notablement insuffisant, puisque le nombre de lits n'a pas varié depuis 1962 et que le nombre des admissions a atteint le chiffre record de 30.000 par an.

Il en résulte une rotation accélérée des malades, un raccourcissement de la durée moyenne d'hospitalisation, le refus d'admission de nombreux patients, une élévation importante des prix de journée. Les cadences de travail, les heures supplémentaires mettent le personnel à rude épreuve et ne sont pas de nature à encourager le recrutement du personnel paramédical.

J'arrête là le tableau d'une situation hospitalière que je connais bien, car il ne s'agit pas d'un cas isolé. Je crois savoir, en effet, qu'une vingtaine d'opérations de construction d'hôpitaux généraux non C. H. U. sont en suspens par suite du non-déblocage des crédits d'investissement gelés au fonds d'action conjoncturelle.

Si, dans la première partie de mon propos, j'ai déploré l'insuffisance des moyens financiers mis à votre disposition en vue de

faire face aux besoins les plus immédiats en matière d'équipement hospitalier, je consacrerai la deuxième partie à souligner le caractère irrationnel d'un blocage des crédits déjà accordés au titre des exercices précédents.

Aucune considération technique, financière ou conjoncturelle ne justifie plus le blocage des crédits de paiement qui ne seront, au mieux, insufflés dans le circuit économique et monétaire qu'au cours de l'été 1971, lorsque les adjudications et les marchés auront eu lieu. Il ne saurait donc être question de voir dans ce déblocage éventuel un risque d'inflation inexistant.

En effet, il n'en va pas, en matière de crédits d'équipement pour la santé publique comme en matière de crédits destinés à l'éducation nationale dont la consommation est très rapide. Vous me permettez, monsieur le ministre, de ne pas comprendre le pourquoi de la persistance de ce blocage des moyens financiers affectés à la santé publique.

Je souhaite vivement que vous obteniez dans les meilleurs délais de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'économie et des finances le déblocage d'au moins 50 p. 100 des sommes affectées à votre ministère et gelées au fonds d'action conjoncturelle qui nous cause actuellement tant de soucis.

Il vous suffirait sans doute de 100 millions de francs pour réaliser les opérations les plus urgentes parmi lesquelles la première tranche du centre hospitalier de Mulhouse figurera certainement en bonne place.

Une action énergique de votre part est par conséquent nécessaire. Sa réussite nous permettrait de bien augurer de l'action d'envergure que vous avez entreprise pour la réalisation des options du VI^e Plan en matière de santé publique et du succès d'une réforme hospitalière indispensable et urgente qui sera, j'en suis sûr, portée par l'opinion publique à l'actif du Gouvernement et de sa majorité.

Il me reste enfin, dans le cadre de cette trop brève intervention, à vous demander de prendre toutes mesures utiles pour que les handicapés majeurs puissent continuer à bénéficier des avantages sociaux qui leur sont consentis par la législation actuelle au-delà de leur vingtième année. Il importe que la solidarité nationale leur permette, ainsi qu'à leurs parents, d'envisager avec confiance leur sort. Les handicapés, mentaux notamment, parvenus à l'âge adulte ne doivent pas être privés d'une aide qui leur ferait d'autant plus cruellement défaut qu'ils en ont bénéficié pendant leur enfance et leur adolescence.

Sur ce point, je suis assuré, monsieur le ministre, que vos efforts seront, un jour que j'espère prochain, couronnés de succès, car il s'agit d'une œuvre éminemment sociale qui, elle aussi, sera portée à l'actif du ministre de la santé publique et du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Toutain.

M. Jean-Marie Toutain. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, il y a des dépenses génératrices d'économies et vice-versa. C'est ce que je voudrais vous exposer au sujet du problème des travailleuses familiales.

En 1960, lorsque j'ai demandé dans une proposition de loi que l'Etat prenne en charge les études de ces travailleuses et que soit revalorisé leur salaire, il m'a été opposé l'article 40, ce texte entraînant des dépenses supplémentaires non compensées par des ressources nouvelles. Et la situation s'est aggravée au point que la France, qui a créé les premières travailleuses familiales, n'en a que 5.000 pour 50 millions d'habitants, alors que la Hollande en compte 15.000, l'insuffisance des salaires et le coût des études jusqu'à ces dernières années ne permettant plus le recrutement.

Dépenses génératrices d'économies ? Dans un temps où nous cherchons tous les moyens de sauver le budget de la sécurité sociale, donc de la santé, permettez à un médecin qui sait ce dont il parle de vous dire, monsieur le ministre, qu'à regret peut-être, mais le fait est là, à longueur d'année, dans toutes les villes de France, dans tous les hôpitaux et cliniques, les médecins gardent parfois de longs jours, parce qu'il est impossible de faire autrement, des accouchées, des malades, des blessées, alors que la présence d'une travailleuse familiale aurait permis de renvoyer chez elles ces patientes, incapables d'assurer seules la marche normale de leur foyer, mais susceptibles de le faire une fois aidées.

Je ne vous rappelle pas, monsieur le ministre, la différence qu'il y a entre le prix d'une journée d'aide familiale et celui d'une journée d'hospitalisation, d'autant plus que, dans le calcul de ces prix de journée d'hospitalisation superflus, il faut tenir compte du prix des lits à créer par ailleurs pour répondre aux

demandes parce que trop de places sont ainsi inutilement occupées. Il faut retenir aussi comme importante économie possible l'aide apportée par les travailleuses dans des périodes de très grandes fatigues qui, si elles ne sont pas allégées par quelque soulagement, entraîneront par la suite maladie et hospitalisation.

Si nous devons, lors de la discussion du budget, parler chiffres, dépenses, voire article 40, nous ne saurions oublier qu'au-delà des chiffres et des dépenses, il y a l'homme et qu'avant tout notre devoir, notre orgueil, est de travailler sans relâche, de tout faire, pour son épanouissement et son bonheur.

Comment évaluer alors l'avantage moral de la présence de la mère au foyer ? Comment ne pas vouloir, chaque fois que cela devient possible, que le foyer soit reconstitué et que les enfants placés de-ci de-là, pendant la maladie de la mère puissent la retrouver ? Or cela n'est possible que si une travailleuse familiale est là pour l'aider.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets d'insister pour que les efforts déjà faits soient encore accrus et, à cette fin, je vous demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de cette session, si c'est possible, la proposition de loi du docteur Peyret, que j'ai signée avec de nombreux collègues, qui reprend mon texte de 1960 sur la modification du régime des travailleuses familiales et dont j'aurai l'honneur d'être rapporteur.

Nous pensons que ces mesures nouvelles nous permettront de disposer d'un nombre de travailleuses familiales tel que les mères de famille pourront être aidées efficacement quand cela leur sera nécessaire. Cette certitude, qui leur enlèvera une partie de l'anxiété de la maladie et de ses incidences sur le foyer, contribuera à ce repos moral dont nos mères de famille surmenées ont souvent un si grand besoin.

J'aborderai maintenant le problème des handicapés.

L'hôpital Raymond-Poincaré de Garches étant situé dans ma circonscription, j'attache le plus grand intérêt, vous le savez, à ce problème.

Si la prévention des handicapés doit intervenir dès les premiers jours de la vie, il serait regrettable de négliger un moyen simple, plus précoce encore et efficace.

Tous les accoucheurs sont en effet convaincus de l'intérêt primordial que représente pour l'enfant, non seulement le déroulement d'une grossesse dans un état de confiance et de détente, mais encore un accouchement dans des conditions favorables. A cet égard, la préparation dite « à l'accouchement sans douleur » permet d'éviter des accouchements difficiles, après les grossesses anxieuses, donc d'éviter des risques qui peuvent être graves pour l'enfant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je demande une meilleure information des futures mères qui ne savent encore ni tout l'intérêt de cette préparation, ni les remboursements auxquels elle donne droit, ces deux facteurs les faisant trop souvent hésiter à en profiter.

Ne serait-il pas regrettable que, faute d'une information, comme celle qui a été dispensée au sujet des risques encourus par les prématurés, nous soyons obligés de prévoir des services de handicapés qui sont une source de souffrances morales pour les familles, alors que cette information aurait permis d'éviter de nombreux cas douloureux ?

J'ajouterai à mon propos des questions de mon collègue M. Buot qui n'a pu obtenir de temps de parole dans cette discussion.

La première concerne votre politique familiale qui, par décret, a abouti à diminuer d'un point la part réservée aux prestations familiales, au profit de l'assurance maladie.

Nous souhaitons qu'un vrai débat s'engage sur la politique sociale, familiale et démographique en général, afin que les familles ne risquent pas de pâtir du déficit de l'assurance maladie, alors que l'évolution des prestations familiales n'a pas suivi l'évolution du pouvoir d'achat des salaires.

La deuxième question a trait au traitement des assistantes sociales et infirmières du secteur public, moins bien rémunérées que celles du secteur parapublic et privé.

Vous comprendrez aisément que cette disparité de rémunérations gêne considérablement le recrutement de ce personnel social si indispensable. Nous croyons savoir qu'un projet de décret est en préparation, qui relèverait le 1^{er} échelon des assistantes sociales de l'indice 245 à l'indice 300.

Enfin, vous connaissez bien le coût de l'alcoolisme et les désastres qu'il cause. Je me permets, monsieur le ministre, de vous poser cette question : quand aurons-nous un grand débat sur ce sujet ?

Nous ne pourrions, en effet, bien longtemps éluder ce grave problème humain et national. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claude Roux.

M. Claude Roux. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a déjà fait beaucoup ces dernières années en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Malheureusement, compte tenu de la hausse constante du coût de la vie, des mesures ponctuelles sont maintenant insuffisantes.

Les récentes hausses de loyers constituent, entre autres, une lourde charge pour les personnes âgées dont les doléances — tous mes collègues pourraient le confirmer — portent, certes, sur le coût de la vie, mais en particulier sur les majorations de loyers qui, malgré les atténuations consenties en leur faveur, posent pour beaucoup un problème angoissant.

Aussi est-il urgent que le Gouvernement élabore une véritable doctrine du troisième âge et ne s'en tienne plus à des mesures fragmentaires. Cela sous-entend, en particulier, la réalisation d'un programme de foyers d'accueil, de logements-foyers et de villages de retraite.

Plusieurs de mes collègues ont été les initiateurs de ces villages de retraite qui constituent une réussite. Malheureusement, on a noté aussi quelques faiblesses de la part des sociétés privées qui ont construit ces villages et il serait nécessaire que le Gouvernement coordonne les efforts des municipalités et des sociétés promoteurs.

Les problèmes posés par le troisième âge deviennent de plus en plus algus du fait, comme l'a souligné un de mes collègues, du prolongement heureux de la durée de la vie. Il est fatal aussi que, dans une société industrielle, moderne et riche comme la nôtre, les personnes âgées présentent elles-mêmes un jour leurs revendications. Elles demanderont alors à toucher les dividendes de l'enrichissement de la société auquel elles auront contribué tout au long de leur vie et vous n'éviterez pas, dans les prochaines années, des doléances de plus en plus pressantes.

A cet égard, l'abaissement de l'âge de la retraite est inévitable. Tôt ou tard, ce sera un droit pour les hommes de prendre leur retraite à soixante ans et pour les femmes à cinquante-cinq ans. Il ne suffit pas de dire qu'une telle mesure coûtera cher. Il convient de voir la réalité et de mesurer l'évolution des mœurs dans les pays européens.

M. Robert Fabre. La voilà, la démagogie, monsieur le ministre ! Elle ne vient pas de nous !

M. Claude Roux. Cette évolution est inévitable.

Mais l'erreur serait de prendre une décision générale pour tous. Nombreux sont ceux qui, même âgés de soixante-cinq ans, ne demandent qu'à travailler et, pour eux, le départ à la retraite à soixante ans équivaudrait à une catastrophe.

Il convient donc de moduler cette mesure, de prévoir, par exemple, que ceux qui ont cotisé pendant trente-cinq ou quarante ans auront le droit de partir à la retraite à soixante ans, sans pour autant être obligés de quitter brusquement leur emploi. Il faut aussi mettre fin à une injustice flagrante qui frappe des personnes qui travaillent depuis l'âge de dix-huit ans et, par conséquent, cotisent depuis plus de trente ans, mais qui, même si elles continuent à cotiser, ne toucheront pas pour autant une retraite plus importante. La pension devrait être calculée au prorata des années d'activité. Le Gouvernement serait avisé, non pas en organisant un débat devant l'Assemblée nationale sur cette question, mais en étudiant très attentivement le problème de l'âge de la retraite, de peur un jour d'être dépassé par des revendications trop pressantes.

Je voudrais enfin présenter une observation d'un ordre différent sur le thermalisme. La France disposait, avant guerre, des meilleurs équipements thermaux du monde. Malheureusement, elle a été dépassée par des pays voisins, et c'est regrettable car l'intérêt économique de la nation est de voir améliorer son potentiel thermal qui permettrait de soigner les Français et d'attirer en France de nombreux étrangers.

Or, le thermalisme subit une très grave crise. Certes, elle est peut-être due à une mauvaise gestion ou à un manque d'imagination de la part de nombreux dirigeants de stations thermales, mais la principale cause tient à la désaffectation du corps médical et plus exactement aux restrictions très sévères imposées par les caisses de sécurité sociale.

On multiplie les objections. En fait, il existe un *numerus clausus* et un décal est à respecter, si bien que de nombreux

malades, lorsqu'ils font leur demande, passé un certain délai, se voient refuser automatiquement leur cure.

Cette mesure va à l'encontre de l'intérêt des malades et de régions entières qui périssent et à l'encontre même de celui de la sécurité sociale. En effet, le refus d'une cure à un malade entraîne ultérieurement un fardeau plus lourd pour la sécurité sociale car, de toute façon, ce malade devra malheureusement arrêter son travail pendant quelque temps, d'où une charge aussi bien pour l'employeur que pour la caisse de sécurité sociale.

Telles sont les observations que je voulais vous présenter à propos du thermalisme. J'aimerais connaître les intentions du Gouvernement sur ce problème. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le ministre, le jugement que nous portons sur votre budget sera aussi sévère cette année que les années précédentes. Même si vous pouvez faire valoir des augmentations, celles-ci correspondent à peine à l'élévation constante du coût de la vie, et vous êtes loin de donner leur part du revenu national à tous ces malheureux : personnes âgées, aveugles, infirmes, inadaptés et handicapés qui en sont réduits à vivre avec un peu plus de 8 francs par jour.

Autrement dit, vous ne disposerez que d'un budget de misère pour soulager toutes les misères de France !

Sans doute, le groupe socialiste n'est-il pas le seul à souhaiter que le budget des affaires sociales tienne un jour le premier rang, lorsque les problèmes de l'éducation nationale auront trouvé leur solution. Mais vous êtes prisonnier, monsieur le ministre, d'une politique qui place l'armement avant le « social » et il est particulièrement clair, pour beaucoup de Français, que vous donnez la préférence aux dépenses militaires et surtout à celles du prestige atomique.

M. Marc Bécam. On va fermer les arsenaux !

M. André Delelis. Il est significatif, à cet égard, que le premier problème soumis à notre Assemblée depuis l'ouverture de sa session ait été le programme militaire qui entraînera, en cinq ans, plus de 20.000 milliards d'anciens francs de dépenses. A quand un programme social de 20.000 milliards d'anciens francs en cinq ans ?

La réalité est bien différente. En ne réalisant que 60 p. 100 des prévisions du V^e Plan concernant l'équipement sanitaire et social du pays, le Gouvernement n'a affecté à ce dernier qu'un trentième de ce qu'il a accordé au plan militaire.

L'insuffisance de l'équipement sanitaire a conduit un jour l'O. R. T. F. à donner à plusieurs émissions le titre de « Grande Misère des hôpitaux ». Et pourtant, c'est bien de la santé des Français qu'il s'agit. Est-il normal qu'une grande partie des investissements hospitaliers soit supportée par le prix de journée ? En d'autres termes, c'est le malade d'aujourd'hui qui paye pour le malade de demain, ce qui est un non-sens.

A l'insuffisance des crédits pour la modernisation et l'extension des hôpitaux, ou la création d'établissements nouveaux, s'ajoute l'incroyable carence de l'utilisation des crédits. Il faut parfois quinze ans pour faire aboutir un projet du fait de la lenteur et de la complexité des procédures administratives et techniques. C'est le « chemin des escargots » que décrivait un numéro spécial de « France-Régions » que la majorité avait fait éditer lors du référendum du 27 avril 1969.

La majorité a pris pour habitude de dénoncer sa propre administration, nous le savons depuis certaines assemblées de Versailles et de ChamoniX. Mais ce que nous savons aussi, c'est que la majorité est au pouvoir depuis plus de douze ans et que c'est à elle qu'il appartient de simplifier les procédures dont il ne suffit pas de dénoncer la lenteur et la lourdeur.

Au rythme des escargots, vous ne pourrez jamais rattraper le retard que dénonce avec vigueur la fédération des établissements hospitaliers de France. C'est le même rythme qu'a suivi l'application des accords dits de Grenelle en faveur du personnel hospitalier. Il est scandaleux que ces agents, au dévouement desquels chacun se plaît à rendre hommage, soient toujours les derniers à bénéficier des mesures prises en faveur de la fonction publique.

Veut-on profiter de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces agents d'avoir recours à la grève comme les autres travailleurs ?

La volonté de ne pas abandonner les malades sera-t-elle toujours plus forte que le recours au droit syndical ?

Nous voulons espérer que les promesses d'une nuit seront tenues un jour prochain.

C'est à une autre catégorie défavorisée — dont vous avez également la charge — que je vais maintenant m'attacher.

Un de nos collègues disait tout à l'heure que la sécurité sociale minière ne payait pas régulièrement ses dettes. Il est normal que les caisses de secours minières s'acquittent normalement de leurs engagements, mais il convient de rappeler qu'il est, par contre, une dette qui n'a pas été entièrement réglée, c'est celle que la nation doit aux ressortissants de la sécurité sociale minière.

Malgré la récession de l'industrie charbonnière, de nombreux ouvriers mineurs demeurent en activité et sont aux prises tous les jours avec les redoutables dangers des accidents du travail et de cette terrible maladie qu'est la silicose.

A ces ouvriers, qui font le travail le plus pénible de France, s'ajoute le long cortège des veuves de mineurs et de morts de maladie professionnelle à l'âge de quarante ans, des orphelins et des retraités ayant passé parfois trente ou quarante ans de leur vie au fond de la mine.

Ces retraités ne bénéficient pas de taux de pensions qui les placeraient au premier rang des anciens travailleurs. Pourtant ils le mériteraient. Alors que la pension représente parfois 60 p. 100 du salaire pour d'autres régimes, les anciens mineurs n'obtiennent que 49 p. 100 du salaire, bien que leur taux de cotisation de 10 p. 100 soit l'un des plus élevés !

Ils réclament donc, à juste titre, une revalorisation de leurs pensions de vieillesse et d'invalidité ; la majoration, au même titre que les agents de la fonction publique, pour les périodes de guerre, captivité, internement et déportation ; la prise en compte des périodes d'invalidité dans la durée des services ouvrant droit à la retraite et le calcul de la pension de veuve sur la pension d'invalidité du mari ; pour les invalides également, le bénéfice du droit à l'allocation pour enfants à charge prévue par l'article 171 du décret de novembre 1946 ; pour les veuves, la suppression de la condition des trois ans de mariage pendant l'activité à la mine du mari ; le maintien des allocations d'orphelins et enfants à charge jusqu'à l'âge de vingt ans, comme pour les prestations familiales si les enfants poursuivent leurs études ; la majoration de 10 p. 100 sur les pensions d'invalidité pour les personnes ayant élevé trois enfants ; enfin, la prise en compte des fractions d'années pour le calcul de la retraite des mineurs.

Il s'agit là des principales revendications sociales de la corvée minière, qui fut à l'avant-garde des régimes sociaux et de retraites dans le passé grâce aux cotisations des anciens et à la création de régimes de prévoyance bien avant l'institution des assurances sociales.

Elle est en droit aujourd'hui de demander la réalisation de ses revendications, surtout en raison de la part qu'elle a prise au relèvement du pays à plusieurs reprises lorsque la nation a eu besoin d'efforts accrus pour la production d'énergie.

C'est donc une dette normale que la nation a contractée à l'égard de ces courageux mineurs à qui elle doit manifester aujourd'hui sa reconnaissance. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, je me permets de vous signaler que je m'associe pleinement à l'intervention de notre collègue M. Zimmermann sur l'urgence d'obtenir, dans les meilleurs délais, une révision de votre décision touchant la construction des nouveaux hôpitaux de Mulhouse. Cette opinion est d'ailleurs partagée par l'ensemble de mes collègues députés du Haut-Rhin.

J'aimerais à présent attirer votre bienveillante attention sur certains problèmes touchant le fonctionnement de nos hôpitaux.

Chaque hôpital dispose d'un fonds de roulement. Hélas ! ce dernier subit les conséquences d'une permanente érosion monétaire, qui empêche le directeur de l'établissement de régler les factures dans les délais normaux. Je sais bien que ce fonds peut être reconstitué soit par l'affectation d'une partie de l'excédent de gestion — hélas ! inexistant — soit par une majoration de 2 p. 100 du prix de journée d'hospitalisation, ce qui pose souvent un nouveau problème, soit par voie d'emprunt. Mais quel est l'organisme qui est disposé à nous accorder aujourd'hui ce prêt dans des délais très courts ? Je serais particulièrement heureux, monsieur le ministre, de connaître les éventuelles décisions envisagées pour obtenir une revalorisation véritable de ce fonds de roulement.

Il semblerait que les hôpitaux privés soient autorisés à facturer à la sécurité sociale les journées d'entrée et de sortie des malades, alors que cette possibilité est refusée aux hôpitaux publics, sauf si le malade est décédé. Je serais heureux de connaître les raisons qui justifient ces agissements, si cette situation correspond à la réalité.

Les hôpitaux continuent de rencontrer de graves difficultés dans le recrutement de personnel soignant qualifié : infirmiers et infirmières. Certaines statistiques partielles laissent apparaître, pour l'année en cours, une diminution du nombre des candidates et candidats aux divers concours d'entrée aux écoles d'infirmières. Si cette impression devait se confirmer sur le plan national, il serait urgent d'ouvrir une campagne officielle d'information sur les conditions de recrutement, de travail et de rémunération, qui seraient éventuellement à revoir.

Les parents, les jeunes gens et jeunes filles ignorent trop souvent ces possibilités d'emploi. Si des mesures ne sont pas prises, l'insuffisance de personnel, tant en qualité qu'en quantité, s'aggraverait dans nos hôpitaux.

Des malades viennent d'attirer mon attention sur le fait que, dans certaines cliniques privées, pourtant importantes, aucun médecin n'assure le service de nuit dans l'établissement même. Les malades hospitalisés dans ces cliniques risquent d'être les victimes de cette négligence. Je serais heureux d'apprendre que des mesures sont à l'étude sur ce point, donnant toutes garanties aux malades quant au bon fonctionnement du service médical nocturne.

Monsieur le ministre, vous nous avez fourni toutes les explications sur le montant des crédits destinés aux handicapés et sur leur utilisation. Hélas ! les 2.500 places prévues ne répondent qu'imparfaitement aux besoins existants.

En outre, comme certains de mes collègues, j'estime que la construction, selon la technique industrielle, des instituts médico-éducatifs et des centres d'aide par le travail risque, soit de provoquer le rejet définitif des projets étudiés, soit de décourager les bonnes volontés qui se dévouent à cette noble cause qu'est la défense des handicapés.

Enfin, le rapporteur, M. Peyret, a attiré votre attention sur l'urgence d'assurer la couverture sociale des handicapés adultes pour lesquels la prise en charge des frais d'hébergement n'est prévue que pour trois ans.

Dans une lettre adressée à vos services, je me suis permis d'insister sur la situation intolérable que peuvent connaître les parents d'enfants arriérés mentaux très profonds. Une décision doit également être prise d'urgence à ce sujet.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre aimable attention et suis certain de pouvoir compter sur votre bienveillance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Fiévez.

M. Henri Fiévez. Mesdames, messieurs, je voudrais, dans le peu de temps qui m'est imparti, illustrer par quelques exemples l'état lamentable de notre équipement sanitaire et social et souligner aussi l'insuffisance des crédits prévus au budget de la santé.

Je les prendrai dans la région Nord-Pas-de-Calais qui compte près de quatre millions d'habitants.

Les chiffres que je vais fournir ont été puisés dans un document officiel : le rapport du préfet de région, des directeurs de l'action sanitaire et sociale et des Coder.

Dans cette région, l'équipement sanitaire et social est désastreux et va encore s'aggraver au cours du VI^e Plan.

Dans l'esquisse régionale pour la préparation du VI^e Plan, le préfet de région écrit : « Les propositions formulées ne pourront permettre la couverture des besoins puisqu'elles se situent à un niveau sensiblement comparable à celles du V^e Plan. Sans doute celui-ci ne sera-t-il exécuté qu'à concurrence de 39 p. 100. Une grande partie du retard incombe au secteur des maladies mentales, neuf millions de travaux ont été réalisés sur 202,3 prévus. »

Le V^e Plan avait prévu la construction de trois hôpitaux psychiatriques de 650 places chacun, à Maubeuge, Valenciennes et Douai. Nous arrivons à la fin du V^e Plan, et seuls les terrains, pour celui de Maubeuge, ont été achetés. La première pierre n'est pas encore posée.

Savez-vous, monsieur le ministre, que l'hôpital d'Armentières, conçu pour recevoir 1.450 malades, en reçoit 2.475 ! Les hôpitaux sont surpeuplés : 4.930 lits alors qu'il en faudrait 11.400.

Dans le Pas-de-Calais, il existe un seul hôpital réservé aux femmes, pour 1.400.000 habitants. Les hommes doivent aller à Lille.

Dans le V^e Plan, l'enveloppe initiale régionale pour la construction de ces hôpitaux était de 224.856.000 francs ; 7.029.758 francs seulement ont été dépensés, soit 4,53 p. 100 des crédits prévus pour le Nord.

En ce qui concerne les hôpitaux de médecine générale, la situation n'est pas meilleure. La région compte 11.000 lits dans les établissements publics et 2.900 dans les cliniques privées. Il en faudrait 21.500. Le retard de la région sur la France est de 40 p. 100 en médecine et de 30 p. 100 en chirurgie.

Elle est au dernier rang pour les centres de protection maternelle et infantile. Le Pas-de-Calais n'a pas un seul centre de protection maternelle et infantile complet. Alors ne soyez pas étonné, monsieur le ministre, si la mortalité infantile dans cette région est la plus élevée de France avec 21,10 p. 1.000 dans le Nord, 20,2 p. 1.000 dans le Pas-de-Calais ; la Somme venant malheureusement en tête avec 22,1 p. 1.000 contre 19,7 p. 1.000 pour toute la France.

Pour les différentes catégories d'enfants inadaptés, il existe 5.600 lits ou places alors que les besoins sont de 16.700. Je pourrais poursuivre encore longtemps cette triste et longue énumération.

Je ne m'arrêterai qu'un instant sur le problème des personnels. La région n'a qu'un médecin pour 1.225 habitants contre 1 pour 870 habitants dans l'ensemble de la France. Dans le Nord, 56 p. 100 des communes et, dans le Pas-de-Calais, 80 p. 100 des communes n'ont pas de médecin. La densité médicale de la région se situe au dix-huitième rang des vingt et une régions alors qu'elle était au treizième rang en 1963.

La pénurie de personnel médical dans les hôpitaux est très importante. Elle touche toutes les disciplines médicales et surtout la pédiatrie, les anesthésistes, les chirurgiens.

Il existe quinze puéricultrices départementales dans le Pas-de-Calais. L'union régionale des sociétés de secours minières en a dix-neuf, mais elle est gérée par les travailleurs de la mine.

Permettez-moi, monsieur le ministre, à ce moment de mon exposé, de vous poser une question précise : la sécurité sociale minière, avec ses centres ultra-modernes de diagnostics, offre à la région un appoint considérable. Vous prévoyez que d'ici à 1980 les puits de mines auront disparu. Qu'envisagez-vous de faire de ces œuvres magnifiques qui ont vu le jour à l'initiative d'administrateurs ouvriers et cadres et avec l'argent de nos courageux mineurs ?

Ceux-ci attendent votre réponse.

Je n'entends pas revendiquer plus de crédits au détriment des autres régions de France car toutes ont besoin d'un équipement plus important ; je veux seulement souligner l'insuffisance de votre budget qui donne une image de la politique anti-sociale de votre gouvernement.

Ce dernier sait établir, présenter et faire voter par sa majorité une loi de programme militaire qui doit être exécutée sans retard, mais il ne sait pas faire de même pour l'équipement sanitaire et social de la France.

Pour la seule région Nord-Pas-de-Calais, la participation de l'Etat à l'équipement sanitaire et social n'est que de 38,75 p. 100.

Ainsi l'Etat fait supporter aux collectivités locales 61,25 p. 100 des dépenses qui devraient lui incomber normalement.

Il donne la priorité aux armes thermonucléaires.

Entre les œuvres de vie et de mort, nous, nous choisissons les premières. Et c'est pour les réaliser que nous mettrons tout en œuvre. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Delong.

M. Jacques Delong. Mesdames, messieurs, je vous parlerai de la prise en charge des frais de séjour et de soins des handicapés âgés de plus de vingt ans.

La prise en charge cesse lorsque les handicapés atteignent l'âge de vingt ans. Mais étant incapables de travailler, ils ne peuvent devenir eux-mêmes assurés sociaux au titre de l'assurance obligatoire.

Il est vrai que la possibilité leur est offerte de bénéficier de l'assurance volontaire. Dans ce cas et si les ressources des

parents sont insuffisantes, la cotisation peut être prise en charge totalement ou partiellement par l'aide sociale.

Cependant, en application de l'ordonnance du 21 août 1967, les prestations en matière de l'assurance maladie leur sont accordées « à l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours, continus ou successifs, d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit ».

Cet état de choses entraîne de lourdes charges pour les familles des intéressés. Le prix de journée dans les établissements appropriés à leur état s'élève en général de 70 à 85 francs par jour.

Certes, les handicapés majeurs ou leurs parents, lorsque leurs ressources ne dépassent pas le plafond, peuvent obtenir une prise en charge partielle, voire totale, de leurs frais de séjour et de soins par l'aide sociale.

Mais les charges qui pèsent sur ceux d'entre eux qui ne peuvent bénéficier de l'aide sociale sont insupportables. Prenons le cas optimum d'un fonctionnaire retraité, ou autre, percevant 4.000 francs par mois. Quand il aura payé ses impôts — environ 800 francs par mois — et 2.300 francs de frais d'hébergement pour son enfant handicapé, il lui restera pour vivre sur sa retraite 900 francs par mois. Et j'ai choisi là un cas déjà rare.

Qu'en est-il pour les gens disposant de revenus inférieurs à cette somme de 4.000 francs par mois mais supérieurs au plafond ? Et bien, il en résulte que ces charges sont insupportables moralement, matériellement et socialement.

Moralement et matériellement parce qu'il est inadmissible que des parents soient dans l'obligation de payer un prix de journée pour permettre à leur enfant handicapé majeur de travailler soit dans un institut médico-professionnel, soit dans un atelier d'assistance par le travail ou dans un atelier protégé.

Socialement, parce que ces familles, frappées par les conséquences d'une maladie souffrent d'une cruelle injustice du fait que des condamnés pour crime ou délit à des peines de prison sont, pendant la durée de leur détention, donc parfois à vie, logés, nourris, chauffés, éclairés, soignés aux frais de l'Etat.

On peut, bien sûr, objecter qu'en assumant la charge des frais de séjour et de soins de leurs enfants handicapés majeurs, les parents remplissent l'obligation alimentaire. Mais autant il est concevable que cette obligation soit satisfaite pendant quelques années au bénéfice d'un enfant malade ou accidenté, hospitalisé temporairement, autant il est insoutenable qu'elle puisse être satisfaite pendant toute la vie des parents au profit d'un enfant handicapé qui doit être soigné pendant toute la durée de son existence.

L'obligation alimentaire perd d'ailleurs, en pareil cas, l'un de ses fondements juridiques essentiels qui est la réciprocité entre parents et enfants.

En effet, le handicapé majeur se trouvera toujours dans l'incapacité de remplir son obligation alimentaire vis-à-vis de ses parents dans le besoin.

Enfin, on peut se demander si les importantes dépenses d'investissement nécessaires à la création d'établissements spécialisés, de même que les dépenses de fonctionnement, sont encore utiles dès lors que les handicapés majeurs, faute de pouvoir continuer à être logés et traités dans des établissements appropriés, sont réintégrés dans leur famille où ils perdent à jamais le bénéfice qu'ils ont tiré de la rééducation qu'ils ont reçue.

Outre la douleur qu'ils éprouvent, les parents doivent donc supporter non seulement la privation de liberté que leur impose la présence d'un malade exigeant une garde de chaque instant, mais encore des charges le plus souvent incompatibles avec leurs revenus de personnes âgées et l'anxiété constante de se dire : Après nous que deviendra notre enfant ?

Etant donné l'importance et la gravité de ce problème au point de vue social, il est indispensable qu'une action continue soit entreprise d'urgence afin de faire décider la prise en charge des frais de séjour et de soins dans les établissements appropriés à leur état, des handicapés majeurs. Cette prise en charge devrait être automatique, c'est-à-dire indépendante des ressources des parents, avec récupération à la mort des parents de la part d'héritage revenant aux handicapés majeurs et des rentes d'assurance survie contractée par les parents à leur profit.

Je suis certain, monsieur le ministre, que vos préoccupations vont dans ce sens et je souhaiterais connaître vos prévisions pour les solutions au problème que je viens de poser.

Je ne saurais néanmoins minimiser l'œuvre accomplie depuis quelques années dans ce domaine. Si je vous signale un des

aspects défectueux de notre politique sociale, je tiens à rendre hommage à ce qui a déjà été réalisé et à ce qui est prévu. Tous ici nous avons conscience des difficultés techniques, peut-être plus encore que financières de la tâche, mais nous avons aussi conscience de la nécessité d'aller vite et de faire bien.

L'angoisse chronique qui étroit toutes les familles ayant un enfant handicapé doit être partagée par tous les Français. La société et, à plus forte raison, la « nouvelle société », se doit de leur donner, non la guérison qui est rarement possible, mais au moins la sécurité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Grondeau.

M. Jacques Grondeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, on ne peut faire de médecine sans médecins, et c'est pourquoi les quelques minutes qui m'ont été attribuées vont me permettre d'exprimer mon souci en tant que médecin et ancien président du syndicat de voir réussir, monsieur le ministre, votre pari sur la « médecine libérale ».

Et il est heureux qu'aujourd'hui même, en début d'après-midi, le groupe d'études spécialisé U. D. R. « affaires sanitaires et sociales » ait eu à son ordre du jour l'étude du projet de convention nationale actuellement en discussion entre les organismes professionnels et la sécurité sociale, projet qui doit améliorer le régime conventionnel actuel.

Ce régime, en effet, comporte des contraintes toujours combattues, comme la pression des adhésions individuelles et des tarifs d'autorité ; en outre, la carte du conventionnement comporte encore trop de taches blanches, notamment à Paris et dans la région Rhône-Alpes.

Il serait alors prévu une convention signée à l'échelon national et contrôlée à l'échelon local, mais qui innoverait surtout en permettant à des médecins de se dégager individuellement pour la durée de ladite convention, ce droit permettant le remboursement des actes et des prescriptions selon un tarif de responsabilité à définir, mais, bien sûr, n'ouvrant pas le droit au bénéfice des divers avantages consentis depuis 1962 aux médecins conventionnés : sécurité sociale, retraite, dégrèvements fiscaux, etc. Il serait prévu des droits à dépassement particulier pour certaines exigences et des droits permanents audit dépassement.

Des commissions médico-sociales paritaires seraient instituées pour le bon fonctionnement de la nouvelle convention. En outre, la profession mettrait en place des moyens de contrôle d'auto-discipline, des « photographies » de l'activité médicale dans une région donnée, pendant une période donnée, pour une catégorie médicale donnée.

Enfin, pour permettre à tous les médecins d'exercer une médecine moderne, mise à la disposition de tous les Français, il paraît nécessaire de leur proposer des incitations à entreprendre, à investir, à s'équiper, le progrès technique ne devant pas être l'apanage exclusif du secteur public. Par exemple : dégrèvement favorisant la modernisation, conditions préférentielles de prêts à l'installation et à l'équipement, honoraires honorables, surtout pour les omnipraticiens, possibilité de promotion professionnelle.

Ainsi, monsieur, le ministre, cette charte médico-sociale nationale pourrait-elle contribuer à gagner ce pari de la médecine libérale, ce que nous souhaitons tous avec vous pour la pratique d'une meilleure médecine et pour le plus grand bien de tous nos concitoyens.

Et maintenant, je me permettrai, car je suis directement intéressé avec mon ami le docteur Peyret, d'entreouvrir seulement le dossier relatif à l'interruption de la grossesse, puisque ce dossier, ouvert cet après-midi, a déjà été condamné par mon confrère et collègue le docteur Sourdilhe.

Je voudrais dire devant cette Assemblée, qui aura, je l'espère, à se prononcer sur cette « matière sensible », qui peut passionner, qui passionne déjà l'opinion, qu'il faut juger cette proposition de loi que nous avons élaborée en collaboration avec le conseil national de l'ordre des médecins, en fonction certes du respect intransigeant de la vie, mais aussi d'une définition de la vie.

Devons-nous pousser ce principe moral jusqu'au bout ? Si c'est une conception médicale de sauver une vie à tout prix, est-ce une conception morale de sauver n'importe quelle vie, une vie « inconvivable », si je puis dire ?

Devons-nous réanimer et laisser vivre artificiellement, végétativement, par nos tuyaux miraculeux apportant sérum, sodium, potassium..., un enfant sans cerveau ou un individu en coma

dépassé ? Et nous le pouvons actuellement durant des mois, bientôt peut-être durant des années ! Pour ma part, je ne le pense pas.

Alors, dans le cas d'interruption de grossesse, et tant que la science médicale n'aura pas permis la non-application d'une des dispositions de notre proposition de loi, n'est-il pas du devoir du législateur de permettre à des consciences médicales d'envisager de sauver une future mère, laquelle risque sa vie dans l'immédiat, ou plus tardivement du fait de sa grossesse, et par la maladie dont elle est atteinte ?

En France, trois cents femmes meurent par an au moment de l'accouchement, treize mille vont à l'hôpital du fait de cet accouchement.

Si notre proposition de loi concourt à en sauver la moitié, n'aurons-nous pas une conscience satisfaite ?

Alors, en présence des embryopathes, et en particulier du mongolisme, seul cas pour lequel nous avons actuellement une sécurité de diagnostic de 95 à 98 p. 100, n'est-il pas encore de notre devoir de législateur d'informer une future mère ou un couple dans l'angoisse, et de lui laisser le choix définitif de sa décision ?

M. Fernand Icart, rapporteur spécial. Très bien !

M. Jacques Grondeau. Il serait trop facile, en la matière, d'être Ponce Pilate et de dire : « Je sais, je veux l'ignorer, que ces pauvres femmes se débrouillent ! » (Applaudissements sur divers bancs.)

Je terminerai en soulignant combien la très grande majorité des lettres que nous avons reçues — émanant surtout de parents d'enfants très inadaptés qui savent que, en dépit des efforts certains de la société, la trop grosse part de sacrifices, d'anxiété de l'avenir, de désespérance, leur est réservée — nous disent : « Courage, continuez ! », en ajoutant : « Nous les aimons bien, ces enfants, mais si le ciel avait permis qu'ils ne viennent pas au monde ! ».

C'est là la morale de notre proposition de loi. (Applaudissements.)

M. Fernand Icart, rapporteur spécial. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, je voudrais, pendant les quelques instants qui me sont impartis, vous parler des problèmes du tourisme, du thermalisme et des difficultés rencontrées par les responsables des stations pour les équiper.

Il est bon, me semble-t-il, de rappeler quelques chiffres. En 1969, 330.000 personnes ont suivi en France un traitement thermal.

Pendant ce temps, en Italie, 1.200.000 touristes fréquentaient les stations de la péninsule, c'est-à-dire trois fois plus qu'en France. L'Italie accueille ainsi 600.000 étrangers par an, alors que 25.000 seulement viennent suivre les cures thermales en France. Bien plus, 375.000 Français préfèrent les stations situées hors de notre territoire. Le seul déficit en devises s'élève, de ce fait, pour la France, à 588 millions de francs.

Quelles sont les raisons de cette désertion des stations françaises ? L'une des principales est qu'une partie des équipements hôteliers datant du début du siècle, ne correspond plus aux normes actuelles. Les conceptions de cure, et en particulier leur durée, n'apparaissent pas non plus adaptées aux désirs de la clientèle. Enfin, les établissements de soins auraient le plus grand besoin d'être rénovés. Et c'est en cela que le ministre de la santé est concerné.

Le seul établissement thermal d'Etat en France, celui d'Aix-les-Bains, s'agrandit actuellement. Nous nous félicitons de la décision prise à cet effet par votre prédécesseur et que vous avez heureusement respectée.

Mais cette rénovation n'est pas satisfaisante, car elle ne permet pas à elle seule de récupérer la clientèle qui a abandonné nos stations. Il faut en particulier équiper, comme l'ont fait notamment nos voisins italiens, des stations nouvelles pouvant assurer directement les soins de cure dans les hôtels avec les équipements complémentaires indispensables.

L'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune a déclaré que les responsables des stations thermales françaises manquaient souvent d'imagination. Je puis vous indiquer, monsieur le ministre, que dans la plus grande station thermale de France, celle d'Aix-les-Bains, une étude a été faite en coopération avec le département de la Savoie et qu'un projet de rénovation a été établi.

Une partie des crédits nécessaires pour cette réalisation ne dépend pas de votre ministère mais, pour une part, les dépenses afférentes aux soins de cure dépendent de vos attributions. Votre prédécesseur, M. Jeanneney, avait été très intéressé par le projet : il y voyait un moyen d'améliorer les soins, de reprendre une clientèle partie ailleurs. Je suis persuadé que votre ministère s'intéressera à son tour à une telle réalisation qui n'a d'ailleurs rien de révolutionnaire : nos voisins l'ont entreprise avant nous et ont réussi.

C'est donc sur ce soul de modernisation des stations traditionnelles qui anime les dirigeants de nos stations, et en particulier celle d'Aix-les-Bains, que j'ai voulu appeler votre attention en vous demandant de nous aider dans cet effort de rénovation.

Le thermalisme présente un intérêt national évident par le soulagement que les cures apportent à la souffrance des malades, par les emplois qu'il crée, par les devises qu'il peut rapporter. Nous espérons que vous vous voudrez bien nous épauler dans cette tâche en faisant en sorte que les crédits prévus à votre budget, au titre de l'aide apportée au thermalisme, soient augmentés et permettent à nos stations thermales, richesse nationale sous-exploitée, d'être remises en valeur dans l'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Mesdames, messieurs, il est deux réalités dont les Français n'ont pas nettement conscience : d'une part, le niveau bas auquel notre pays était tombé il y a vingt-cinq ans, et, d'autre part, la progression qu'il a enregistrée au cours des dernières années.

Cette double constatation est le fait d'une longue enquête, à laquelle une revue mensuelle s'est livrée en Europe et qui vient d'être publiée, d'où il ressort que le produit national brut par tête d'habitant est actuellement plus élevé en France que dans tous les pays de l'Europe des Six. Une telle progression paraît remarquable, quand on songe qu'il y a vingt-cinq ans, on pouvait redouter que la population française ne soit à présent moitié moindre qu'elle ne l'est.

Cela nous permet d'espérer en cette nouvelle société dont on entend parler sans cesse, mais qui implique une mutation bien particulière. Dans cette mutation, où la société ne sera pas profondément changée du jour au lendemain, s'inscrit tout naturellement votre action, monsieur le ministre. Lorsque vous supprimez l'allocation de salaire unique pour les hauts salaires et que vous la doublez pour les plus bas, lorsque vous créez une allocation pour orphelin, vous accomplissez une œuvre d'aide aux personnes les plus défavorisées, qu'il importe de considérer dans son ensemble et dans son cheminement.

Si j'interviens ce soir à la place de mon collègue M. Fontaine, c'est avant tout parce que lui-même en est empêché, mais peut-être aussi parce que nous représentons tous deux des départements du bout du monde, lui la Réunion et moi le Finistère. (Sourires.)

Qu'il me soit donc permis d'évoquer brièvement deux problèmes, et d'abord celui des veuves civiles.

J'ai reçu, lundi, deux représentantes de l'Association des veuves civiles : l'une, mère de neuf enfants, dont sept à charge, et l'autre, mère de huit enfants, dont quatre encore à charge. Elles m'ont fait remarquer que l'allocation pour orphelin — au demeurant une excellente mesure — était mieux évaluée pour les orphelins totaux repris en charge par une autre famille que dans le cas d'une mère de famille seule et ayant, comme elles-mêmes, plusieurs enfants à charge.

Je leur ai répondu qu'il s'agissait là d'un début, que l'Etat s'efforcerait de faire mieux dans les budgets ultérieurs, que l'allocation considérée était après tout réclamée depuis bien longtemps et que nous étions enfin engagés dans une voie nouvelle.

Pour préciser leur pensée, mes deux interlocutrices ont comparé les cas de trois mères ayant chacune trois enfants, âgés respectivement d'un an et demi, de trois ans et de cinq ans.

Dans le premier cas, deux orphelins totaux sont accueillis par un ménage ayant déjà un enfant, le père est ouvrier métallurgiste O.S. 1, et l'ensemble des ressources mensuelles de la famille — je passe sur le détail — est de l'ordre de 1.500 francs.

Dans le deuxième cas, une veuve vit seule avec ses trois enfants, elle travaille elle aussi comme ouvrière dans la métallurgie et ses ressources atteignent environ 1.100 francs, soit les deux tiers du cas précédent ; mais elle a des frais plus

importants en matière de garde des enfants, de nourriture et de vêtements, sans compter qu'une personne qui travaille doit s'absenter de chez elle et ne peut s'occuper de son intérieur.

Dans le troisième cas, celui d'une veuve obligée de rester chez elle pour s'occuper de plusieurs enfants, dont certains en bas âge, le total des ressources est de 562 francs y compris l'aide à l'enfance. Un, deux, trois : tel est le rapport des ressources entre les trois cas.

Il importe, monsieur le ministre, de poursuivre votre effort en matière d'allocation à l'orphelin, pour que celle-ci se rapproche davantage des deux objectifs que nous ne devons pas perdre de vue et qui consistent, d'une part, à permettre aux veuves dont le foyer a été mutilé de subsister sans grave carence, et, d'autre part, à éviter à ces veuves de recourir aux formes d'assistance.

J'en viens au second problème que je voulais aborder, celui des handicapés. Comme mon collègue M. Gissinger, je constate que 2.500 places seulement sont disponibles alors qu'il en faudrait 8.300. Puis, se posent de nombreux problèmes relatifs aux crèches, aux pouponnières spécialisées — elles ne comptent qu'une centaine de places — aux foyers d'adolescents et d'adultes à hébergement temporaire, etc.

Mais les revendications essentielles de toutes les associations, notamment de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, sont, d'abord, la prise en charge des handicapés au-delà de vingt ans par la sécurité sociale, ensuite et surtout — il s'agit d'un projet d'importance capitale, dont nous discuterons prochainement — l'allocation familiale pour infirme et l'allocation d'adaptation pour les handicapés âgés de plus de vingt ans et fréquentant un centre d'aide par le travail.

Pour conclure, monsieur le ministre, j'appellerai votre attention sur deux faits.

A la Réunion — je parle ici au nom de M. Fontaine — le projet hospitalier prévu aux III^e et IV^e Plans n'a pas encore été réalisé. Nous arrivons au VI^e Plan et les conditions d'aide de l'Etat ont changé alors que les besoins demeurent immenses.

Dans ma propre circonscription, des projets anciens sont toujours en suspens. (*Exclamations sur certains bancs.*)

A ceux qui critiquent la politique de l'actuelle majorité, je répondrai que si l'on avait fait davantage il y a quinze ou vingt ans, il en resterait moins à faire aujourd'hui. C'est ainsi que la maison de retraite de l'hôpital de Quimper était déjà inscrite au III^e Plan. Elle reste — pour une part — à bâtir et je demande au Gouvernement de passer aux actes.

J'indique enfin à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation combien je serais heureux que figure au VI^e Plan la réalisation d'un atelier protégé, pour lequel le terrain est acquis et le financement en partie assuré, mais pour lequel aussi l'aide de l'Etat est indispensable.

Monsieur le ministre, dans la voie de l'aide aux plus défavorisés, vous pouvez être assuré de notre appui. Certes, vous ne pouvez tout faire en même temps. Chacun des budgets que nous examinons, matin, après-midi et soir, semble insuffisant à ceux-là même qui ont trouvé trop lourde la première partie de la loi de finances. Or comment réduire les dépenses sans augmenter les recettes ? Autant chercher à résoudre le problème de la quadrature du cercle !

Pour ma part, je trouve qu'une telle attitude est vraiment trop facile. De gros efforts d'investissement restent à accomplir. Ils exigent le concours de toutes les bonnes volontés. Vous pouvez être en tout cas assuré de la nôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, je consacrerai ma brève intervention aux problèmes du troisième âge.

On peut se réjouir des efforts annoncés dans vos déclarations et dans celles de M. le Premier ministre, ainsi que des orientations qui figurent au VI^e Plan, notamment des mesures qui permettront d'élever le niveau de vie des personnes âgées les plus défavorisées.

Cependant l'objectif qui conduit à porter en 1975 ce revenu à la moitié de ce que sera alors le S. M. I. C. me paraît encore insuffisant et je souhaite vivement qu'il puisse être révisé en hausse.

La volonté qui apparaît clairement dans vos propos d'éviter toute ségrégation due à l'âge, en particulier dans le domaine du logement, et de maintenir le plus longtemps possible, les

personnes âgées chez elles est particulièrement louable et correspond à l'aspiration profonde de l'immense majorité des intéressés.

Malheureusement, le budget de 1971 ne contient pas encore les moyens de développer les aides ménagères, par exemple, et les soins à domicile dans une proportion suffisante. Pourtant, les personnes âgées ne peuvent souvent sans eux rester chez elles.

Assurer un minimum vital décent est manifestement la condition première, mais non la seule, de toute politique du troisième âge. Les études faites par votre ministère et l'action très positive de Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, à qui je tiens à rendre hommage, montrent la voie à suivre.

J'ai cependant l'impression que, si de nombreuses et très satisfaisantes mesures ont été envisagées en faveur des personnes âgées, si certaines de ces mesures sont déjà réalisées, les moyens matériels et administratifs d'une politique d'ensemble véritable et cohérente du troisième âge font encore défaut.

Une multitude de problèmes se posent : logement ; avancement de l'âge de la retraite pour les personnes exerçant des métiers pénibles ou dans des cas précis d'ordre sanitaire ; possibilité au contraire — aucun orateur n'en a parlé — d'autoriser sous certaines conditions ceux qui le désirent, à travailler au-delà de l'âge « guillotine » de 65 ans, modification du mode de calcul des retraites, en prenant comme référence les dix meilleures et non les dix dernières années ; création dans les quartiers de clubs de l'amitié pour personnes âgées ; amorce d'une politique culturelle du troisième âge permettant d'occuper les loisirs forcés de la retraite.

Tels sont, brièvement énumérés, quelques-uns des objectifs vers lesquels il faut tendre, pour que la vieillesse soit non plus une attente glacée et isolée de la mort, mais au contraire un troisième âge pleinement vécu, avec ses peines et ses misères certes, mais aussi avec ses joies.

A mon sens, la structure gouvernementale actuelle ne permet pas d'agir d'une manière pleinement cohérente dans tous ces domaines. Certaines actions relèvent, en effet, du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, d'autres du ministère du travail, de l'emploi et de la population, d'autres du ministère de l'équipement et du logement, d'autres de la fonction publique, d'autres enfin du ministère des affaires culturelles.

Je reste persuadé, comme je l'ai déjà dit à cette tribune, qu'il sera un jour indispensable de créer une structure plus adaptée, permettant de résoudre globalement l'ensemble des problèmes posés par le troisième âge.

Cette structure plus adaptée me paraît devoir être un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé d'un rôle de coordination. A tout le moins il me semblerait souhaitable que soit créée une mission interministérielle du troisième âge.

Je n'ai fait que survoler quelques-unes des questions que nous pose à tous le sort de nos aînés ; mais il est évident que chaque point mériterait d'amples développements.

L'action gouvernementale — j'y insiste — est positive, très positive. Souhaitons que dans ce domaine le Gouvernement aille encore plus loin et plus vite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, dans le souci d'éviter les redites à la fin de ce débat, je n'aborderai que quelques-uns des sujets que je me proposais de traiter.

J'indiquerai d'abord que dans un pays comme le nôtre, que les anciens ont contribué à développer et dont les jeunes recueillent aujourd'hui les fruits, il est inadmissible que, pour les investissements destinés aux personnes âgées, le plan n'ait été exécuté qu'à concurrence de 54,34 p. 100.

Chacun connaît dans ce domaine des cas dramatiques. Or ce n'est pas parce que les personnes âgées n'ont plus la force de manifester — parce qu'elles ont sans doute plus de dignité que certains jeunes — que la France doit laisser dans le dénuement ceux qui sont parvenus au troisième âge.

Je m'élève par ailleurs contre les mesures du 22 juillet 1967, qui font suite aux ordonnances de 1967. En la matière, la montagne a accouché d'une souris et, finalement, le Gouvernement n'a pas osé.

Il n'a pas osé mettre sur la table de chaque Français le dossier de la sécurité sociale.

Il n'a pas osé exposer à chaque Français que la progression incontrôlée des dépenses de sécurité sociale compromettait le développement de l'économie française et la répartition équitable des fruits de l'expansion, portant atteinte, en fin de compte, à l'accroissement du niveau de vie de chacun.

Il n'a pas osé faire appel à la solidarité nationale pour vaincre les égoïsmes particuliers et obtenir une meilleure redistribution des ressources dans un sens plus social.

Je crois que le Gouvernement a eu tort. Car si les Français sont dans l'ensemble farouchement attachés à la sécurité sociale, ils se sentent mal à l'aise et ont obscurément le sentiment que les charges sociales, qui pénalisent leurs industries de main-d'œuvre, sont mal utilisées ; ensuite que des économies sont possibles dans le domaine de la gestion de la sécurité sociale, de l'hospitalisation, de la médecine et de l'industrie pharmaceutique, en particulier au niveau de l'agrément des médicaments nouveaux, qui devraient être réellement nouveaux ; enfin qu'il est possible de lutter contre la surconsommation médicale, conséquence de l'anxiété du monde moderne.

Tant que ces causes ne seront pas traitées — de même que l'énorme perte annuelle de 7 milliards de francs imputable à l'alcoolisme — les Français ne seront pas prêts à de nouveaux sacrifices. Il appartient au Gouvernement de s'attaquer résolument à ces causes au lieu de transférer subrepticement, par un véritable détournement de fonds, 2.200 millions de francs du régime des prestations familiales à celui de l'assurance maladie pour en combler le déficit, alors que le pouvoir d'achat des familles nombreuses s'amenuise de plus en plus.

Or, ces familles, qui préparent la relève et la vraie richesse du pays — car il n'y a de richesse que d'hommes — deviennent au fil des années les mal-aimées, les laissées pour compte du progrès.

En agissant de la sorte, le Gouvernement sacrifie à l'immédiat l'avenir économique du pays. Pour éviter cela dorénavant, je demande que la progression des prestations familiales soit indexée sur le salaire minimum de croissance. Car dans ce domaine aussi la famille a des droits.

Vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que, dans la seconde partie de mon exposé, je traite des problèmes du thermalisme, étant député du Puy-de-Dôme, premier département thermal français, qui possède cinq stations hautement spécialisées — Royat, La Bourboule, Châtel-Guyon, Le Mont-Dore et Saint-Nectaire.

La qualité et le sérieux des soins qui sont apportés aux malades dans ces stations ne sont mis en doute par personne, et, si certains ont pu parler de « vacances thermales », ce n'est certainement pas à propos de ces stations, où la cure n'est jamais bien agréable, si elle y est bénéfique. Je vous suggérerais même, monsieur le ministre, de prescrire aux professionnels des congés de maladie, d'aller y faire une cure. Vous en guéririez beaucoup. (Sourires.)

Le thermalisme français est en régression importante depuis 1967. Les raisons de cette situation sont bien connues : remboursement moindre du coût des cures thermales aux assurés sociaux depuis les ordonnances d'août 1967 ; vétusté des établissements thermaux ; forte concurrence des stations étrangères ; insuffisante modernisation des équipements hôteliers ; rigueur accrue de certaines caisses dans l'examen des préavis de cures.

La France qui dispose de 20 p. 100 du capital thermal de l'Europe avec 80 stations classées, dont 20 de classe internationale, et 150 établissements thermaux, a largement dépassé. En 1966, l'Allemagne fédérale accueillait déjà 1 million et demi de curistes, l'Italie, 1.900.000, la Tchécoslovaquie, 700.000 et l'U. R. S. S., plus de 5 millions, tandis que la France en a accueilli 392.000 en 1969.

Il a été démontré que les cures thermales ont un effet bénéfique sur la santé des individus et que, par voie de conséquence, elles diminuent le montant des prestations médicales et pharmaceutiques. Une étude a fait apparaître que le coût des dépenses médico-pharmaceutiques et le nombre des journées d'absence au travail diminuaient d'environ 30 p. 100 après un traitement thermal.

Il faut donc que cesse le mythe du coût excessif des dépenses thermales et que le thermalisme français ne soit plus le bouc émissaire de la santé publique. Je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes penché sur le problème, et je tiens à vous remercier publiquement pour les études auxquelles vous avez procédé et pour les commissions que vous avez créées au sein de votre ministère.

Le bilan a été établi, le diagnostic posé, la relance souhaitée.

Après avoir réclamé depuis des années une politique du thermalisme français, je vous demande maintenant de passer à l'action et de mettre en pratique les éléments de la note d'information n° 24 de votre ministère qui indique, page 3 :

« Pour cela, de nombreux et patients efforts doivent être entrepris ou poursuivis et, en premier lieu, dans le domaine de la recherche — approfondissement des indications de cure, élaboration de nouveaux moyens statistiques d'évaluation et de mesure des résultats thérapeutiques — en vue d'asseoir la crénolthérapie sur des bases scientifiques renouvelées et d'affermir par là même une crédibilité contestée ; efforts également dans le domaine de l'enseignement, de façon que la connaissance de l'hydrologie constitue, au même titre que les autres disciplines, l'une des bases de la formation médicale de tout praticien, qu'il se destine ou non à la carrière thermale ; efforts, enfin et surtout, dans le domaine des équipements pour permettre un meilleur exercice.

« Cet impératif de la rénovation et de l'actualisation du patrimoine thermal est capital. Lui seul pourra le rendre attractif et concurrentiel, en particulier sur le plan européen et au moment précis de la mise en place du Marché commun. »

Mais le pourcentage d'exécution du Plan, dans ce domaine, est le plus faible : 28,44 p. 100. C'est assez dire que cette richesse nationale a été abandonnée.

Pour donner une nouvelle impulsion aux activités directes ou induites des stations thermales, on doit envisager de réduire le taux de la T. V. A. qui leur est applicable ; d'étendre à toutes les stations thermales le champ d'application de la prime d'équipement hôtelier ; de définir un nouveau régime des prêts du F. D. E. S. auxquels n'ont pas pu accéder les établissements thermaux, faute de rentabilité, ce qui démontre que le blocage des prix est devenu insensé ; de permettre, ainsi que cela se fait à l'étranger, les remboursements de la sécurité sociale pour des cures inférieures à trois semaines ; d'accorder aux municipalités des subventions pour la rénovation des établissements de soins et de leur environnement, dans le cadre du fonds d'action locale ; enfin, de démontrer aux jeunes médecins comme aux Français, par des émissions télévisées notamment, les bienfaits du thermalisme, curatif même des maladies dues aux médicaments chimiques dont l'abus est patent et le coût exorbitant.

Avant de conclure, je citerai deux cas particuliers significatifs. Ils vous prouveront qu'il est indispensable, que dis-je ?, vital pour le pays de modifier certaines pratiques administratives.

Votre ministère avait accepté la création d'une maison de retraite à Pontaumur, dans le Puy-de-Dôme, après plusieurs années d'enquêtes et d'études. Le financement était prévu en 1968.

Depuis le 21 octobre 1967, écoutez bien, monsieur le ministre, le décret d'érection en établissement public était attendu. Savez-vous quand il est paru ? Le 2 octobre 1970. Au bout de trois ans ! N'est-ce pas scandaleux, alors que les travaux ne pouvaient pas démarrer sans cette création d'établissement public ? Ne croyez-vous pas que la déconcentration de ce genre de décision au niveau des préfets serait nécessaire et utile ? Je n'en dirai pas plus à ce sujet.

Pour terminer, je m'adresserai plus particulièrement à Mme le secrétaire d'Etat pour lui dire : quand l'initiative privée et le dynamisme des responsables permet d'aller vite, ayez le courage de bousculer les habitudes et les structures de vos services, car les enfants handicapés ne connaissent pas, ne doivent pas connaître les habitudes administratives.

Vous savez que je vais vous entretenir, après plusieurs lettres ou conversations des 29 avril, 18 août et 30 septembre, de l'institut médico-pédagogique de Mozac dont les dirigeants font preuve d'un dynamisme admirable. Ils ont un urgent besoin d'un atelier pour adultes handicapés d'un coût de 660.000 francs. Une opération « brioches » a rapporté 160.000 francs, le 5 octobre 1969. La caisse d'assurance maladie fournit 180.000 francs et le conseil général du Puy-de-Dôme donnera 100.000 francs si l'Etat lui-même accorde une subvention de 280.000 francs.

De votre décision dépend l'évolution de soixante-cinq enfants débiles mentaux qui peuvent et veulent travailler. Les responsables de cet établissement, qui sont ingénieurs, se sont assurés des marchés. Ne coupez pas l'élan de ces dirigeants qui, jusque-là, n'ont reçu aucune aide de l'Etat pour la création de leur institut médico-pédagogique. Le coup de pouce que vous donnerez au dossier sera le meilleur sourire de la dame qui rencontre récemment quelques-uns de ces enfants à Clermont-Ferrand et leur promet son aide. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dijoud.

M. Paul Dijoud. De ce long débat, monsieur le ministre, on peut dégager un certain nombre de préoccupations communes à la plupart de nos collègues :

D'abord, le souci de ne pas alourdir mais, au contraire, d'alléger et de simplifier les charges que fait peser sur l'économie nationale et les finances publiques l'effort entrepris depuis plus de vingt ans pour doter notre pays d'une organisation de sécurité sociale aussi complète que possible.

Le souci, aussi, d'utiliser au maximum le capital national d'équipements sociaux et de compétences techniques dont nous disposons.

Le souci, encore, d'engager, au moindre coût, l'évolution rapide des méthodes de traitement et de prévention nouvelles qui ont été mises en œuvre, c'est-à-dire, en fait, d'intégrer le progrès médical dans les conditions les moins onéreuses.

J'y ajouterai, enfin, monsieur le ministre, le souci de ne pas abandonner ni décourager les personnels qui, dans un secteur particulier, se consacrent depuis longtemps aux malades et que le progrès technique menace directement dans leur emploi et dans leur niveau de vie, quelquefois à un âge où ils auraient pu espérer la stabilisation de leur situation et la juste récompense de leurs efforts et de leurs sacrifices.

Certes, ce problème de la reconversion, de l'adaptation des hommes et des structures économiques et techniques, se retrouve dans la plupart des domaines d'activité. Cependant, vous en avez la conviction, monsieur le ministre, il est souvent particulièrement délicat et douloureux dans le secteur dont vous avez la responsabilité.

J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'appeler votre attention sur les grandes difficultés que connaissent depuis plusieurs années les établissements de traitement de la tuberculose ; nombre de mes collègues l'ont fait aussi.

C'est un problème très grave, monsieur le ministre, et une nouvelle fois je viens solliciter votre appui, votre aide et votre intervention la plus énergique.

Certes, nous devons nous réjouir des résultats qui ont été obtenus dans le traitement de la tuberculose et sa prévention. On constate en effet une diminution très rapide des nouveaux cas. En outre, dans le traitement lui-même, des modifications profondes permettent de soigner les malades à domicile, dans leur milieu familial, et le nombre d'indications sanatoriales décroît très vite.

Certains pensent qu'il ne s'agit là que d'une mode dans l'action médicale, et qu'on en viendra à d'autres méthodes. Ce n'est pas entièrement faux. Des spécialistes, au cours de colloques récents, ont exprimé des doutes sur les conditions actuelles du traitement de la tuberculose et sur l'abandon du traitement en sanatorium.

Cependant, à long terme, cette évolution est inéluctable et l'activité des établissements de cure ira nécessairement en se restreignant.

Il en résulte, vous le comprenez, monsieur le ministre, une situation exceptionnellement grave. En effet, la plupart de ces établissements sont situés dans des régions de montagne dont le développement économique général n'est pas très rapide. En outre, les personnels très spécialisés qui y travaillent depuis longtemps n'ont pas la possibilité de se reclasser facilement.

Le problème est actuellement masqué par la présence dans les sanatoriums de nombreux Africains qui, en vertu des accords qui lient la France à leurs pays, en occupent les lits. Néanmoins, les difficultés s'accroissent et l'exemple de la station climatique de Briançon, dont je vous ai déjà entretenu, est particulièrement significatif à cet égard.

La ville de Briançon est l'une des plus importantes stations françaises spécialisées dans le traitement de la tuberculose. Elle occupe 800 personnes environ et fait vivre une famille sur deux. Or on estime qu'au rythme actuel — il faut retenir ce chiffre et le méditer — le tiers des lits seulement sera occupé dans deux ans. Reconnaissons toutefois qu'en dépit d'une désaffection générale les établissements de notre station étaient encore, l'année dernière, entièrement occupés, ce qui prouve qu'ils ne sont pas aujourd'hui les plus touchés.

Mais la déperdition de potentiel sera exceptionnellement rapide. Dans les quatre ans qui viennent, car cette cadence ne se ralentira pas, 800 employés devront être orientés vers d'autres secteurs d'activité. Vous pouvez donc mesurer les difficultés auxquelles nous nous heurtons.

Les conséquences de cette situation seront catastrophiques pour l'économie. La station, en effet, représente 60 p. 100 de l'activité économique de Briançon.

Je sais bien, monsieur le ministre, que ce problème ne relève pas exclusivement de votre compétence. Il intéresse aussi bien le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le ministre du développement industriel et scientifique. Il touche de multiples domaines de l'action gouvernementale.

Cependant — et cela vous donne une idée de l'ampleur de nos difficultés — c'est le problème le plus grave qui se pose à nous actuellement.

Après avoir entendu ce soir plusieurs de nos collègues exprimer leurs craintes sur l'avenir de la sécurité sociale et sur les moyens utilisés pour soigner les Français, je crois que nous n'avons pas le droit de laisser à l'abandon des équipements qui représentent quelque 100 millions de francs. Si la station climatique de Briançon disparaît, ce sont 100 millions de capitaux qui auront été dépensés inutilement, si l'on peut dire, et qui, en tout cas, seront perdus pour la nation.

On ne peut oublier que la quasi-totalité de ces établissements a été financée par la sécurité sociale et le budget de l'Etat. Quelle perte, quel gâchis ce serait si le Gouvernement se désintéressait d'un problème aussi grave !

Mais je sais que telle n'est pas votre intention, monsieur le ministre. Vous nous avez envoyé récemment l'un de vos principaux collaborateurs. Sa visite a fait une heureuse impression à Briançon et suscité un très grand espoir. Appui technique et conseils éclairés nous ont été promis en votre nom ; soyez-en remercié.

Il faut aller plus loin, il faut prendre conscience qu'un problème général se pose, qu'on ne peut éluder en laissant à chaque établissement le soin de se débrouiller et d'assurer seul sa reconversion.

Loin de nous et de la plupart des responsables de ces établissements l'idée de tout attendre de l'Etat. Nous savons bien qu'il faut respecter l'initiative privée et laisser à ceux qui dirigent ces établissements l'essentiel de la tâche à accomplir. Mais nous connaissons les limites de notre action et nous en mesurons l'incertitude. Nous ne pouvons pas donner de faux espoirs aux personnels intéressés.

Parmi les employés menacés, il en est qui sont installés depuis longtemps dans notre région. Beaucoup sont d'abord venus comme malades et certains, encore jeunes et en âge de travailler, ne pourront pas aller ailleurs pour des raisons de santé. Habités au climat briançonnais et asthmatiques ou anciens tuberculeux, ils ne pourront vivre ailleurs. Je parle ici de ma ville, mais sans doute le problème est-il le même pour les sanatoriums de Savoie.

De même, ceux qui sont originaires de la région et âgés, ne sauraient aller tenter leur chance autre part, après une vie de labeur — et on sait ce qu'est le métier d'infirmier ou d'infirmière.

Monsieur le ministre, il faut mettre au point un véritable plan national de reconversion de ces sanatoriums. Nous ne nourrissons pas, à cet égard, des ambitions exagérées. Nous n'attendons pas qu'un tel plan résolve tout, mais nous voudrions qu'il dégage des orientations précises. On agira avec souplesse, et on tiendra compte au maximum de chaque situation et des possibilités d'action autonome de chacun, de chaque établissement. Vous savez que, de notre côté, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir.

Nous voulons que ce plan soit orienté vers la protection des personnels, de leur emploi, de leur niveau de vie, mais aussi — c'est un point qui vous tient à cœur — qu'il assure le maintien en activité de ces établissements et la sauvegarde du capital qu'ils représentent.

L'affaire est particulièrement urgente. Je voulais ce soir, monsieur le ministre, en souligner une fois de plus l'importance. Nous savons que vous ne vous en désintéresserez pas, — vous nous en avez déjà donné l'assurance — et nous sommes convaincus que vous irez plus loin et que vous vous efforcerez, en accord avec l'ensemble des départements ministériels compétents, de prendre en main cette nécessaire mais difficile reconversion. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, les efforts conjoints du Gouvernement et du Parlement ont permis, depuis un an, de détendre sensiblement la situation des petits commerçants et artisans.

L'amélioration du régime des prestations d'assurance maladie, la suppression définitive de la taxe complémentaire, l'affirmation solennelle de M. le ministre de l'économie et des finances de faire en sorte qu'à revenu égal connu tous les Français

soient également imposés, l'étude des possibilités d'aménagement et de réforme de la patente sont autant de réalités qui ont été favorablement accueillies par les professions concernées.

Cependant, il reste beaucoup à faire. L'an dernier, j'avais appelé votre attention sur les trois problèmes alors aigus : l'assurance maladie, l'aménagement de la fiscalité directe et celui de la fiscalité indirecte.

De même, cette année, je tiens à exprimer ici le souci actuel prédominant des petits commerçants et artisans. Il concerne le régime des assurances et retraites de vieillesse.

L'évolution mondiale de notre société a rendu ce problème très aigu. Les mutations professionnelles, la réorganisation des modes de distribution et bien d'autres facteurs contribuent à la diminution du nombre des artisans et à l'augmentation du nombre des bénéficiaires. Laisse à lui-même, ce régime ne tardera pas à s'enliser pendant que, parallèlement, la diminution de la valeur des petits fonds de commerce constituera une circonstance aggravante.

Nous savons et nous ressentons avec eux toutes les incertitudes qui hypothèquent l'avenir des retraités du commerce et de l'artisanat. A cet égard, un sentiment de frustration règne dans la profession.

Réaliser un taux d'augmentation des prestations de vieillesse nettement supérieur au taux d'augmentation des cotisations, tel est le fond du problème. Il serait raisonnable que le rapport entre la progression des prestations et celle des cotisations fût de l'ordre de 1,5.

Le Gouvernement est attaché à l'égalité des taux d'augmentation en question. C'est, en particulier, le point de vue du ministère de l'économie et des finances. Nous admettons ce souci de ne pas accroître les charges de l'Etat dans un domaine autonome et fluctuant. Mais nous pensons que la compensation pourrait être trouvée dans le produit d'une taxe de 0,5 p. 100 sur le chiffre d'affaires des supermarchés et, surtout, des hypermarchés récemment créés, dont l'implantation brutale a compromis gravement l'équilibre des circuits traditionnels du petit commerce et de l'artisanat.

Cette taxe serait supportable pour les magasins à grande surface. Elle n'aurait pas d'incidence perceptible sur les prix de revient. Affectée aux caisses de vieillesse des non-salariés, elle aurait un effet salutaire sur le plan de leur équilibre financier tout autant que sur le moral de leurs adhérents. Ce serait une mesure de solidarité, de compensation et d'apaisement. Puissions-nous, monsieur le ministre, en concrétiser rapidement l'opportunité sur le plan législatif.

Je voudrais, avant de conclure, appeler votre attention sur le mauvais rendement d'une disposition concernant l'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

En dehors du remboursement des traitements coûteux prévus, le malade n'est remboursé, après six mois de maladie, que si le montant des soins s'élève à 300 francs. Cette disposition, destinée à limiter la consommation des soins et l'usage des médicaments, aboutit à l'effet contraire.

Qui pourra, en effet, empêcher un médecin charitable — et Dieu sait si les médecins sont, en général, charitables! — de prescrire pour 300 francs de médicaments, au lieu de 250, quand il sait que son malade n'a pas les moyens de supporter le coût du traitement ?

Il y a des retraités si pauvres que, pour eux, le règlement de 20 ou 30 francs de médicaments non remboursés constitue un souci qui compromet leur santé.

Quel est notre premier devoir, sinon d'aider les pauvres ?

Les médecins le savent bien et souhaitent utiliser des dispositions plus raisonnables et plus conformes à l'intérêt des malades et des caisses.

Les petits commerçants et artisans mettent actuellement au premier plan de leurs revendications celles qui concernent les avantages sociaux. Ils ne sont pas faits pour les solutions extrêmes, où seul le désespoir, accablant parfois des aventuriers inconséquents qui pourtant les discréditent, a failli les entraîner.

Ils sauront apprécier l'action sociale que le Gouvernement poursuivra pour compenser, en leur faveur, les incidences fâcheuses d'une mutation trop brutale de notre société. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous entretenir d'une question qui a déjà fait l'objet de plusieurs débats au sein de cette Assemblée, ainsi que d'une proposition de loi déposée par M. Peyret et plusieurs de nos collègues : l'extension des possibilités légales d'interruption de la grossesse.

C'est en tant que gynécologue-accoucheur, assistant des hôpitaux de Paris, expert auprès des tribunaux et médecin légiste, que je vous ferai part de mon expérience.

Si elle était adoptée, la proposition de loi dont je viens de parler ne résoudrait en rien le problème de l'avortement criminel lequel sera, hélas ! toujours aussi répandu.

Mais sa discussion permettrait peut-être d'élargir les indications de l'avortement thérapeutique.

Nous essayons maintenant de déterminer certains cas précis dans lesquels l'avortement devient une nécessité thérapeutique.

Sur ce plan, il est nécessaire de mettre à jour la réglementation existante, par exemple, en l'adaptant au cas d'une femme atteinte de rubéole au début de sa grossesse, ou présentant des anomalies chromosomiques indiscutables. Dans ce cas, d'ailleurs, le nombre des avortements légaux serait de 200 à 300 par an.

Mais il n'y a jamais de certitude dans le diagnostic en la matière, et la médecine ne peut pas être mise en équation. Aussi l'avortement thérapeutique est-il un geste grave ; celui qui le pratique le sait bien.

D'autre part, je ne puis en aucune façon souscrire à l'alinéa a de l'article 189-1 du code de la santé publique. En effet, si l'interruption de la grossesse peut être recommandée en cas de danger immédiat pour la mère, il ne saurait en être de même lorsque les complications envisagées sont à échéance lointaine. Tout, dans ce domaine, est possible, depuis la menace de suicide jusqu'à la folie.

C'est tout le problème de la responsabilité et de notre éthique médicale qui se trouve ainsi posé. En tant que médecin légiste, je ne puis souscrire à une telle aberration.

Certes, il faut aborder le problème, élargir les indications et savoir que, en matière d'avortement, le psychisme et la physiologie de la femme sont toujours atteints. Il faut, en tout cas, associer la stérilisation à l'avortement thérapeutique pratiqué à la suite d'une maladie grave, évolutive et incurable.

De toute façon, c'est non pas un spécialiste, mais un expert assermenté auprès des tribunaux qui doit être habilité à prendre une telle décision et à pratiquer l'intervention, à l'hôpital et sans honoraires.

Une extension trop rapide, mal étudiée, des possibilités d'interruption de la grossesse, risquerait d'introduire dans notre société de graves désordres, analogues à ceux que nous pouvons constater dans les pays de l'Ouest ou de l'Est qui ont généralisé l'avortement.

Ce n'est pas sans raison que la Grande-Bretagne est en train de revenir sur la législation ultra-libérale qu'elle s'était donnée en cette matière.

Mon propos est donc, non pas de nier par avance la nécessité de modifier ce qui existe, mais d'inciter tous mes collègues, l'ensemble du corps médical, les représentants des diverses catégories de la population et de l'opinion à se concerter, afin d'étudier complètement, et de façon très précise, les mesures à prendre.

Il ne saurait y avoir ici ni débat hâtif, ni législation passionnelle. Car, en fin de compte, s'il faut supprimer des vies, que ce soit dans le dessein de sauvegarder l'homme et l'humanité. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Rickert, dernier orateur inscrit.

M. Ernest Rickert. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les six minutes qui me sont imparties dans la discussion de ce budget ne me permettent pas, étant donné les charges qui sont continuellement dévolues au ministère de la santé, et qui sont la conséquence de l'évolution de notre manière de vivre et des mutations qu'elle entraîne, d'analyser les divers chapitres de dépenses, ni les mesures nouvelles qui ont été prises pour l'année 1971.

Je bornerai donc mon propos à renouveler des vœux que plusieurs collègues et moi-même avons formulés depuis plusieurs années, et qui, jusqu'à présent n'ont pas été exaucés.

Certes, tout ne peut être fait d'un seul coup ; des choix et des priorités doivent être définis.

Mais j'estime que, dans notre société, les points les plus sensibles ont trait à la situation des personnes âgées, des veuves, des enfants et des adultes handicapés. Les problèmes ainsi posés devraient être résolus en toute priorité. Aussi, j'espère que le Gouvernement, dont le désir maintes fois exprimé est de placer l'action sociale au tout premier rang, décidera d'en procurer sans retard tous les moyens.

J'ai cité en premier lieu la situation des personnes âgées, qui, avec les veuves, continuent à constituer la classe la plus déshéritée.

Nombreux sont encore les vieillards qui ne bénéficient d'aucune pension de retraite et qui vivent des secours alloués par les communes et par les départements. L'allocation du fonds national de solidarité est elle-même ridiculement modique et permet tout juste aux bénéficiaires de ne pas mourir.

Quant à la caisse vieillesse de sécurité sociale, j'avais déjà signalé les anomalies résultant, d'une part, des modes successifs de calcul des rentes et, d'autre part, des augmentations du plafond des cotisations.

Ainsi, le plafond des cotisations ayant été porté en 1970 à 18.000 francs, la retraite maximum a été fixée à 7.200 francs par an ; mais ne peuvent bénéficier de cette augmentation que les assurés ayant pris leur retraite à partir du 1^{er} janvier 1969.

Pourquoi une telle discrimination ?

Ceux qui, en 1968 et au cours des années précédentes, ont également cotisé au maximum devraient bénéficier du même avantage. Or on constate, pour des personnes ayant cotisé dans la même classe, des différences allant jusqu'à 10 ou 12 p. 100. Les rajustements opérés annuellement sont insuffisants et dépassés par les continues augmentations du plafond des cotisations.

J'avais déjà réclamé lors d'une précédente intervention, l'institution d'un système de points qui permettrait de supprimer ces différences, les prestations devenant égales dans chaque classe.

J'avais également appelé votre attention, monsieur le ministre, sur le problème des caisses complémentaires de retraite, et je vous avais demandé si un arrangement avec les caisses existantes ne permettrait pas d'intégrer dans ce système les Français rapatriés de l'étranger.

Or non seulement rien n'a été fait dans ce sens, mais les rapatriés d'Afrique du Nord affiliés à la Société nord-africaine de prévoyance — Algérie, Maroc et Tunisie — viennent d'être littéralement dépossédés de près de 75 p. 100 de leur retraite.

Il est bon de rappeler que, aux termes d'une convention passée entre l'Etat français et l'Association générale des retraités par répartition — l'A. G. R. R. — et moyennant le paiement de fortes indemnités, l'A. G. R. R. avait pris en charge et intégré dans le système français les rapatriés des trois pays d'Afrique du Nord que je viens de citer, rapatriés auxquels l'Etat français avait garanti la pérennité de leur droit à pension.

La prise en charge est intervenue de telle façon que les retraités affiliés à l'A. N. A. P. ont reçu exactement la somme qui leur avait été versée au moment du rapatriement, leurs points de retraite étant transformés en points de retraite A. G. R. R.

Ce système a fonctionné sans accroc jusqu'en 1968. Le conseil d'administration de l'A. G. R. R. a décidé alors, l'Association étant une mutuelle et les cotisations des A. N. A. P. ne couvrant plus le montant des retraites à payer, de créer quatre sections différentes, dont une pour le régime français et une pour chacun des trois pays d'Afrique du Nord.

Dans un premier temps, les pensions ont été cristallisées au taux du point au 30 juin 1968. Depuis le 1^{er} janvier 1970, cependant, le taux du point a été fixé à 0,100 franc au lieu de 0,380 franc pour la section dite métropolitaine, soit à 26 p. 100 environ de la pension normale due.

La position de l'A. G. R. R. est absolument fautive. L'A. G. R. R. savait très bien, lorsqu'elle s'est décidée à prendre en charge les obligations des A. N. A. P., que les cotisations diminueraient très fortement au fil des années, du fait du départ des Français, et parce que les entreprises françaises étaient les seules dans ces pays, à avoir donné aux salariés la possibilité d'obtenir une retraite.

Mais ce qui est aberrant, c'est que ces décisions du conseil d'administration de l'A. G. R. R. ont été entérinées par des arrêtés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, alors que la convention entre l'Etat et l'A. G. R. R. était formelle : les anciens affiliés des A. N. A. P. devaient être intégrés dans le régime français.

C'était tellement vrai qu'une action introduite auprès du tribunal de la Seine a abouti à la condamnation de l'A. G. R. R. Bien sûr, il y a encore l'appel et le pourvoi en cassation. En attendant, les vieux peuvent... s'en aller.

Autre question à signaler : la Cavicorg, organisme chargé de la prise en charge des artisans et commerçants non salariés rapatriés d'Afrique du Nord, avait, en son temps, proposé à ses adhérents de leur accorder des points de bonification, au cas où ils régleraient d'avance le montant total des arriérés pour le rachat des points. Certains ont donné suite à cette proposition et versé l'intégralité du montant de rachat.

En 1969, le conseil d'administration de la Cavicorg décida cependant que les bonifications ne seraient payées qu'aux adhérents justifiant de plus de quinze années de cotisations.

Alors qu'il s'agissait d'une affaire purement financière — le paiement anticipé des cotisations de rachat — et que les points de bonification leur avaient été déjà décomptés, les intéressés se voient, au moment de la liquidation de la pension, dépossédés d'une partie de celle-ci.

L'administration de tutelle, en l'occurrence le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, entérine, là encore, cette décision, sereinement, par un arrêté officiel.

Monsieur le ministre, alors que la question des dédommagements des rapatriés est encore, en dépit de la loi qui vient d'être votée, un sujet brûlant d'actualité, alors que, dans nos circonscriptions, nous faisons tout pour aider ces populations et pour les réintégrer dans la nation, des organismes para-officiels s'ingénient à trouver des astuces cousues de fil blanc pour se dérober aux obligations prises et, se retranchant derrière l'autorité de tutelle, pour laisser soupçonner le Gouvernement de vouloir éluder la volonté de l'Assemblée nationale. Car les conventions avec l'A. G. R. R. et la Cavicorg ont fait l'objet de lois.

Comme il s'agit, je le répète, de personnes âgées, dont la plupart sont sans défense et sans autres moyens d'existence, je vous serais très obligé, monsieur le ministre, si vous vouliez bien, dans votre réponse, m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour remédier à cet état de choses dans l'immédiat.

La seconde question, que je ne puis qu'effleurer, est celle des veuves.

Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible, à bref délai, de supprimer une disposition anachronique qui, défiant toute morale, prive la veuve survivante, soit de la pension de reversion de son mari, soit de sa propre pension, en vertu du principe du cumul ?

Parmi les autres questions posées depuis plusieurs années, figurent celle de l'âge auquel les veuves peuvent prétendre à la pension de reversion, et celle du taux même de la pension de reversion.

Nous sommes, à cet égard, très en retard sur plusieurs pays, notamment sur l'Allemagne.

Ces problèmes sont-ils au moins à l'étude dans votre ministère, et peut-on espérer qu'ils feront l'objet d'un commencement d'exécution au cours des prochaines années ?

Je crois que le désir de tous les représentants de ce pays est que les personnes âgées et les veuves puissent non seulement vivre, mais bien vivre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je m'efforcerai de répondre brièvement, vous le comprendrez, aux questions qui m'ont été posées. Et, comment il est important d'indiquer le nom de l'auteur de chacune d'elles, je répondrai d'abord globalement à celles qui ont été soulevées par tous les intervenants.

Si, dans la discussion, le Gouvernement s'est entendu décerner des louanges — qu'il accueille toujours, et moi-même en particulier, avec beaucoup de plaisir — les critiques ne lui ont pas été non plus ménagées.

On a dit, tout d'abord, que le Gouvernement n'avait pas de politique de la santé.

Puis on a traité de l'important problème de la réforme de la sécurité sociale, réforme dont un orateur est allé jusqu'à dire que c'était du rafistolage. Nombre d'entre-vous ont abordé un autre problème très important, celui de la politique de la vieillesse.

D'autres, enfin, ont posé des questions relatives aux crédits d'équipement, autorisations de programme ou crédits de paiement.

Y a-t-il une politique de la santé? Cette première question a été posée par M. Fajon, par Mme Valérie Couturier, par MM. Saint-Paul, Benoist, Michel Durafour Fabre et Delelis. Je crois y avoir répondu ce matin.

Si certaines réserves peuvent être faites en ce qui concerne les dépenses de personnel et les crédits d'équipement, on doit objectivement reconnaître que le budget de fonctionnement, tel qu'il a été établi pour 1971, est satisfaisant : les crédits des services communs augmenteront de 12 p. 100, tandis que les dépenses ordinaires croîtront de 17 p. 100. Ce sont là deux chiffres particulièrement élevés, qui n'avaient pas été atteints l'année dernière.

Une politique de la santé pose, entre autres, le problème de la formation des hommes.

Plusieurs orateurs n'ont pas manqué de souligner que l'on s'orientait vers la gratuité de la formation du personnel. Cette orientation, qui est déjà concrétisée dans le projet de budget, vous la retrouverez dans le projet de loi hospitalière, à propos de l'annonce de la prise en charge des dépenses d'enseignement.

Mais une politique de la santé rend nécessaire — et c'est fondamental — un effort de recherche. A cet égard, les crédits affectés à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale — l'I. N. S. E. R. M. — augmentent dans des proportions très importantes.

Elle se traduit aussi par la réforme des études médicales, dont j'ai parlé précédemment, qui a fait l'objet de réunions de groupes de travail et qui s'est traduite déjà par des orientations et des décisions qui se poursuivront au cours des prochains mois.

Elle consiste enfin en actions nouvelles de santé — secours d'urgence, humanisation des hôpitaux, rhumatologie, gériatrie, maladies vasculaires, thermalisme — actions dont je vous entretiendrai tout à l'heure, laissant à Mlle Dienesch le soin de vous parler de la politique prénatale et périnatale.

Je rappelle enfin que la lutte contre la toxicomanie a fait l'objet d'un projet de loi que l'Assemblée a déjà adopté et que je défendrai mardi prochain devant le Sénat.

Il y a donc bien une politique de la santé.

Naturellement, les moyens d'une telle politique seront toujours inférieurs aux besoins. Je reconnais que, en matière de personnels je n'ai pas obtenu les satisfactions que je souhaitais, notamment pour le renforcement et la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services régionaux d'action sanitaire et sociale.

Mais le projet de budget constitue un ensemble cohérent. Il définit une certaine politique et attribue pour cela des crédits de fonctionnement en forte augmentation. J'estime, en toute objectivité, qu'il est satisfaisant, encore que les actions, en cette matière, si elles doivent toujours être poursuivies, ne seront jamais vraiment terminées.

Le deuxième grand sujet, que j'aborderai rapidement, concerne l'ensemble des problèmes relatifs à la sécurité sociale, ou, plus exactement, pour employer le terme propre, aux prestations sociales, lesquelles recouvrent à la fois la maladie, la famille et la vieillesse.

Sur ce point, M. le président Peyrefitte, MM. Fajon, Ribadeau Dumas, Saint-Paul, Michel Durafour, Fabre, Duval et quelques autres orateurs sont intervenus. Je voudrais, une fois de plus, mettre les choses au point, afin de mettre fin à une légende.

J'ai toujours indiqué de la façon la plus claire, sans rencontrer d'ailleurs, je le reconnais, un écho très compréhensif dans la presse, ni sans doute dans l'opinion — et c'est sûrement ma faute — qu'en prenant au mois de juillet les mesures que vous savez, le Gouvernement n'a jamais entendu opérer une réforme de la sécurité sociale. Il a transféré un point de cotisation d'allocation familiales pour partie à la vieillesse et pour partie à l'assurance maladie afin d'équilibrer l'ensemble des risques et permettre un certain nombre d'actions sociales. Il ne s'agissait que d'équilibrer les comptes par des transferts d'un secteur à l'autre.

Sur ce point, j'ouvre une parenthèse. On crée toujours une confusion regrettable quand on oublie les chiffres. Il faut, c'est sûr, une politique de la famille, une politique de la vieillesse et une politique de la maladie et de la santé publique. Mais il faut bien savoir que l'ensemble des prestations versées à ces divers titres et dont votre rapporteur, M. Icart, dans son excellent rapport, a rappelé qu'ils seraient certainement de

l'ordre de 150 milliards de francs en 1970 donc d'un montant considérable sont le résultat d'une ponction opérée sur les salaires directs ou les revenus d'autres natures. La somme globale provenant de cette ponction doit être répartie entre les différents risques.

Certains orateurs, notamment de l'opposition, m'ont demandé, si je les ai bien compris, de proposer une réforme de la sécurité sociale et ils ont paru annoncer qu'ils la voteraient alors des deux mains. Nous verrons bien!

Dans cette affaire, la règle est simple. Les prestations représentent 18 p. 100 du produit national brut, a indiqué M. Icart. C'est un pourcentage considérable. Si vous êtes décidés à augmenter le taux de cette ponction, on pourra évidemment distribuer davantage; il suffit, pour cela, de majorer les cotisations ou de les déplaçonner. On peut préconiser toute une série de recettes. Mais, que je sache, de telles propositions ne m'ont pas été présentées par les orateurs de l'opposition.

Etes-vous décidés, et la nation est-elle disposée à accepter une augmentation du prélèvement sur les salaires et les revenus, une augmentation des cotisations et leur déplaçonnement pour augmenter les prestations?

C'était une première solution. Le Gouvernement ne l'a pas retenue, parce que le poids des charges financières et sociales est déjà suffisamment lourd. Elle ne répondrait d'ailleurs pas aux besoins réels de la nation.

Une deuxième solution possible consistait à réduire les prestations en augmentant le ticket modérateur. Nous ne l'avons pas retenue et je n'ai pas non plus entendu les orateurs préconiser cette solution.

Dès lors, quelle orientation avons-nous proposée? Peut être n'est-elle pas spectaculaire, mais c'est la seule qui soit efficace : le freinage de la croissance des dépenses de maladie.

Vous savez que de 1959 à 1969 les salaires ont progressé chaque année de 11,2 p. 100 en moyenne, tandis que les prestations progressaient de 13,2 p. 100.

Point n'est besoin d'être un grand mathématicien pour s'apercevoir qu'à terme, on creuserait un déficit important, chiffuré, les prestations demeurant constantes, à 12 milliards pour la maladie et 8 milliards pour la vieillesse, avec, en contrepartie — mais nous avons déjà rompu cet équilibre — un solde excédentaire dans le secteur des allocations familiales.

Le seul problème est donc de faire en sorte que les dépenses ne croissent pas plus vite que les recettes procurées par les prélèvements sur les salaires.

Il n'y a de solution que dans la maîtrise de cette croissance, si l'on veut ne pas augmenter les cotisations ou ne pas diminuer les prestations. Aussi ce qu'on a appelé « réforme » est, en réalité, une action en profondeur mais ayant, bien entendu, des effets à long terme qui résulteront pour partie du texte fondamental, que vous aurez à connaître, sur la réforme hospitalière, mais aussi — le docteur Grondeau y a fait une allusion — de la convention qui, sur le plan national, liera les caisses d'assurance maladie aux médecins. Cette convention, se plaçant du point de vue d'une certaine éthique du médecin, déterminera l'exercice de la profession dans le cadre libéral que j'entends maintenir, parce qu'il paraît le meilleur pour le malade. Ce n'est pas là une conception théorique, car elle est fondée sur l'expérience faite dans d'autres pays qui se sont engagés dans une autre voie. Mais en même temps sont prévues certaines contraintes désignées sous le nom de « profil médical » et qu'il faut mettre au point pour que les praticiens honnêtes — et ils sont nombreux — aient conscience qu'ils sont ordonnateurs de dépenses et qu'ils puissent les maîtriser.

En même temps, j'ai entrepris des actions dans le domaine de la pharmacie. Nous avons, à cet effet, mis sur pied un groupe de travail-présidé par M. Renaudin. Contrairement à ce qui a été dit sur ces banes, j'ai commencé à réduire d'une manière très importante le coût des produits pharmaceutiques et à faire en sorte que les marges de bénéfice ne soient pas abusives pour des médicaments tels que l'hydralazine, les spécialités à base de tétracycline et de corticoïdes, dont l'emploi est très large. Ces dispositions se traduiront par des économies réelles, mais je rappelle que nous vivons dans un régime d'économie ouverte. Il faut éviter que les entreprises françaises soient colonisées de l'extérieur et faire en sorte que nos laboratoires de recherches continuent comme par le passé à innover dans la découverte des médicaments.

Nous avons agi dans le même sens pour la biologie. Ces mesures — je le dis à MM. Ribadeau Dumas et Peyrefitte — constituent vraiment la seule solution au problème de l'augmentation des dépenses de l'assurance maladie, dès lors qu'on exclut

les solutions que j'ai indiquées tout à l'heure, telles que l'institution d'un ticket modérateur très important pour le petit ou le gros risque.

C'est une action de longue haleine qui ne présente aucun caractère spectaculaire, mais réclame un effort patient et obstiné durant de longues années.

Le Gouvernement est bien décidé à ce que ces réformes soient des réformes en profondeur.

Plusieurs orateurs m'ont reproché d'avoir diminué d'un point la part des salaires qui sert de base à l'assiette des cotisations pour les allocations familiales, cette part passant de 11,50 à 10,50 p. 100.

Cette mesure ne retire pas d'argent aux caisses d'allocations familiales, puisqu'en fait, au lieu de leur laisser des excédents, c'est la totalité des recettes qui va être redistribuée aux familles. Les familles constateront en effet que le montant global des prestations qui leurs seront servies en 1971 sera supérieur de plus d'un milliard de francs à celui de l'an dernier.

C'est donc un effort spectaculaire en faveur des familles. J'ai rappelé dans mon intervention que le montant des prestations familiales — et j'y inclus l'action en faveur des crèches qui est bien une action familiale intéressant les femmes qui travaillent, et les mesures en faveur des handicapés — progressera en 1971 de 11,9 p. 100, chiffre jamais atteint durant ces dernières années. On ne peut donc pas dire qu'il n'existe pas de politique familiale.

Certes, il convient de poursuivre cette action car ces prélèvements et ces transferts ne régleront pas définitivement les problèmes de la sécurité sociale. J'en suis bien d'accord. Nous n'avons d'ailleurs présenté ces dispositions que dans l'attente des mesures à terme que nous pourrions en effet proposer pour résoudre les différents problèmes de fonds.

Quant à ce vain débat sur les charges indues qui seraient la cause du déficit de la sécurité sociale, j'aurai l'occasion d'y revenir. Je rappelle simplement ici que, pour l'ensemble des prestations sociales — et M. Lcart, rapporteur, y a fait une allusion expresse — l'Etat — c'est-à-dire le contribuable — apportera une somme de 14 milliards. C'est là une contribution très importante, mais sous couvert qu'il s'agit de charges indues, elle consiste seulement à opérer un transfert d'un poste à l'autre pour surcharger finalement le budget, ce qui se traduirait immédiatement par une pression fiscale accrue.

Mais le fait d'opérer des transferts d'un poste à l'autre, sous prétexte qu'il s'agit de charges indues, n'aboutirait finalement qu'à surcharger le budget et à accroître la pression fiscale. Ce serait une solution comptable qui ne résoudrait aucun problème.

Nous aurons l'occasion de reparler de la sécurité sociale.

Sur le problème de la vieillesse, dernier volet du chapitre des prestations sociales, sont intervenus MM. Fouchier, Soisson, Fajon, Sourdille, Magaud, Herman, Saint-Paul, Durafour, Roux et Marcus.

Préoccupation très légitime, la question de la vieillesse a pris de l'ampleur, et en prendra encore, pour deux raisons fondamentales.

D'abord, les soins prodigués aux personnes âgées allongent la durée naturelle de la vie et nous entrons donc avec le VI^e Plan, dans une période où le nombre des vieux augmentera dans une proportion sensible.

L'appellation de « vieux » doit être prise là au sens statistique de gens âgés de plus de soixante-cinq ans. Cela fait toujours sourire les sénateurs que je le leur dis. (Sourires.)

Mais, parlant des problèmes de la vieillesse, il est trop facile, permettez-moi de vous le dire, mesdames, messieurs, de se livrer à une grande démonstration pour faire vibrer la corde sensible. Qui d'entre nous n'est pas disposé à aider les vieux ? Qui peut être insensible à la misère de certaines personnes âgées ? Ce lieu commun n'est pas le privilège de tel ou tel parti politique. C'est une évidente considération d'ordre humain.

L'essentiel est de savoir comment résoudre le problème. J'entends prononcer fréquemment, depuis que je suis au ministère de la santé publique, l'expression de « solidarité nationale ». Il s'agit bien de cela ! En effet, mis à part le cas du fonds national de solidarité, qui est autre, dans des régimes d'assurances alimentés par des adhérents qui cotisent tout au long de leur vie pour s'assurer une rente au-delà d'un certain âge, c'est la solidarité qui joue ; les retraites sont le résultat de la répartition des

sommes versées par les actifs. Pour augmenter les retraites de vieillesse — comme c'est légitime — il faut donc commencer par demander à tous les actifs qui cotisent l'augmentation de leur contribution. Or je n'ai pas entendu — et en particulier pas sur les onnes de l'opposition, qui a pourtant demandé une majoration des retraites — réclamer l'augmentation de la cotisation des actifs, qui est actuellement de 8,75 p. 100. Cependant, compte tenu de l'accroissement du nombre de vieux et de l'allongement de leur durée de vie, on ne peut leur assurer une retraite décente qu'en augmentant la contribution des actifs. C'est une règle fondamentale. L'Etat ne doit intervenir qu'en ce qui concerne l'assistance et non pour l'assurance.

Un certain nombre de personnes bénéficient de retraites sans avoir jamais cotisé parce que, à l'époque, aucune législation ne permettait de le faire, ou parce que leur situation de fortune ne le leur en a pas donné la possibilité. Dans ce cas, il est normal que l'Etat intervienne et prenne en charge une partie du fonds national de solidarité.

Mais en ce qui concerne les systèmes d'assurance vieillesse eux-mêmes, si l'on ne veut pas entrer dans la confusion des genres, il faut que ce soient les actifs qui prennent en charge les retraites. C'est une règle essentielle et l'expression d'une solidarité nationale. Il faut donc calculer le niveau des cotisations et celui des prestations l'un par rapport à l'autre. Nous sommes dans une époque où l'on fait de la prospective, où l'on doit être capable de raisonner sur des chiffres sans présenter des revendications à caractère sentimental.

Ces calculs font apparaître que, si l'on veut augmenter les retraites dans une certaine proportion, il faudra d'abord majorer les cotisations. Si, dans le même temps, on abaisse l'âge de la retraite comme certains l'ont proposé, en la généralisant à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, il faut porter instantanément la cotisation de 8,75 p. 100 à 17 p. 100.

Pouvons-nous, étant donné l'ensemble des charges, opérer un nouveau prélèvement sur le produit intérieur brut pour assurer le fonctionnement du système ?

On ne peut pas, dans le cas d'espèce, traiter ce problème des retraites sans traiter celui des cotisations. C'est pourquoi le Gouvernement envisage de faire une proposition différente en ce qui concerne la réforme de « l'inaptitude ». La retraite ne serait pas fixée à un âge uniforme pour tous, elle le serait en tenant compte des situations individuelles, du caractère pénible de l'emploi, en accordant, le cas échéant, le bénéfice de la retraite anticipée.

De telles dispositions ne seraient pas trop onéreuses pour la nation.

Voilà comment, mesdames, messieurs, il faut, me semble-t-il, aborder ce problème de la vieillesse. On m'a demandé si je l'étudiais. Je réponds par l'affirmative. J'ai constitué un groupe de travail qui a procédé à des études et qui, je l'espère, dès le début de l'année prochaine, pourra me présenter certaines propositions. Une telle réflexion s'impose car, en matière d'assurance vieillesse, c'est avant tout la règle de la solidarité entre les diverses catégories professionnelles qui doit jouer.

Notre situation est compliquée du fait que, en dehors du régime général, il existe près de 150 systèmes particuliers pour des catégories dont la structure par âge est très variable. Tout à l'heure, on évoquait le cas des commerçants et des artisans. Il est vrai que pour eux la situation démographique se dégrade très rapidement.

Permettez-moi de vous livrer une anecdote. Dernièrement, je recevais les représentants de la C. A. V. M. U. et, en particulier, de la branche des musiciens constituée par d'humbles instrumentistes et non pas de grands chefs d'orchestre. Ces gens, qui cotisent à une caisse de retraite dont la structure est très étroite compte tenu de la pyramide des âges de leur catégorie m'ont expliqué, chiffres à l'appui, que d'ici peu de temps — je crois me souvenir qu'il s'agit de deux ans — ils devront payer une cotisation annuelle de 1.700 francs pour toucher une retraite de 1.500 francs.

Cela tient à ce que nous avons organisé un système bloqué par catégories professionnelles, où ne s'exerce pas la solidarité nationale, car certaines professions particulièrement florissantes — dont la situation démographique et la pyramide des âges sont favorables — ne veulent pas faire preuve de solidarité à l'égard d'autres catégories. C'est à cette importante réforme, mesdames, messieurs, qu'il faudra réfléchir. Je ferai d'ailleurs des propositions sur ce sujet.

Cela est nécessaire car en matière d'assurance maladie également certains de ces régimes seront déficitaires. Il est d'ailleurs curieux de constater que les Français, ce qui est légitime,

s'assurent à des caisses de retraite complémentaire car ils veulent majorer la retraite principale qui leur est versée par des organismes dont certains sont très florissants et dont d'autres au contraire connaissent des situations très difficiles, alors que le financement du régime principal n'est plus assuré et que le déficit s'installe. Telles sont les réflexions que nous inspirent les problèmes de la vieillesse. Mais de grâce, nous sommes au vingtième siècle, on doit chiffrer les conséquences des propositions tendant à améliorer les prestations. On ne doit pas s'en tenir à quelques vieilles légendes que nous a rappelées M. Dura-four, concernant notamment la vignette ! La vignette — c'est vrai — a été conçue pour financer le fonds national de solidarité, qui était un élément complémentaire, on le sait, du régime de base. Mais je vous rappelle que la vignette rapporte 1.725 millions de francs par an et que le fonds national de solidarité coûte à l'Etat 2.786 millions de francs. Nous sommes loin du temps où le produit de la vignette était supérieur aux prestations du fonds national de solidarité. Voilà encore un sujet dont nous aurons à parler.

S'agissant de l'équipement, il est vrai que ce budget ne donne pas satisfaction. Je l'ai reconnu moi-même. Encore faut-il considérer la réalité et ne pas s'en tenir aux crédits votés en 1969. En fait, compte tenu des blocages, j'ai eu à ma disposition, en 1970, 568 millions de francs et j'en aurai 622 en 1971, soit 9 p. 100 d'augmentation.

Sans doute, par rapport aux besoins, ces chiffres sont insuffisants, mais il faut savoir pourquoi.

Il faut savoir, par exemple, que j'ai pour près de 300 millions de contraintes : achèvement d'opérations engagées, équipements mobiliers, achat de terrains, réévaluation d'opérations achevées et dont la réalisation s'est étendue sur plusieurs années.

D'autre part, j'ai pris la responsabilité d'engager en priorité deux actions parallèles : la première dans le domaine des équipements pour les handicapés, parce qu'il importait de poursuivre l'opération amorcée l'année dernière pour tirer un meilleur profit de la construction industrielle en grande série ; la seconde, étant donné l'encombrement des hôpitaux et l'impossibilité d'y remédier suffisamment dans l'immédiat, pour mettre rapidement en place des unités d'hébergement industrialisées, afin de dégager le maximum de lits pour les soins actifs.

Le docteur Charbonneau, directeur général de la santé, qui s'est rendu dans toutes les régions de France, m'a convaincu de l'urgence d'une politique de dégagement. Cette opération coûtera 100 millions de francs, mais permettra de résoudre immédiatement un certain nombre de problèmes.

Ces priorités inscrites au budget le sont, c'est vrai, au détriment des opérations traditionnelles, mais j'en ai pris la responsabilité. Et voilà pourquoi il reste moins d'une centaine de millions pour les projets classiques à réaliser en 1971.

Alors, M. Royer m'a dit : « Mais pourquoi ne pas rechercher, dans le cadre des sociétés d'économie mixte, un meilleur système de financement ? ».

Je reconnais que les sociétés d'économie mixte offrent l'avantage, étant maîtres d'œuvre, de pouvoir réaliser rapidement des opérations. Mais il est un grave problème avec lequel elles sont confrontées. En effet, si au lieu de retenir des tranches viables, on acceptait d'engager des tranches purement financières — qu'il faudrait de toute façon achever — à terme cela n'avancerait à rien. D'autre part, la société d'économie mixte devrait se procurer des crédits sur le marché financier, à des taux qui se répercuteraient fatalement sur les prix de journée des hôpitaux. Car ces taux seraient vraisemblablement supérieurs à celui de la Caisse des dépôts et consignations et, par conséquent, l'amortissement des emprunts et donc les prix de journée devraient être majorés.

On me dit également que je peux recourir au fonds d'action conjoncturelle ouvert au budget de 1970. Dois-je rappeler que le Premier ministre a déclaré ici même qu'en fonction de la conjoncture il envisagerait le déblocage de ces crédits au profit de tel ou tel secteur de l'économie ? Ce n'est donc pas à moi d'apprécier l'importance et l'opportunité de ce déblocage.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses globales que je pouvais apporter. Je vais maintenant répondre brièvement à quelques questions d'ordre plus particulier, en laissant le soin à Mlle Diensch de traiter les problèmes qui relèvent directement de sa responsabilité.

M. Fouchier m'a demandé si j'avais l'intention de réformer le système de l'aide sociale. C'est un vaste sujet. Décidément, dans ce ministère, il y a beaucoup de vastes sujets ! J'ai demandé au nouveau directeur de l'aide sociale, M. Lenoir, d'étudier cette affaire en priorité.

Ce qu'il faut savoir, c'est qu'en plus des vues que je peux avoir personnellement dans mon ministère, les problèmes de l'aide sociale relèvent des travaux de la commission Pianta, qui étudie la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Autrement dit, je ne suis pas le seul à avoir la clé de cette affaire. La solution ne pourra être trouvée que dans le cadre d'une commission de travail où les problèmes de transfert seront soigneusement étudiés.

M. Soisson m'a demandé de confirmer — je le fais bien volontiers — l'engagement que j'ai pris au sujet de l'allocation de dix francs par jour que nous attribuerons aux personnes âgées à partir du 1^{er} janvier 1972. C'est là, en effet, une mesure nécessaire et depuis longtemps attendue.

Je rappelle cependant, pour que vous mesuriez à sa valeur l'effort de l'Etat, que chaque fois que nous accordons 100 francs de plus aux vieux, il en coûte 250 millions de francs. On me dit que c'est insuffisant, que cet effort devrait être accentué. C'est vrai du point de vue des vieux ; mais il y a, mesdames, messieurs — nous sommes appelés à voter une loi de finances — un équilibre général à respecter. Il ne faut pas entrer dans un système inflationniste qui remettrait en cause la priorité de la défense du pouvoir d'achat et anéantirait toutes les augmentations que nous pourrions accorder aux catégories défavorisées.

M. Soisson a suggéré l'institution d'une allocation nationale de vieillesse. C'est un problème qui est lié au problème fondamental de la vieillesse que je viens de traiter.

J'ai répondu à M. Fajon en traitant d'une façon générale de la question des prestations familiales, ainsi qu'à M. Ribadeau Dumas à propos des choix et des options que nous avons décidés en la matière.

J'ai répondu également à M. Saint-Paul quant à l'équipement et au Plan. Je lui apporterai cependant une précision nouvelle.

On dit que le V^e Plan a été réalisé à 68 p. 100 en moyenne en 1970.

C'est vrai. Mais ce taux ne s'applique qu'aux opérations subventionnées. Il faut y ajouter toutes les opérations non subventionnées qui entrent, pour reprendre le jargon financier, dans la formation brute de capital fixe et donc dans le montant des équipements collectifs. On constate alors que le V^e Plan a été entièrement réalisé en valeur, sinon en volume.

M. Grussenmeyer m'a demandé si nous allions publier un texte pour la détermination de l'activité principale en matière de retraite des non-salariés. C'est une question délicate. Je sais cependant d'accord pour prendre un nouveau texte. Nous y travaillons, non sans quelques difficultés. Il faudra, bien entendu, arriver rapidement à un résultat ; c'est en tout cas le sens des instructions que j'ai données à mes services.

M. Berger et M. Dijoud ont évoqué l'important problème de la tuberculose, et spécialement celui de la reconversion des sanatoriums. J'ai donné des instructions — qui peuvent paraître un peu rigides aux yeux des députés des régions concernées — pour qu'on ne construise pas d'unités de convalescents, de chroniques, de soins de long séjour, tant que les sanatoriums ne seront pas reconvertis et occupés. On ne saurait, en effet, construire des unités de soins alors qu'on peut reconvertir un sanatorium voisin. C'est là une priorité fondamentale, qui exige tous nos efforts.

Il n'est que trop vrai que l'alcoolisme cause des ravages en France. Aussi ai-je fait des propositions au haut comité de lutte contre l'alcoolisme pour essayer d'endiguer ce fléau social qui coûte cher à la nation, et j'aurai l'occasion d'en saisir le Parlement.

M. Berger a évoqué l'une des priorités du VI^e Plan : la prévention. Nous entrons dans une époque — j'en traiterai lors de l'examen de la loi hospitalière — où la prévention deviendra fondamentale dans tous les secteurs. Nous allons accentuer nos efforts dans ce domaine.

M. Sourdille a parlé des médecins à temps partiel et à temps plein. Lors de la discussion du projet de loi hospitalière, je définirai le rôle essentiel que doivent jouer à l'hôpital ces deux types de praticiens.

Avec M. Grondeau et Mme Troisier, M. Sourdille a fait allusion à la proposition de loi du docteur Peyret sur l'avortement. Actuellement, avec une équipe de travail de mon ministère, je réfléchis sur la portée de ce texte d'une extrême importance et qui exige les plus grandes précautions, au point qu'il suscite, au sein même de mon ministère et dans ces équipes de travail — ce qui est une sorte de test — des débats passionnés et contradictoires. C'est dire avec quelle attention il doit être étudié.

Au demeurant, le ministère de la justice s'en préoccupe également. Je ne saurais donc, pour le moment, définir la position gouvernementale dans cette délicate affaire qui mérite longue et attentive réflexion.

Quant à la réouverture de maisons de tolérance, pas plus que nous n'avons l'intention de fermer les maisons de la culture, nous n'avons celle d'ouvrir les maisons de tolérance! (Sourires.)

Les handicaps des enfants cardiaques ont fait l'objet de l'intervention de M. Martin. Il y a là une action en profondeur à mener, et je le remercie d'en avoir parlé.

Un des problèmes qui intéressent les régions minières est celui de l'utilisation des unités de soins, qui doivent être mises effectivement à la disposition de l'ensemble de la population si l'on ne veut pas qu'elles meurent de leur belle mort. C'est un des problèmes dont je me préoccupe avec les responsables des mines.

Je crois avoir répondu à M. Benoist, ainsi qu'à M. Mainguy, qui a salué les efforts du Gouvernement en faveur de l'humanisation des hôpitaux.

C'est un problème de crédits m'a-t-on dit. C'est vrai, dans la mesure où certains de nos hôpitaux, datant de plusieurs siècles, sont difficiles à humaniser. Mais c'est avant tout un problème d'accueil et de formation de personnel. J'aurai l'occasion de vous en reparler à propos de la loi hospitalière.

Quant à la pollution, j'ai fait faire un rapport par le professeur Rouvier. Je remercie M. Mainguy — j'aurais été gêné de le faire moi-même — d'avoir souhaité l'établissement d'une coordination entre les différents organismes qui se préoccupent de la pollution. Je regrette — je le dis discrètement! — que les « ministères pollueurs » soient parfois chargés de maîtriser la pollution. Le ministère de la santé publique, qui par vocation est neutre et impartial, pourrait assurer une coordination plus efficace. C'est en tout cas un problème gouvernemental, dont nous aurons l'occasion de reparler.

J'ai déjà répondu à M. Peyrefitte, sauf au sujet des mineurs glaisiers.

Je suis évidemment solidaire du ministre de l'économie et des finances, ce qui est d'autant plus normal que j'ai été secrétaire d'Etat au budget. Je crois cependant que M. Peyrefitte a raison lorsqu'il demande que les mineurs glaisiers, qui travaillent au fond et qui sont soumis à toutes les contraintes de la mine, bénéficient du statut de mineur. Je lui promets de poursuivre mes négociations avec les membres du Gouvernement qui sont concernés, en vue de trouver une solution rapide.

En ce qui concerne l'industrialisation de la construction, je crois qu'il faut la poursuivre. Je vais demain, aux côtés de M. le Président de la République, non pas inaugurer, puisqu'il n'est pas encore fini, mais visiter l'hôpital de Beaune, qui est en effet un bon exemple d'industrialisation puisque sa construction n'aura exigé que dix-huit mois. Vous avez raison, monsieur Peyrefitte, de demander que ce cas ne reste pas unique, sans quoi l'industrialisation n'aurait pas de raison d'être. Je souhaiterais, bien entendu, disposer de crédits suffisants pour multiplier ces opérations. S'agissant de votre secteur, je pense pouvoir vous donner, sans trop tarder, une réponse que j'espère positive.

Pourquoi, me dites-vous, ne pas avoir supprimé les zones d'allocations familiales. Disons la vérité: parce que cela coûterait 800 millions de francs et que, quelque envie que nous en ayons, nous sommes incapables d'engager actuellement une somme de cette importance. Mais nous avons des projets pour l'avenir, que nous continuerons à défendre et à faire entrer progressivement dans la réalité.

Mme Vaillant-Couturier a parlé, entre autres, du nombre des médecins. Je la renvoie à ce que j'ai dit l'an dernier à cette même tribune: non, madame, nous ne manquons pas de médecins au stade de la formation. Nous manquons, actuellement, de médecins en exercice mais, pour les former, il faut sept ans. Actuellement, 2.800 étudiants obtiennent le doctorat chaque année. Ce chiffre va doubler et passer assez rapidement à 5.000 ou 6.000. Or, nous avons 26.000 étudiants en première année. Pensez-vous qu'il soit raisonnable de les laisser s'engouffrer dans cette carrière, de les laisser échouer aux examens, en troisième, quatrième ou cinquième année? Cela ne serait pas honnête. Nous n'envisageons nullement une sélection, car ce serait aller contre la loi d'orientation. Mais il faut adapter à notre époque la formation du médecin et, surtout, faire de bons médecins qui connaissent la médecine au chevet du malade. Et c'est là notre but.

M. Coumaros nous a parlé fort plaisamment du grave problème de la rage, problème dont je reconnais d'autant plus les conséquences néfastes que la vaccination, qui présente quelque danger, doit être faite à bon escient. Dans l'exemple qu'il a donné, mieux aurait valu faire examiner le chat par l'institut Pasteur et vacciner ensuite le malade, plutôt que le contraire!

C'est un problème qui préoccupe le conseil supérieur de l'hygiène publique. Nous sommes en train de revoir le problème de la vaccination et de mettre au point un vaccin qui, sans être peut-être plus efficace, ne présenterait pas les risques que M. Coumaros a signalés.

M. Fabre a soulevé diverses questions sur lesquelles je ne reviens pas, sinon pour dire que l'article 286 du code de la sécurité sociale aboutit effectivement à laisser à l'assuré la charge des soins qui coûtent moins de 50 francs par mois, dans le régime des maladies coûteuses.

D'après mes services, cette règle entre dans un système cohérent, et le contrôle médical, qui a pour mission très précise de déceler les abus, n'en a pas constaté en l'occurrence. Bien entendu, si des pratiques condamnables étaient décelées, je serais tout prêt à modifier cette réglementation dont je reconnais qu'elle est à la limite de la sécurité.

Sur le problème des déficits sensoriels soulevé par M. Menu je laisse à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation le soin de répondre.

J'en viens au problème des orphelins. Un projet de loi va être déposé sur le bureau de l'Assemblée, nous aurons donc l'occasion d'en parler longuement. Je me borne à citer deux chiffres: le crédit budgétaire inscrit, prélevé d'ailleurs sur la masse des allocations familiales, s'élève à 300 millions de francs et il doit concerner 307.000 orphelins. C'est en considération de ces deux chiffres que devront être fixés les taux à appliquer.

Certains me disent: il faudrait pouvoir donner tant par orphelin. Nous prévoyons d'accorder 83 francs à la veuve, qu'elle ait un ou plusieurs enfants, et 166 francs dans le cas d'orphelin de père ou de mère, avec une disposition particulière pour le cas d'une famille séparée ou de plusieurs familles d'accueil. En multipliant ces chiffres par 307.000 on atteint le total déjà considérable de trois cents millions de francs qui constitue, comme l'a très bien dit M. Bécam, un premier pas important dans la voie où nous commençons à nous engager.

De même, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la situation des veuves pour leur permettre de percevoir dans de meilleures conditions, compte tenu du niveau de leurs ressources et des conditions de leur mariage, les pensions de réversion qu'elles ne touchent actuellement que dans des limites très étroites.

Un projet de loi sur les handicapés sera également déposé, qui créera une allocation à la fois pour les parents et pour les handicapés majeurs, disposition qui n'avait pu être envisagée jusque'à présent.

M. Toutain a évoqué le cas des travailleuses familiales. Mlle Dienesch lui répondra.

A MM. Roux, Duval et Delachenal qui ont traité du thermalisme j'indique que le crédit prévu pour 1971 est de 2 millions 985.000 francs, soit trois fois plus que celui inscrit au budget de 1970. Un groupe de travail a été chargé d'étudier cet important problème qu'il me faudrait beaucoup plus de temps pour traiter devant vous. Nous y avons beaucoup réfléchi. Il est souhaitable que les stations thermales retrouvent leur propre dynamisme car j'ai pu constater que les crédits du F. D. E. S. n'ont pas été utilisés faute de projets suffisamment élaborés.

Quand j'ai reçu les dirigeants de ces stations je leur ai cité l'exemple des stations italiennes où les conditions climatiques — l'ensoleillement est plus prolongé — sont peut-être un peu différentes.

Néanmoins une prise de conscience du thermalisme s'impose tant sur le plan des soins, de la recherche, de la vertu curative des eaux que sur le plan du tourisme. Nous devons poursuivre notre effort en menant une action concertée.

Enfin, à propos des commerçants et artisans, M. Petit a évoqué les problèmes de la vieillesse. J'ai souligné déjà les difficultés résultant de la démographie et indiqué que la solidarité s'était déjà exprimée. Le Parlement a voté une loi qui prévoit la contribution des sociétés — et notamment des « grandes surfaces » — ce qui apportera en 1971 une ressource supérieure à 160 millions de francs. De son côté, l'Etat a pris l'engagement, si besoin en était, de participer pour une somme de 80 millions de francs.

Nous pouvons donc affirmer que nous avons mené une action fondamentale à l'égard des problèmes de la retraite vieillesse des commerçants, ce qui d'ailleurs a créé un certain climat de détente. Bien sûr, nous n'avons pas résolu tous les problèmes et il est certain que, si la situation démographique continue à se dégrader, il s'en posera d'importants à partir de 1972-1973.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que trop longuement sans doute encore que je me sois efforcé d'être très bref, je tenais à répondre aux différents orateurs. Certes, on peut toujours accuser le Gouvernement de présenter un budget de misère, de ne pas avoir de politique de la santé, ni de politique sociale, ni de politique des prestations sociales. Je laisse là la polémique. Si l'on veut voir les choses avec objectivité, on reconnaîtra que nous faisons un effort important. Il m'arrive parfois de citer saint Vincent de Paul qui, au terme d'une longue vie bien remplie se plaignait de ne pas avoir fait assez de choses. Quand on lui demandait : qu'aurait-il fallu que vous fassiez ? Il répondait : davantage. Eh bien, en matière sociale c'est la même chose : quand nous aurons beaucoup fait, nous n'aurons quand même pas assez fait. Car il y a toujours une limite à notre action : les contraintes financières auxquelles nous sommes soumis. Or comment dans une loi de finances, ne pas en tenir compte !

Mesdames, messieurs, en votant ce budget, vous aurez bonne conscience. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'efforcerais de ne pas prolonger outre mesure ce débat, encore que je pourrais vous apporter bien des indications supplémentaires sur la politique que nous menons. Du moins les nombreuses questions que vous avez posées me permettront-elles de vous fournir quelques précisions.

Je parlerai d'abord des handicapés. M. Fouchier, au nom de l'intergroupe qu'il préside, a établi le bilan des résultats obtenus et m'a posé plusieurs questions.

Comme MM. Delong, Bécam, Mme Vaillant-Couturier, M. Gissinger, il m'a interrogée sur cette prestation supplémentaire qui ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre de la santé publique va être accordée pour la première fois en faveur des handicapés qui auront atteint l'âge de vingt ans, ce qui évitera à leurs familles l'anxiété et les difficultés matérielles.

Ceux qui veulent nous féliciter, retiennent le chiffre global de 300 millions de francs que cela représentera. Ceux qui veulent nous critiquer, divisent ce crédit par le nombre d'individus, de jours et presque d'heures, en minimisant ainsi la portée de notre effort. Il convient cependant de retenir ce chiffre qui est tout de même massif et de reconnaître qu'il était difficile, dans une première étape, de faire davantage. Il couvrira les besoins des handicapés invalides graves, parmi lesquels on compte environ 150.000 jeunes et 100.000 adultes.

Reste évidemment, je l'admets, la question de la couverture des soins. Deux solutions sont à l'étude : soit prolonger l'assurance volontaire, soit trouver un autre système, moins onéreux pour les familles et non limité dans le temps. Je précise tout de suite qu'il n'est pas question de laisser les familles dans l'impossibilité de faire face aux besoins médicaux de leurs enfants. Si nous n'arrivons pas à mettre sur pied la solution qui se substituerait à l'assurance volontaire lorsque celle-ci arrivera à son terme, la possibilité de recourir à l'assurance volontaire sera bien entendu prolongée. Des discussions sont en cours avec les caisses de la sécurité sociale et le ministère des finances afin de déterminer les conditions d'une prise en charge obligatoire, avec un montant de cotisation moindre que celui actuellement demandé aux familles.

Je désire souligner au passage, car il semble que cette possibilité soit ignorée du public et tout à l'heure encore j'en avais le témoignage, que pour les familles ayant de faibles ressources de même que pour celles qui, sans avoir des revenus par trop modestes n'ont cependant pas les moyens de couvrir tous les frais de maladie, le paiement de cette cotisation peut être assumé — si elles en font la demande — par les bureaux d'aide sociale. Parce qu'elles dépassent le plafond de ressources au-delà duquel l'aide sociale n'est plus accordée, certaines familles pensent qu'elles n'ont plus le droit de demander quoi que soit. Ce n'est pas exact. Elles peuvent souvent obtenir de l'aide sociale un soutien dans le cas de frais médicaux coûteux.

J'ai évoqué ce matin le problème des écoles nouvelles pour les éducateurs. J'indique à MM. Gissinger, Tibéri et Bécam que nous avons fait un effort supplémentaire important. N'oublions pas qu'à l'origine les initiatives qui ont été entreprises pour former les éducateurs, mettre en place les écoles et répondre aux besoins qui se sont fait jour l'ont été en ordre dispersé. Cela s'est d'ailleurs produit dans tous les pays d'Europe. Certains d'entre eux ont un peu d'avance sur nous, mais d'autres en sont au même point. Il a fallu réunir, coordonner, mettre un peu de cohésion entre toutes ces initiatives.

Répondant à M. Fouchier, dont la question se rapproche de celle de M. Caill, j'indique que trente-quatre écoles d'éducateurs existent déjà et que nous envisageons pour l'année prochaine la construction de cinq établissements supplémentaires. Il faudra bien entendu améliorer aussi les moyens pédagogiques mis à leur disposition. Grâce aux crédits nouveaux j'ai bon espoir d'y réussir. A propos des diplômes exigés, j'ai déjà dit ce matin que la formation en cours d'emploi que nous avons décidée, permettra d'ici peu de temps d'obtenir une qualification suffisante de tous.

Néanmoins, je tiens à préciser qu'à côté des éducateurs et des moniteurs, nous aurons toujours besoin de bonnes volontés pour les seconder. Certains pays étrangers ont compris la valeur d'une aide volontaire. Je reçois d'ailleurs des demandes émanant de jeunes désireux de rendre service sous la direction d'un personnel qualifié.

M. Menu a évoqué une catégorie particulière de handicapés, celle des déficients auditifs. Je suis tout à fait favorable à un dépistage précoce. Mais M. Menu le sait, ce dépistage est très difficile à pratiquer, quoiqu'il soit très important de commencer tôt le traitement de démutisation. Nous faisons étudier les moyens les plus modernes de traitement de cette infirmité pour que le jeune sourd puisse sortir de son isolement extrêmement nocif dans les premières années de son existence et dangereux ensuite pour son insertion sociale. Une commission consultative des déficients auditifs a été mise en place dans ce but ; ce qui correspond d'ailleurs à un des vœux du rapport Peyssard.

J'ouvrirai ici une parenthèse : certes, le rapport Peyssard tout comme le rapport Bloch-Lainé, sont remarquables ; pleins d'idées, de suggestions, ils ont fait admirablement le tour du problème qu'ils étudient. Mais quand il s'agit de les traduire dans la réalité nous nous heurtons à la disproportion qui existe entre les crédits dont nous disposons et ceux qu'ils exigent. Aussi, quand vous nous citez ces rapports, rappelez-vous que le Gouvernement doit placer un crédit en face de chacune des idées excellentes qu'ils contiennent, et que cela excède souvent les moyens d'un ministère.

On m'a interrogée ensuite sur l'emploi des handicapés. Il s'agit ici d'une responsabilité que nous partageons avec le ministre du travail. M. Bécam a réclamé des ateliers protégés ; M. Caill a traité du travail des handicapés adultes ; le docteur Martin s'est inquiété de l'emploi des handicapés dans la fonction publique ainsi que M. Magaud, qui a insisté également sur le cas des cardiaques.

Je reconnais volontiers que leurs plaintes sont assez justifiées car nous n'avons effectivement pas encore ouvert suffisamment la fonction publique aux handicapés, lesquels pourraient parfaitement y jouer un rôle. Il en est de même pour les industries privées, pour les métiers artisanaux, pour les exploitations agricoles. Dans tous ces domaines, notre effort doit être mené conjointement avec le ministre du travail qui dispose d'ailleurs, dans son budget, de crédits destinés à faciliter cette insertion par des primes aux employeurs.

Mais je crois qu'il faut dire d'abord que cet accueil des handicapés, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé, relève d'un changement de mentalité de nos compatriotes. On nous demande souvent comment nous pouvons tolérer que tant de handicapés restent en difficulté et tant de personnes âgées dans l'isolement. Mais, mesdames, messieurs, l'action gouvernementale ne suffit pas, si le pays tout entier ne consent pas un effort de compréhension, si chaque citoyen n'assume pas lui-même une partie de l'action de solidarité. *(Applaudissements.)*

Certains orateurs, MM. Duval, Bécam, Menu, ont plaidé la cause d'établissements pour enfants et pour adultes, notamment des instituts médico-pédagogiques.

Il est difficile d'envisager ici chaque cas particulier. Certes, les ministres aimeraient pouvoir répondre affirmativement à chacun, mais n'oubliez pas qu'ils doivent se garder de tout favoritisme et tenir compte des listes dressées dans les régions. Croyez que ces listes sont établies avec conscience, dans le

souci de rechercher les meilleures implantations et les meilleures décisions, ce qui n'est pas toujours aisé, en raison des impératifs divers qui s'affrontent.

Pour répondre à tous vos vœux, des crédits encore plus importants seraient nécessaires, comme l'indiquait ce matin M. le ministre de la santé publique. Nous ne désespérons d'ailleurs pas de les accroître ; dans quels délais, telle est la question !

Si certaines décisions peuvent être prises, nous les prendrons avec justice et équité, afin que ces établissements rendent le maximum de services au plus grand nombre possible d'enfants.

J'ajouterai maintenant quelques commentaires à la partie de mon exposé de ce matin qui traitait de la politique de prévention périnatale et postnatale, si importante si l'on veut arriver à diminuer dans l'avenir le nombre des enfants atteints de lourds handicaps.

Comme M. le ministre de la santé publique, j'aimerais aussi que l'on en termine avec les critiques faciles. On nous accuse de faire trop de discours et de ne pas agir assez. Mais enfin, mesdames, messieurs, ces chiffres qui vous ont été cités, ces décisions, ces textes, ces décrets que nous avons énumérés, ne sont-ce pas des actes ! Ce ne sont pas des actes, non plus, ces crédits qui vont permettre le recyclage, l'information sur les problèmes prénataux, la diffusion des brochures, la mise en route des vaccinations contre la rubéole ! Je partage à cet égard l'opinion de M. le docteur Sourdille. Ces crédits permettront d'éviter à l'avenir aux familles de se poser des questions si douloureuses. Ne désespérons pas devant les cas difficiles. Demain peut-être d'autres découvertes scientifiques analogues apporteront des solutions nouvelles à d'autres handicaps. Particulièrement dans ce domaine tragique des affections de la rubéole pendant les premiers mois de la grossesse, grâce au crédit de 1.120.000 francs que nous avons pu dégager, nous amorcerons une première série de vaccinations.

Pour la surveillance des grossesses à risques élevés, nous disposons également d'un crédit important dont pourront bénéficier, dès cette année, dix mille femmes.

De plus, trois centres de grossesse et d'accouchement à risques élevés seront réalisés.

Nous avons prévu l'aménagement des services de maternité en matériels de réanimation, l'aménagement des unités de réanimation néo-natale, des missions nouvelles de contrôle et d'inspection concernant ces établissements, s'ajoutant à l'exploitation, par l'informatique, de toutes les informations recueillies lors de l'accouchement ou au cours des examens de protection maternelle et infantile — ainsi que je l'ai exposé ce matin. Car là encore, nous l'avons constaté très souvent, les familles sont dans l'incertitude complète du fait de l'absence d'une centralisation de renseignements concernant ces enfants. Alors, elles vont d'une consultation à une autre, elles recueillent un avis puis un autre. Elles n'ont pas le sentiment que leur cas est réellement pris en considération.

Lorsque nous posséderons des fiches sur l'évolution de la santé des enfants, sur les résultats des examens pratiqués, nous pourrons redonner confiance à ces parents qui n'auront plus un sentiment de désespoir et d'insécurité.

Les centres d'action médico-sociale précoce que nous allons créer répondent au vœu de M. Halbout, soucieux que soit évitée la séparation de l'enfant et de la mère. Il est évident que la mère peut jouer un rôle prépondérant dans les cas d'enfants arriérés. Cependant, les familles doivent comprendre qu'il n'est pas toujours possible, notamment dans les cas d'arriération profonde, de trouver un centre suffisamment proche du domicile familial pour éviter la séparation. La solution de l'internat, dans de tels cas, est conforme à l'intérêt des familles et de l'enfant que la maman tient — c'est bien naturel — à garder auprès d'elle. Il faut cependant avoir le courage de s'y résoudre.

J'en arrive aux questions relatives à la famille. Je partage les vues du docteur Berger sur l'évolution sanitaire. Nous envisageons actuellement de remanier les structures existantes en vue de concilier souplesse et efficacité et « d'unir sans absorber » ainsi que le disait le doyen Parisot. Je pense qu'au cours de l'année un nouveau mécanisme pourra être mis en œuvre.

M. Mainguy a soulevé le fort important problème de l'adoption. Pas plus que lui, je ne suis insensible aux difficultés que la loi de juillet 1966 ne nous permet pas encore de surmonter. La situation actuelle est paradoxale. Nous avons, d'un côté, des enfants non adoptés, qui se considèrent encore comme des pupilles de l'Etat avec les sentiments de séparation et d'isolement que provoque cette situation et, d'un autre côté, de nombreuses familles désireuses d'adopter un enfant auquel elles procureraient enfin un foyer chaleureux où ils pourraient s'épanouir. Nous ne pouvons confier ces enfants à ces familles.

Dans notre ministère, nous avons mis en place un groupe d'études qui doit nous soumettre ses conclusions avant la fin du mois de décembre et auquel participe un représentant de la chancellerie. De son côté, M. le garde des sceaux a également constitué un groupe de travail.

Ainsi pourrions-nous tenter d'améliorer la situation actuelle qui, je le reconnais, n'est pas satisfaisante. La loi de juillet 1966 a apporté des garanties précieuses ; mais elle ne permet pas encore de résoudre complètement le problème, c'est-à-dire de donner un foyer, très tôt, au plus grand nombre possible d'enfants adoptables.

M. Toutain s'est inquiété de l'insuffisance du nombre des travailleuses familiales. Je l'ai dit ce matin, la solution de ce problème a beaucoup progressé cette année, puisque les jeunes filles pourront bénéficier de nouvelles conditions d'études et d'examens, ainsi que d'une réduction de la durée de leur engagement ; en outre, la participation de l'aide sociale et des caisses d'allocations familiales à leur rémunération a été augmentée et, dès cette année, leur statut sera élaboré.

Je partage entièrement l'opinion émise à cette tribune selon laquelle l'emploi d'une travailleuse familiale constitue une économie pour la sécurité sociale. Certes, nous en sommes convaincus. Mais nous devons chiffrer tout cela de manière irréfutable avant de prendre une décision.

Pour ma part, je suis persuadée que l'étude en cours donnera des résultats tangibles. Je ne reviens pas sur la question de M. Toutain, qui a souligné l'intérêt d'une généralisation de l'accouchement sans douleur. Je suis d'accord pour en faciliter la pratique comme cela se fait déjà dans bien des centres hospitaliers. C'est une préparation psychologique et psychique excellente qui permet certainement d'éviter l'angoisse au moment de l'accouchement.

En ce qui concerne le personnel para-médical et social, et l'insuffisance des traitements des assistantes sociales et des infirmières, je dois dire que, cette année, nous avons entrepris un effort considérable pour ces professions. Un pas a été franchi et une orientation définitive a été donnée d'abord dans le domaine des études.

Je l'ai dit ce matin, il ne s'agit pas simplement de quelques crédits occasionnels. La gratuité de ces études, M. le Premier ministre nous en a donné l'assurance, sera conduite à son terme.

Pour ces professions, nous avons soumis au conseil supérieur de la fonction publique des projets de décret relevant les indices de début de carrière, afin d'encourager ceux et celles qui veulent embrasser ces professions.

Je dirai également un mot sur les crèches. Nous créerons cette année 15.000 places supplémentaires, chiffre plus important que celui de l'an dernier.

En ce qui concerne la santé scolaire, M. le ministre et moi-même avons entrepris une nouvelle étude du problème puisque, en dépit de nos actions assurant une bonne coordination entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique, nous n'avons pas obtenu tous les résultats escomptés. Cependant, quelques mesures de revalorisation aboutiront, l'an prochain, à un accroissement de l'effectif des candidats qui, cette année d'ailleurs, ont été plus nombreux, contrairement à certaines prédictions. Néanmoins, les résultats restent insuffisants puisque nous ne pouvons pas couvrir tous les besoins de la santé scolaire.

Nous essayons de définir plus exactement les objectifs reconnus essentiels pour chaque catégorie du personnel : médecins, infirmières, assistantes. Ainsi, nous serons mieux à même d'avoir les moyens d'une politique renouée.

De nombreux orateurs se sont préoccupés du sort des personnes âgées : M. Herman, M. Magaud, M. Benoist, M. Marcus, M. Fabre, M. Durafour, M. Rickert, qui d'ailleurs a posé une question sur les retraites complémentaires qui ne relève pas de mon secrétariat d'Etat. Mais puisque ce problème est d'une grande importance sociale, j'essaierai, avec le ministre compétent, de lui trouver une solution.

M. le ministre de la santé a complètement répondu à la question des ressources et a exposé avec une clarté parfaite les difficultés réelles qui existent, et que nul ne peut nier, soit pour aller plus vite, soit pour transformer de fond en comble notre système. En tout cas, je souligne à mon tour que l'effort accompli, même avec ses limites, n'est pas négligeable.

J'insisterai surtout sur les modalités de vie de ces personnes âgées dont je suis plus particulièrement responsable.

J'ai exposé ce matin ce qui a été fait pour les informer, pour animer les centres où elles se trouvent, pour les aider à surmonter leur difficultés. Pour cela, bien des formules d'accueil

peuvent être envisagées — comme plusieurs orateurs l'ont souligné — selon les âges, selon les goûts, l'époque qui a marqué leur jeunesse. De 65 ans jusqu'à quelque 100 ans et plus, il est évident que, selon les tranches d'âges, nous avons besoin d'un échantillonnage de centres d'accueil bien différents.

Mais il est un principe que nous avons toujours observé : il faut faire en sorte que la personne âgée soit sans cesse consciente de son entière responsabilité. C'est cela, l'essentiel. Il faut que nous maintenions son autonomie, que nous la soutenions lorsqu'elle est en difficulté, mais que nous n'oublions pas que c'est un être humain qui, jusqu'à la fin de ses jours, doit rester totalement autonome et pouvoir exprimer sa pensée propre. Ainsi, éviterons-nous des erreurs dues parfois à un excès de bonne volonté, lorsqu'il s'agit d'apprécier les désirs des personnes âgées.

Je souhaite qu'une place toujours plus large soit faite à la consultation de ces personnes dans tous les organismes, comme dans les établissements où elles sont hébergées et qu'on renonce à les considérer comme des pensionnaires à qui l'on impose un règlement de vie, des modalités de loisirs et de divertissements très valable en elles-mêmes, mais dont nous ignorons si elles répondent au vœu des intéressés.

Ainsi les personnes âgées trouveront-elles l'occasion d'exprimer leur valeur sociale. Elles sentiront qu'avec notre appui elles ont encore un rôle à jouer : être bénéficiaire de leur expérience l'ensemble de la société et accorder aux jeunes l'affection dont ils sont parfois privés dans les conditions de vie actuelles. Seules, les personnes âgées en ont vraiment le loisir.

Comme certains l'ont souhaité, nous pourrions échanger bien des idées dans un débat consacré plus particulièrement au troisième âge. Mais, dès aujourd'hui, nous pouvons affirmer que des pas importants ont été faits, que des tournants ont été pris, qu'une politique est définie et commence à se réaliser. Rien ne justifierait l'abandon à un pessimisme excessif. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le vote sur les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, inscrits aux titres III, IV, V et VI sous la rubrique « Affaires sociales », est réservé jusqu'à l'examen des crédits concernant le ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi tendant à faire bénéficier les personnels militaires de carrière, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance, en retraite antérieurement au 8 août 1948, date de publication de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, ainsi que la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application de ces deux lois aux personnels militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1411, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Icart et plusieurs de nos collègues une proposition de loi tendant à réglementer les retenues de garanties en matière de marché de travaux publics et de bâtiment.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1412, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir les mesures les plus urgentes pour établir la justice fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1413, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Modiano, Hoguet et Germain une proposition de loi tendant à suspendre les poursuites engagées par les caisses de retraites contre les personnes âgées de plus de 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1414, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bégué une proposition de loi tendant à modifier l'article 799 du code rural, relatif aux conditions d'exercice du droit de préemption en cas d'aliénation, à titre onéreux, de biens ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1415, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de nos collègues une proposition de loi tendant à créer une allocation en faveur des orphelins et des enfants à la charge d'un seul parent.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1416, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delelis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux statuts professionnels des voyageurs, représentants, ou placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1417, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Magaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1418, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lebas et Ribes une proposition de loi tendant à modifier l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin de permettre, sans limitation de date, l'exercice du commissariat aux comptes par les sociétés reconnues par l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1419, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les invalides de guerre et assimilés du droit aux emplois réservés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales sans condition de délai.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1420, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à empêcher les abus liés à la pénurie des logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1421, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bouchacourt une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1422, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1410, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376) (rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Budget annexe des postes et télécommunications.

(Annexe n° 37. — M. Ribes, rapporteur spécial; avis n° 1400. — tome XIX — de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Budgets annexes de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de la Libération.

(Annexe n° 35. — M. Pierre Lucas, rapporteur spécial.)

Justice.

(Annexe n° 24. — M. Guy Sabatier, rapporteur spécial; avis n° 1399 — tome I — de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 29 octobre, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 28 octobre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 7 novembre 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 28 octobre :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400) ;

Affaires sociales : Santé publique et sécurité sociale.

Jeudi 29 octobre, après-midi et soir :

Postes et télécommunications ;
Légion d'honneur et ordre de la Libération ;
Justice.

Vendredi 30 octobre, matin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir :

Développement industriel et scientifique.

Mardi 3 novembre, après-midi, à quinze heures, et soir :
Services du Premier ministre :

VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité ;

I. — Services généraux (Aménagement du territoire).
Equipement et logement (Equipement).

Mercredi 4 novembre, matin, après-midi et soir :

Equipement et logement (Equipement [fin]) ;
Equipement et logement (Logement).

Jeudi 5 novembre, matin, après-midi et soir :

Equipement et logement (Logement [fin]) ;
Affaires étrangères et coopération.

Vendredi 6 novembre, matin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir :

Agriculture ;
Economie et finances (F. O. R. M. A.) ;
B. A. P. S. A.

Samedi 7 novembre, matin, après-midi et soir :

Agriculture ;
Economie et finances (F. O. R. M. A.) ;
B. A. P. S. A. (fin).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 30 octobre, après-midi :

Questions d'actualité :

de M. Plantier, sur l'exploitation du gisement de Lacq ;
de M. Fontaine, sur les tarifs du fret maritime ;
de M. Hunault, sur le machinisme agricole ;
de M. Mathieu, sur la situation des éleveurs ;
de M. Ducoloné, sur le Commissariat à l'énergie atomique ;
de M. Foyer, sur la représentation au Conseil économique de la confédération générale des syndicats indépendants ;
de M. Stehlin, sur les moyens prévus pour éviter une nouvelle marée noire ;
de M. Carpentier, sur les quêtes organisées en faveur des personnes âgées.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 30 OCTOBRE 1970

Questions orales d'actualité :

M. Plantier expose à M. le Premier ministre que l'exploitation du gisement de Lacq n'a donné naissance dans cette région qu'à une industrie pétrochimique de capacité très limitée, cependant que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine créait des industries pétrochimiques beaucoup plus importantes à Feyzin et à Gonfreville. Le gisement de Lacq en cours d'exploitation devant être partiellement épuisé dans moins de quinze ans et totalement pour la fin du siècle, il lui demande si les implantations chimiques nouvelles de la S.N.P.A. ne sacrifient pas l'avenir de la région de Lacq au détriment des travailleurs et de la population tout entière.

M. Fontaine signale à M. le Premier ministre qu'il a été informé d'une majoration de 15 p. 100 des taux de fret maritime à destination de la Réunion, à compter du 1^{er} janvier prochain. Il note dans ces conditions que l'augmentation des taux de fret maritime en une année s'élèvera à 25,5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas d'user de son droit de tutelle pour refuser la dernière augmentation projetée.

M. Hunault attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation préoccupante de l'industrie française du machinisme agricole. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation qui, au cas où elle continuerait à se dégrader, entraînerait à bref délai, de graves conséquences économiques et sociales, et dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures.

M. Mathieu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les éleveurs français par suite de l'effondrement des cours plus marqué que les autres années à pareille époque et aggravé par la continuation

de certaines importations de viandes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'apporter tous apaisements désirables à cette catégorie de producteurs.

M. Ducoloné demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il entend prendre pour garantir le caractère de service public du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et assurer son développement.

M. Foyer demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la désignation faite par la confédération générale des syndicats indépendants pour le siège attribué à cette organisation, conformément à l'article 2 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959, qui lui a été notifiée le 17 septembre 1969, n'a pas été transmise encore au président du Conseil économique et social, ce qui place depuis plus d'un an le représentant désigné dans l'impossibilité de remplir son mandat.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quels moyens ont été prévus et mis en œuvre pour éviter le renouvellement du désastre causé par le naufrage du *Torrey Canyon* et de la pollution qui en était résultée.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre si, considérant ses récentes déclarations et celles de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une politique en faveur des personnes âgées, il estime utile les quêtes organisées sur la voie publique à leur profit vu l'ampleur des objectifs à atteindre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

14692. — 28 octobre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la période du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante est prise comme période de référence pour déterminer les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par celle du 6 janvier 1970. Les cotisations sont déterminées par l'ensemble des revenus professionnels, lesquels, en raison des dispositions qui viennent d'être rappelées et s'agissant par exemple de la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970, sont donc calculés sur l'année 1968. Un commerçant qui a pris sa retraite, par exemple au 31 décembre 1969, devra donc payer jusqu'au 30 septembre 1971 une cotisation assise sur ses revenus professionnels, alors qu'en fait, depuis sa retraite, il dispose de revenus bien inférieurs. Il est impensable de contraindre un retraité d'une profession non salariée, à payer une cotisation d'assurance maladie basée sur des revenus professionnels qu'il n'a évidemment plus la seconde année de sa retraite. Il serait souhaitable de remédier à cette anomalie évidente ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions applicables en ce domaine.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14693. — 28 octobre 1970. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des retraités titulaires de pensions liquidées au titre d'une activité salariée et qui perçoivent également une allocation versée par un régime de vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a exercé une activité salariée à plein temps et a totalisé à ce titre 172 trimestres de cotisations — sa retraite n'ayant été calculée que sur la base de 120 trimestres — en application de la réglementation actuelle,

qui ne valide pour le calcul de la retraite que ce chiffre maximum, réglementation au sujet de laquelle des études sont en cours afin de réparer le préjudice subi par les salariés ayant cotisé au-delà de trente années d'assurance. L'intéressé, ayant simultanément exploité, avec le concours de son épouse, un petit commerce de café-restaurant, perçoit à ce titre une allocation de vieillesse calculée sur 152 trimestres d'assurance, cette allocation ayant été liquidée en mai 1968, se trouve assujéti au régime d'assurance maladie des non-salariés, motif pris de la validation, par ce régime, d'un nombre de trimestres plus élevé que celui validé par le régime général de la sécurité sociale. Or, il apparaît qu'il est fait en l'occurrence application du principe de l'activité principale, tel que défini par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions du décret précité aboutit à un résultat particulièrement anormal puisque, de toute évidence, la personne en cause a exercé, à titre principal, une activité salariée et se trouve pénalisée en raison de la non-validation des trimestres d'assurances excédant 120. Se référant à ce sujet à une réponse apportée récemment par ses services à la question écrite n° 13392 de M. Sauzedde (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 septembre 1970), qui lui soumettait un problème analogue, réponse aux termes de laquelle «...il est certain que des assouplissements doivent être recherchés aux règles posées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967... » les modifications pouvant être éventuellement proposées nécessitent des études particulièrement délicates... ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles pour l'accélération des études auxquelles il est fait allusion, afin d'éviter de nombreuses anomalies, telles que celle signalée dans la présente question. Il lui fait remarquer notamment que la comparaison des années de rattachement au régime général de sécurité sociale, et de celles pendant lesquelles un assuré a cotisé à un régime d'assurance vieillesse de non-salariés semble contraire à l'esprit de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, lequel prévoit qu'en cas de double affiliation, le droit aux prestations d'assurance maladie, n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale de l'assuré. Il apparaît donc urgent de procéder à une nouvelle définition de l'activité principale, en remplaçant des critères actuellement retenus, lesquels privent certains assurés sociaux du régime général d'assurance maladie, qui est plus avantageux que celui des non-salariés.

Assurances sociales (régime général).

14694. — 28 octobre 1970. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un père de famille, qui a depuis plusieurs années une activité professionnelle comme travailleur indépendant, cotise au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles créé par la loi du 12 juillet 1966. Sa femme, sans profession, et ses enfants mineurs bénéficient à ce titre d'une couverture sociale. L'épouse de ce travailleur indépendant veut reprendre une activité salariée au 1^{er} janvier 1971. Sa situation future lui donnera la position de cadre et elle souhaiterait que ses enfants mineurs bénéficient de son chef d'une couverture sociale. Il lui demande quelles formalités précises la mère aura à effectuer auprès de la sécurité sociale du régime obligatoire des non salariés pour pouvoir assurer ainsi la couverture sociale de ses enfants. Il souhaiterait savoir également à quelle date précise la mère pourra opter en faveur de ses enfants pour son propre régime et à quelle date les enfants mineurs seront pris en charge par le régime de la mère.

Parkings.

14695. — 28 octobre 1970. — M. Cressard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet d'un parc de stationnement souterrain sous le square Jean-XXIII au chevet de Notre-Dame de Paris. Le cœur historique de la capitale étant le patrimoine non seulement des parisiens mais aussi de tous les Français, il lui demande si les avantages pratiques de l'opération ne sont pas moins importants que les inconvénients. Il serait regrettable que soit mutilé un square mondialement connu et accru un risque de pollution.

Handicapés.

14696. — 28 octobre 1970. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) si le refus opposé par les services de l'éducation nationale à la candidature d'une personne à l'emploi d'institutrice au motif qu'elle est handicapée (séquelle d'une ancienne poliomyélite), est conforme aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957, en faveur des handicapés, du décret d'application pour la fonction publique du 16 novembre 1965, et de l'arrêté du 17 janvier 1968.

Prestations familiales.

14697. — 28 octobre 1970. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains travailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas depuis le 1^{er} juillet 1967 des travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et qui sont âgés d'au moins 65 ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé, pendant au moins 9 ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lui demande si cette exonération totale de cotisations ne pourrait pas être accordée aux travailleurs indépendants âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental.

Société nationale des chemins de fer français.

14698. — 28 octobre 1970. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, les pères et mères ayant élevé au moins 5 enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition prise en faveur des parents ayant eu au moins 5 enfants à l'un de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'un handicapé reconnu comme tel par la réglementation applicable en matière d'aide sociale.

Contribution foncière (propriétés bâties).

14699. — 28 octobre 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 1383 et 1384 du code général des impôts ont prévu des exemptions permanentes et des exemptions temporaires s'appliquant à certaines propriétés imposables à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être complété par une exemption applicable aux immeubles d'habitation classés comme insalubres et impropres à l'habitation, par une décision des pouvoirs publics. Il apparaît, en effet, anormal que la contribution foncière soit applicable à des immeubles d'habitation qui ne sont pas habités pour ces motifs et qui, pour des raisons diverses, ne peuvent momentanément être démolis.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

14700. — 28 octobre 1970. — **M. Roucaute** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'obligation faite au conjoint survivant d'avoir été à la charge du prédécédé pour avoir droit à une pension de réversion au titre de l'assurance vieillesse du régime général. Il connaît l'exemple d'une femme dont l'activité lui procurait en 1963, lors du décès de son mari, un revenu annuel de 3.000 francs, alors que le plafond autorisé était de 2.200 francs par an et qui ne peut aujourd'hui bénéficier de la pension de réversion bien qu'elle ne dispose plus des ressources qu'elle avait à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont dans le même cas que cette femme constituent une catégorie sociale digne d'intérêt et les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à leur situation défavorisée.

Fugins balistiques.

14701. — 28 octobre 1970. — **M. Virgile Barel** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dangers que représentent les tirs effectués par l'aviation et la marine dans le Var, après le nouvel accident qui s'est produit le 23 octobre dans la commune de Bormes-les-Mimosas. Ce jour là, un engin de type CT 20 s'est désintégré à 100 mètres d'une carrière où travaillaient des ouvriers, après avoir rasé le toit des maisons du village et frôlé les murs du cimetière. Se faisant l'interprète de l'émotion et de la colère des habitants de cette commune, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'arrêt immédiat de ces tirs dangereux pour les populations, comme le demandent dans une lettre les maires du littoral varois.

Sang.

14702. — 28 octobre 1970. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'intérêt qu'il y aurait à ce que chaque Français connaisse son

groupe sanguin. Cette indication serait en particulier précieuse dans tous les cas d'accidents. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire cette analyse soit à l'occasion des vaccinations obligatoires, soit à l'occasion d'une visite prénatale. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Pensions de retraite.

14703. — 28 octobre 1970. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la présente année marque le quarantième anniversaire des assurances sociales. Les travailleurs actuellement admis à bénéficier de la retraite vieillesse de la sécurité sociale, du fait qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont pour la plupart à leur actif cinquante années de services salariés dont quarante années pendant lesquelles ils ont cotisé. Leur pension ne sera cependant établie que sur trente années. Il lui demande si, à l'occasion de l'anniversaire précité, des mesures vont être mises à l'étude pour faire disparaître l'injustice profonde dont sont victimes ces travailleurs.

Mer.

14704. — 28 octobre 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre des transports** que la majoration de la subvention d'équipement à la société nationale de sauvetage en mer ne lui permet pas d'une part, de renouveler son matériel, d'autre part, d'apurer ses déficits antérieurs. Il lui demande si, en raison du rôle particulièrement important du sauvetage en mer à l'heure où la navigation se développe, il n'estime pas devoir donner à la société nationale les moyens supplémentaires dont elle a un besoin urgent.

Orientation scolaire.

14705. — 28 octobre 1970. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux aspects de la situation administrative des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. D'une part, le montant maximum de remboursement de leurs frais de déplacement n'a pas varié depuis 1954 bien qu'ils se soient élevés régulièrement en raison de la hausse des prix. D'autre part, ils ne perçoivent aucune indemnité de « conseils » ni de « sujétions » (suivant le cas) pour leur participation à diverses réunions ou commissions. Or ces réunions occupent une place très importante dans leur profession. Elles se déroulent en dehors des heures de travail, après 18 heures ou le samedi après-midi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard pour améliorer leur situation.

Vieillesse (passeport culturel).

14706. — 28 octobre 1970. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** quelle suite a pu être réservée à une proposition qui lui a été faite par le préfet de Paris concernant la délivrance d'un « passeport culturel » aux Parisiens de plus de 65 ans permettant d'obtenir une réduction sur le prix des places dans les théâtres. L'acceptation d'une telle proposition paraît être bien en rapport avec les déclarations du Premier ministre à l'Assemblée nationale le 15 octobre 1970, en ce qui concerne le droit à la culture.

Vieillesse (passeport culturel).

14707. — 28 octobre 1970. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** l'intérêt qui s'attacherait à ce que les personnes âgées puissent bénéficier de la gratuité pour la visite des musées nationaux et des bibliothèques nationales. Il lui rappelle que le Premier ministre, dans sa déclaration du 15 octobre 1970 à l'Assemblée nationale, a dit : « A côté et au-delà de la formation permanente apparaît un minimum besoin de culture, à quoi nous devons être attentifs... L'inégalité devant la culture, si elle est l'une des plus difficiles à réduire est aussi l'une des plus injustes... Pour la combattre, le Gouvernement entreprendra en priorité de soutenir l'action culturelle... en faveur des exclus de la culture que sont trop souvent... les personnes âgées entre autres ». Il semble qu'une mesure accordant à ces dernières, tout au moins à celles dont les revenus sont modestes ou insuffisants, la gratuité pour visiter les musées nationaux les jours ouvrables viendrait ainsi à point nommé. Cette gratuité, déjà accordée dans certaines conditions ou certains jours aux élèves des établissements d'enseignement public, aurait le mérite de n'entraîner aucune dépense supplémentaire ou aucune perte de recette réellement appréciable. Par contre, elle apporterait aux musées nationaux et

aux bibliothèques nationales une augmentation du taux de leur fréquentation certains jours ouvrables, en permettant aux retraités qui ne savent souvent comment occuper leurs journées d'accéder ainsi à la culture dont ils ont été tenus éloignés pendant leurs années d'activité professionnelle. Il lui demande s'il peut envisager une telle mesure.

R. A. T. P.

14708. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant total des sommes rapportées à la R. A. T. P. par la location d'emplacements publicitaires au cours d'une année, le tarif unitaire de location d'un emplacement, ainsi que l'indication de l'organisme chargé de ces locations.

Fonds national de solidarité.

14709. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice que subissent les personnes âgées du fait de la non-coordination des différents régimes de retraite et d'assistance. Ainsi, le seuil d'octroi de l'allocation supplémentaire étant resté inchangé, l'augmentation des taux de pension de certains régimes a eu pour conséquence la suppression de l'allocation supplémentaire à des personnes dont néanmoins les revenus sont restés identiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette injustice.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14710. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 26 septembre 1970, un ouvrier d'une usine d'automobiles de la région parisienne a été grièvement brûlé dans son entreprise et qu'il est décédé des suites de ses brûlures le 28 septembre 1970. Une enquête étant en cours, il lui demande : 1° s'il entend rendre publiques les conclusions de cette enquête ; 2° pour quelles raisons l'ouvrier accidenté le 26 septembre a été transporté à l'hôpital Percy de Clamart, c'est-à-dire à l'hôpital militaire et non dans un hôpital civil proche ; 3° pour quelle raison cet ouvrier, décédé le 28 septembre, n'a été inhumé que quinze jours plus tard ; 4° pourquoi enfin ses parents n'ont-ils pas été admis à le voir à l'hôpital.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14711. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le 26 septembre 1970 un ouvrier d'une usine d'automobiles de la région parisienne a brûlé vif dans les locaux de son entreprise et qu'il est mort le 28 septembre 1970 des suites de ses brûlures. Cet accident est dû au fait que dans le même local, à moins de deux mètres l'un de l'autre, un ouvrier maniait un chalumeau à son poste de travail tandis qu'un autre manipulait des matières inflammables nécessaires au nettoyage de sa machine. De tels faits n'étant pas accidentels, mais rentrant dans l'organisation « normale » du travail de cet atelier, des accidents semblables peuvent se produire chaque jour. Or, ces faits tombent sous le coup des dispositions du décret du 14 février 1939 concernant les règles de sécurité dans les établissements industriels. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont ses intentions pour faire respecter dans les usines les règles de sécurité élémentaires prescrites par le code du travail, si une enquête a été effectuée par ses services et quelles en ont été les résultats et sinon, s'il compte faire effectuer cette enquête et dans quels délais.

Cinéma.

14712. — 28 octobre 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** qu'il s'étonne que l'Etat, après avoir dissous les actualités françaises, cherche maintenant à céder à l'industrie privée le secteur public du cinéma que constitue l'U. G. C. (Union générale cinématographique). Sans doute la gestion de cet organisme n'a-t-elle jamais été exemplaire, l'Etat hésitant le plus souvent entre des objectifs contradictoires. Mais il est d'autres affaires publiques, la S. N. E. P. par exemple, dont les résultats sont médiocres et qui ne sont pas pour autant considérées comme un fardeau dont on doit à tout prix se décharger. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui conduisent l'Etat à se dessaisir de l'Union générale cinématographique et si cette opération constitue la première étape d'une nouvelle politique en matière de cinéma.

Constructions scolaires.

14713. — 28 octobre 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation scolaire anormale qui règne à Saint-Loubès (Gironde). Cette situation serait risible si elle ne concernait pas l'avenir de très nombreux enfants. Ainsi sur cinq classes nouvelles prévues au C. E. G., trois seulement sont prêtes mais une classe fonctionne dans une cantine, une autre dans une salle du conseil municipal. Les classes de troisième et quatrième pratiques sont installées dans le sous-sol de la salle des fêtes. Quatre classes de l'école primaire de garçon ont été aménagées à la hâte dans les anciens locaux des abattoirs et dans le presbytère. La caserne des pompiers reçoit une classe de filles et une autre classe est installée dans une salle de réunions de la mairie. Il lui demande : 1° si un C. E. S. — dont le plus grand besoin se fait sentir — sera bien inscrit au VI^e Plan et à quelle date on peut raisonnablement envisager son ouverture ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation scolaire susmentionnée (construction d'écoles primaires de garçons et filles, école maternelle, etc.) à la rentrée de septembre 1971.

Constructions scolaires.

14714. — 28 octobre 1970. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 14001 du 26 septembre 1970. En effet la réponse à la question orale n° 14233 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 octobre 1970) à laquelle il est fait allusion n'est pas très explicite et ne peut, à l'heure actuelle, apaiser les inquiétudes. En conséquence il lui demande si le deuxième C. E. S. prévu à Lormont (Gironde) ouvrira ses portes à la rentrée scolaire de septembre 1971.

Armée : forces françaises en Allemagne.

14715. — 28 octobre 1970. — **M. de Montesquiou** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, à la question écrite n° 12458 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 août 1970, p. 3823), lui expose que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 25 mai 1970, a pour effet d'établir une discrimination entre les personnels civils et les personnels militaires, en service en Allemagne entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963, au regard des avantages résultant pour les intéressés de l'annulation, par l'arrêt en date du 18 mars 1960, de certaines dispositions des décrets du 1^{er} juin 1956 et de la note de service n° 650-S. B. O. du 12 mai 1956 et qu'il constitue ainsi une violation du principe de l'égalité de tous devant la loi. Il fait observer, d'ailleurs, que l'administration a versé, sous forme de rappels, l'indemnité familiale d'expatriation, pour la période considérée, à certains agents civils sans que ces derniers aient été astreints à présenter une demande d'indemnisation. D'autre part, par décision ministérielle du 24 mars 1970 (réf. DM 2370/DN/EMAT/4/CS) l'administration a admis de manière explicite le droit à indemnisation pour les personnels militaires ayant servi en Allemagne fédérale entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963. L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 mars 1960, constitue d'ailleurs un aveu implicite de sommes dues par un débiteur — en l'occurrence l'Etat employeur — vis-à-vis de ses salariés : personnels civils et militaires. En vertu de l'application combinée des dispositions des articles 44 c et 49 du livre 1^{er} du code du travail et d'une jurisprudence constante de la cour de cassation, la prescription, découlant des articles 2271 et 2277 du code civil, ne doit pas jouer dans le cas particulier considéré. Enfin, il convient de noter que l'administration a commis une manœuvre dolosive à l'encontre des personnels militaires, ce qui constitue une faute de service engageant la responsabilité de l'Etat (C. E. 13 décembre 1963 ministre des armées c/OCELLI A. J. 1964-1966 ; C. E. 14 décembre 1962 - DOUBERT A. J. 1963-101 ; C. E. 29 novembre 1963 ECAROT A. J. 1964-189). La position d'attente observée par l'administration entre le 18 mars 1960 et le 31 décembre 1963, a constitué, de sa part, une mesure coercitive, destinée à faire échec à la possibilité, qu'avait alors le personnel militaire, d'obtenir, par analogie avec le personnel civil, le paiement d'une indemnité reconventionnelle. Il lui demande si, étant donné ces diverses considérations, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de donner toutes instructions utiles afin que les personnels militaires en cause puissent obtenir le paiement des indemnités qui leur ont été, jusqu'à présent, refusées.

Action sanitaire et sociale.

14716. — 28 octobre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il serait extrêmement souhaitable qu'un régime de franchise postale soit ins-

tauré dans le domaine de l'aide sociale. Une telle mesure permettrait d'abandonner les méthodes archaïques actuellement utilisées par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale pour la correspondance avec les administrés. C'est ainsi, par exemple, que les décisions de rejet ou d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont notifiées aux requérants par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale qui les font eux-mêmes remettre aux destinataires par leurs appariteurs. Cette façon de procéder présente de graves inconvénients dans les villes de quelque importance, où la remise des notifications n'est faite qu'avec de sérieux retards. Les délais de transmission se trouvent encore accrus si le destinataire est absent de son domicile lorsque se présente l'appariteur chargé de remettre la notification, ou s'il réside dans un département autre que celui où a été prise la décision. Pour éviter ces inconvénients, il serait évidemment possible que les directions de l'action sanitaire et sociale décident d'affranchir normalement leur courrier. Mais il faudrait alors qu'elles recourent à des envois recommandés, avec accusé de réception, pour toutes les notifications de rejet, en raison des possibilités d'appel qui sont ouvertes aux intéressés et des délais de recours qui leur sont octroyés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre des postes et télécommunications, de manière à prévoir que les correspondances échangées entre les services de l'action sanitaire et sociale et les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'aide sociale auront droit à la dispense d'affranchissement, au même titre que les correspondances échangées entre les organismes du régime général et du régime agricole de sécurité sociale et leurs assujettis.

Groupements d'intérêt économique.

14717. — 28 octobre 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un groupement d'intérêt économique constitué, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, par des négociants en matériaux et dont le but est de permettre aux intéressés de procéder à des achats en commun de matériaux et, d'une manière générale, d'améliorer leurs conditions de travail. Les marchandises commandées par les membres du groupement sont livrées à l'un d'entre eux qui se charge d'en assurer la répartition à ses collègues. Les factures sont adressées au siège du groupement qui refacture à prix coûtant sans bénéfice. Une cotisation mensuelle payée par les membres permet de couvrir les frais généraux : loyer du local, frais de secrétariat, de téléphone. Les statuts du groupement lui interdisent de revendre les marchandises à des commerçants non membres ou à des clients non commerçants. Bien que ne faisant aucun acte de commerce, ce groupement est assujéti au paiement de la contribution des patentes. Il lui demande si, en vue d'encourager les négociants qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, s'efforcent d'améliorer les conditions de la distribution en constituant des groupements d'intérêt économique, il n'estime pas indispensable d'introduire, dans la législation relative à la contribution des patentes, une disposition exonérant de cet impôt de tels groupements.

Taxe de publicité foncière.

14718. — 28 octobre 1970. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 a abrogé les dispositions du code général des impôts qui avaient été édictées en faveur des acquisitions immobilières faites par les preneurs de baux ruraux. Corrélativement, le paragraphe b de l'article 3-II (5) de ladite loi soumet à la taxe de publicité foncière, au taux réduit de 0,60 p. 100, les acquisitions d'immeubles à condition, d'une part, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; d'autre part, que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause, à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Il lui demande s'il peut lui fournir, en ce qui concerne l'interprétation de ces dispositions, les précisions suivantes : 1° dans le cas d'un exploitant preneur en place, exerçant son droit de réemption et bénéficiaire d'un bail arrivé à expiration et qui s'est renouvelé par tacite reconduction, conformément aux dispositions de l'article 1775 du code civil, l'intéressé peut-il bénéficier du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière ; 2° les baux ruraux dont les fermages sont inférieurs ou égaux à 200 francs par an étant exempts de la formalité de l'enregistrement, quelle justification doit produire un preneur désirant acquérir des immeubles dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 200 francs afin d'obtenir le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière.

T. V. A.

14719. — 28 octobre 1970. — M. de Montesquiou, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 12174 (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3494), lui fait observer que, depuis le 1^{er} janvier 1970, le montant du chiffre d'affaires à déclarer par les contribuables est le montant du chiffre d'affaires hors taxes. Dans ces conditions, il serait souhaitable, dans un but de simplification des opérations comptables, qu'intervienne une mesure tendant à exclure le montant de la T. V. A. et des taxes assimilées du calcul des chiffres limites annuels, visés à l'article 302 ter du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit introduite, dans le projet de loi de finances pour 1971, une disposition modifiant en ce sens l'article 9, paragraphe IV, de la loi de finances pour 1970.

Ventes aux enchères.

14720. — 28 octobre 1970. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème relatif au régime fiscal des ventes publiques de cheptel et produits agricoles. Se fondant sur la règle que le droit proportionnel d'enregistrement à 4,20 p. 100 était perçu sur ces ventes, il ne venait à l'esprit de quiconque que la T. V. A. pouvait être perçue lorsque le vendeur était assujéti à cette taxe. Or le Bulletin officiel des contributions indirectes 1969, 1^{re} partie, p. 219, dispose que « les ventes publiques de cheptel, de matériel agricole et autres par un assujéti à la T. V. A. supportent la taxe à la valeur ajoutée, même lorsqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement ». Ainsi si cette disposition est appliquée en cas de vente publique par un assujéti à la T. V. A. il y aurait perception du droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 et de la T. V. A. à 7,50 p. 100 à la charge du vendeur, débiteur légal, mais facturable à l'acquéreur, ce qui, en fait, porterait les droits à 11,70 p. 100. Si la charge de la T. V. A. est nulle, à la condition que le cessionnaire soit lui aussi assujéti à ladite taxe, il n'en va pas de même au cas encore très fréquent où le cessionnaire ne l'est pas. L'administration des contributions indirectes, en vertu de l'article 261-1 du code général des impôts semble en droit de percevoir la T. V. A., seules les œuvres d'art originales en étant exonérées, quant à l'administration de l'enregistrement elle se refuse à ne pas percevoir le droit de 4,20 p. 100 comme en matière de T. V. A. immobilière. Ainsi les textes et instructions en vigueur aboutissent au résultat surprenant de faire supporter aux acquéreurs, lors des ventes publiques, des frais très lourds alors qu'actuellement le législateur a dérogé les cessions amiables pour lesquelles seul un droit fixe d'enregistrement est perçu. Il lui demande en conséquence quels sont les textes applicables en la matière et quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

14032. — M. Marc Jacquet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le mécontentement des agents de la catégorie B est grandissant, leur situation n'ayant cessé de se dégrader depuis 1950 par rapport à celle des catégories C et A. En effet, si l'on examine l'évolution des indices des catégories C, B et A depuis 1950, on constate : 1° en début de carrière, une progression de 55 p. 100 pour la catégorie C, de 11 p. 100 pour la catégorie B et de 24,50 p. 100 pour la catégorie A ; 2° pour la carrière moyenne, une progression de 29 p. 100 pour la catégorie C, de 9 p. 100 pour la catégorie B et de 21 p. 100 pour la catégorie A. Seule la fin de carrière de la catégorie B a progressé de façon presque similaire à celle des deux autres catégories (17 p. 100 pour la catégorie C, 17 p. 100 pour la catégorie B, 20 p. 100 pour la catégorie A). Toutefois, les agents de catégorie B des administrations centrales ne bénéficient pas de la création du grade de secrétaire en chef, la progression indiciaire n'a été, en fin de carrière, pour ces fonctionnaires que de 9 p. 100. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre : 1° s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour normaliser la situation des agents

de la catégorie B; 2° si la création du grade de secrétaire en chef doit intervenir prochainement pour les administrations centrales. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a adopté les conclusions du plan de réforme des catégories C et D sans modifier pour autant le classement indiciaire de la catégorie B, car il a réservé, en dehors des mesures générales, tout son effort en faveur des plus petites catégories de fonctionnaires conformément à la demande qu'en avaient faite les organisations syndicales à l'occasion des accords du 2 juin 1968. Ainsi, il ne lui est pas possible d'envisager dans l'immédiat une modification de la carrière de la catégorie B; 2° par contre, la création du grade de secrétaire administratif en chef doit intervenir dans les corps des secrétaires administratifs d'administration centrale. Le décret n° 70-528 du 19 juin 1970 en a déjà fixé les indices, un projet de décret, actuellement à l'étude, doit modifier le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 pour organiser les dispositions statutaires de ce grade.

Communes (personnels).

14162. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, suivant la réponse faite à sa question écrite n° 13068 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 22 août 1970), M. le ministre de l'intérieur lui a indiqué que les critères de base admis pour le calcul de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives. Pour permettre de compléter la réponse reçue à sa question précitée, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° sur quels critères (notamment le nombre d'heures) sont fondés les calculs ayant permis de fixer le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être allouées aux cadres communaux (arrêté du 27 février 1962 modifié) par analogie à celles allouées aux agents de l'Etat; 2° depuis quelle date ces bases de calcul sont appliquées et à quelles dates et dans quelles conditions ont-elles été modifiées, notamment de 1951 à 1968; 3° l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indexée sur le salaire, ayant, à la base de l'indice 100, subi une augmentation de 44 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que l'indemnité forfaitaire est restée inchangée, s'il est envisagé prochainement une revalorisation de cette indemnité forfaitaire; 4° si, dans un but d'harmonisation et de simplification, il envisage d'indexer l'indemnité forfaitaire sur les traitements et dans la négative quelles sont les raisons qui s'y opposent. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs est variable en raison du supplément de travail fourni effectivement par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions qui lui sont imposées. Les taux moyens de cette indemnité ont subi diverses augmentations dont la dernière remonte au 1^{er} janvier 1968. Une revalorisation n'a pas été prévue au budget de 1971 et il n'a pas été possible jusqu'à présent de procéder à une fixation de ces taux, par référence à des indices de traitement, qui assure une revalorisation automatique en fonction des augmentations des traitements.

Fonctionnaires.

14253. — M. Commenay attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le mécontentement des agents de la catégorie B leur situation n'ayant cessé de se dégrader depuis 1950 par rapport à celle des catégories C et A. En effet, si l'on examine l'évolution des indices des catégories C, B et A depuis 1950, on constate: 1° en début de carrière, une progression de 55 p. 100 pour la catégorie C, 11 p. 100 pour la catégorie B et 24,50 p. 100 pour la catégorie A; 2° pour la carrière moyenne, une progression de 29 p. 100 pour la catégorie C, de 9 p. 100 pour la catégorie B et de 21 p. 100 pour la catégorie A. Seule la fin de carrière de la catégorie B a progressé de façon presque similaire à celle des deux autres catégories (17 p. 100 pour la catégorie C, 17 p. 100 pour la catégorie B, 20 p. 100 pour la catégorie A). Toutefois, les agents de catégorie B des administrations centrales ne bénéficient pas de la création du grade de secrétaire en chef, la progression indiciaire n'a été, en fin de carrière, pour ces fonctionnaires que de 9 p. 100. En conséquence, il lui demande: 1° s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour normaliser la situation des agents de la catégorie B; 2° si la création du grade de secrétaire en chef doit intervenir prochainement pour les administrations centrales. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a adopté les conclusions du plan de réforme des catégories C et D sans modifier pour tant le classement indiciaire de la catégorie B, car il a réservé, en dehors des mesures générales tout son effort en faveur des plus

petites catégories de fonctionnaires conformément à la demande qu'en avaient faite les organisations syndicales à l'occasion des accords du 2 juin 1968. Ainsi, il ne lui est pas possible d'envisager dans l'immédiat une modification de la carrière de la catégorie B; 2° Par contre, la création du grade de secrétaire administratif en chef doit intervenir dans les corps des secrétaires administratifs d'administration centrale. Le décret n° 70-528 du 19 juin 1970 en a déjà fixé les indices, un projet de décret, actuellement à l'étude doit modifier le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 pour organiser les dispositions statutaires de ce grade.

Fonctionnaires.

14400. — M. Flornoy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'article 21 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 dispose que les fonctionnaires atteints de tuberculose, maladies mentales, affection cancéreuse ou de poliomyélite peuvent obtenir un congé de longue durée. Il lui fait remarquer que, par ailleurs, le décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixe la liste des 21 affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse qui donnent droit aux assurés sociaux à la suppression du ticket modérateur. Ces affections comportant un traitement prolongé, il serait normal qu'elles figurent à l'article 21 du décret du 14 février 1959 et ouvrent droit, pour les fonctionnaires, aux congés de longue durée. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'infarctus du myocarde qui figure parmi les affections en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut compléter les maladies énumérées à l'article 21 précité en y faisant figurer tout ou partie des affections énumérées au décret n° 69-133 du 6 février 1969, et plus particulièrement l'infarctus du myocarde. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Compte tenu des changements intervenus dans l'évolution de certaines affections ou de leur thérapeutique et des modifications introduites dans la réglementation générale de la sécurité sociale, le régime des congés de maladie en vigueur dans la fonction publique ne correspond certes plus exactement aux besoins actuels des fonctionnaires. Le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, institué par le protocole Oudinot, avait d'ailleurs attiré l'attention sur ce problème et proposé les grandes lignes d'une réforme. Ce sont ces principales orientations qui ont été reprises dans le projet qui a été soumis, pour avis, aux administrations et aux organisations syndicales et qui est en ce moment examiné par les services compétents du ministère de l'économie et des finances.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs (secrétariat).

13773. — M. Dellels demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les suites qui ont été données aux engagements pris, notamment lors des débats budgétaires, à l'égard des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui rappelle les principales préoccupations des intéressés: parité avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en ce qui concerne l'indemnité de charges administratives et l'indemnité forfaitaire de frais de tournées; revalorisation de l'indemnité de logement dont le taux est inchangé depuis 1963. Il lui demande si les mesures nécessaires vont être prises rapidement pour satisfaire un corps de fonctionnaires dévoués et dont l'efficacité est incontestable. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — L'indemnité de charges administratives, d'abord réservée aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, a été récemment étendue aux inspecteurs départementaux. Elle s'ajoute à l'indemnité de sujétions spéciales précédemment accordée aux intéressés. Le montant de l'indemnité de charges administratives des inspecteurs départementaux de l'enseignement technique, de même que les inspecteurs principaux perçoivent ladite indemnité aux taux fixés en faveur de leurs homologues de l'enseignement technique. Le secrétariat d'Etat poursuit la majoration de l'indemnité de charges administratives allouées aux personnels d'inspection de la jeunesse et des sports afin de faire bénéficier les inspecteurs principaux du taux alloué aux inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux, de celui accordé aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Des négociations, qui tendent à modifier des parités existantes sont en cours avec les ministères de l'éducation nationale et de l'économie et des finances. En matière d'indemnité représentative de logement, le montant de l'indemnité perçue par les personnels d'inspection de la jeunesse et des sports est indexé sur les taux applicables aux inspecteurs d'académie: ladite indemnité est en effet servie aux inspecteurs principaux au même taux qu'aux inspecteurs d'académie et à raison de 90 p. 100 de ce taux aux inspecteurs départementaux. Le relèvement du montant de l'indemnité aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat suppose donc l'augmentation préalable du montant de l'indemnité des inspecteurs

d'académie, actuellement fixé par un décret en date du 23 janvier 1964. Cette affaire est actuellement en cours d'instruction conjointement avec le département de l'éducation nationale et le ministère de l'économie et des finances. Enfin l'extension aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de la jeunesse et des sports du régime forfaitaire d'indemnisation des frais de tournée en vigueur au profit de certains personnels relevant de l'éducation nationale figure également parmi les préoccupations du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, soucieux d'attribuer à ses représentants régionaux et départementaux des indemnités et des moyens d'action en harmonie avec l'importance de leur tâche dont ils s'acquittent de la manière la plus satisfaisante malgré bien souvent de grandes difficultés. Le projet de texte instituant le remboursement forfaitaire des frais de tournée des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse et des sports est en instance au ministère de l'économie et des finances et d'ores et déjà il est prévu pour 1971 des crédits supplémentaires pour le règlement de ces frais. Le secrétaire d'Etat a pleinement conscience (ou bien-fondé de ces diverses revendications et s'attache personnellement à leur aboutissement ; mais en raison de la complexité des problèmes techniques qu'elles posent, la réalisation de ces mesures nécessite inévitablement de longs délais.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

14075. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quel sort il entend réserver à l'I. D. H. E. C. (institut des hautes études cinématographiques) compte tenu de sa situation financière. Il désirait savoir si des études et des démarches sont en cours pour installer l'I. D. H. E. C. dans des locaux plus appropriés aux activités qui s'y déroulent que les actuels locaux de la rue des Vignes. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il est incontestable qu'au moment où, en 1965, les autorités de tutelle de l'institut des hautes études cinématographiques furent informés que les studios du boulevard d'Aurèle-de-Paladines devaient être démolis pour faire place au boulevard périphérique, elles ont poursuivi inlassablement leurs recherches en vue de reloger l'I. D. H. E. C. Lorsque à la fin de l'été 1968, il s'avéra que l'affectation qui avait été envisagée au profit du ministère des affaires culturelles de certains locaux situés à Joinville ne lui serait pas acquise, la nécessité se fit sentir d'assurer à titre provisoire la scolarité des élèves inscrits. C'est dans ces conditions que des locaux situés rue des Vignes, dans l'immeuble où est installé le cinéma Le Ranelagh, furent loués et aménagés au mieux des possibilités. Ces installations provisoires ont incontestablement permis d'assurer le fonctionnement de l'institut au cours des années 1968-1969 et 1969-1970. Il serait vain de prétendre qu'ils répondent parfaitement aux besoins de l'enseignement audio-visuel ; au surplus ne peut-on ignorer qu'ils n'ont jamais été considérés autrement que comme une solution provisoire. Des démarches ont été effectuées récemment par le directeur général de l'I. D. H. E. C. auprès de l'association pour le rayonnement de l'horticulture française. Cette association, en vertu d'une convention passée avec la ville de Paris, gère en effet le Parc floral de Paris situé au voisinage du château de Vincennes, parc dans l'enceinte duquel se trouvent des bâtiments abandonnés par l'administration militaire, qui pourraient abriter l'I. D. H. E. C. Des études sont actuellement en cours pour évaluer le coût des travaux de restauration desdits bâtiments et d'appropriation à leur nouvelle destination. Les premières estimations des architectes de la ville de Paris seront sans doute connues vers la fin du mois d'octobre. A ces frais de remise en état et d'aménagement des locaux s'ajouteront bien entendu des dépenses d'acquisition de matériels indispensables aux enseignements cinématographiques. C'est en fonction du coût total de l'opération que, dès le début de novembre seront recensées les diverses sources de financement auxquelles il pourrait être fait appel pour couvrir l'opération. Les travaux pourraient se dérouler en 1971 de telle façon que la rentrée scolaire de septembre 1971 puisse se faire dans les locaux nouveaux. Il s'agirait d'une installation transitoire pour une durée de trois à cinq ans, période pendant laquelle des dispositions pourraient être prises en vue de l'implantation définitive de l'I. D. H. E. C. dans un ensemble moderne plus prestigieux et exactement conçu en fonction de la mission de l'institut. Dès à présent divers projets sont envisagés à cet égard.

Administration (organisation).

14108. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles améliorations ont été apportées à la répartition des compétences entre la direction de l'architecture et les autres administrations de l'Etat en ce qui concerne la gestion du domaine immobilier, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport pour l'année 1971. Il désire savoir

notamment quelles suites ont été données à l'étude en cours à l'époque portant sur le déclassement des édifices ne présentant pas un caractère architectural et relevant d'autres ministères. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Pour répondre au vœu exprimé par la Cour des comptes en ce qui concerne la redistribution des compétences en matière de gestion des bâtiments civils de l'Etat, un certain nombre de décisions de déclassement ont été prises ou sont à l'étude en liaison avec les départements intéressés. 1° Avec le ministère de l'éducation nationale. Par arrêté du 5 décembre 1968 ont été rayés de la liste des bâtiments civils de l'Etat, tous les établissements scolaires et universitaires à l'exception de ceux considérés traditionnellement comme des grands établissements, notamment le Collège de France, le Muséum national d'histoire naturelle, les observatoires de Paris et Meudon, la Bibliothèque nationale et ses annexes ou l'Institut de France. 2° Avec le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Par arrêté du 20 juin 1969 ont été déclassés tous les édifices à caractère sanitaire et social sauf l'Institut national des jeunes aveugles à Paris en raison de leur caractère particulier. 3° Avec le ministère de l'équipement et du logement. Par arrêté du 20 juin 1969, les deux bâtiments relevant de ce département, c'est-à-dire l'école nationale des ponts et chaussées et l'Institut géographique national de Saint-Mandé ont été déclassés. 4° Avec le ministère de l'industrie. Par arrêté du 19 juin 1969 ont été rayés de la liste des bâtiments civils les trois établissements relevant de ce département soit les écoles nationales supérieures des mines de Paris et Saint-Etienne et l'école nationale technique des mines de Douai. L'étude du dossier se poursuit avec le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. En ce qui concerne l'agriculture la mesure porterait sur les écoles nationales vétérinaires de Paris et Lyon, l'Institut national agronomique et tous les haras nationaux. Quant aux établissements de sports, l'arrêté à intervenir ne ferait que régulariser une situation de fait dans le but d'éviter toute ambiguïté puisque ceux-ci avaient été classés en tant qu'immeubles affectés à l'éducation nationale et qu'ils se sont trouvés ipso facto déclassés par l'arrêté de décembre 1968 concernant les établissements scolaires.

AGRICULTURE

Elevage.

11500. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant a cessé toute activité professionnelle après avoir touché le montant de la prime pour abattage des vaches laitières. Il lui demande si les textes officiels interdisent à son successeur de se livrer à l'élevage et à l'exploitation des vaches laitières sur cette propriété. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Le règlement n° 1973-69 du Conseil des Communautés européennes du 6 octobre 1969 prévoit que les primes à l'abattage des vaches laitières sont versées en une fois aux bénéficiaires ayant procédé à l'abattage de 2 à 5 vaches et en deux moitiés égales à ceux qui ont fait abattre plus de cinq vaches laitières. Dans ce cas, le second versement intervient trois ans après le premier, à condition que l'exploitant ne détienne pas de vaches laitières au terme de ce délai. Cependant, si le bénéficiaire des primes cesse toute activité professionnelle, aucune disposition du règlement communautaire précité et des textes actuellement en vigueur n'interdit à son successeur de se livrer à l'exploitation des vaches laitières.

Elevage.

13748. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter l'actuel effondrement des cours du porc. Il lui expose, en effet, qu'au lieu de faciliter la relance de la production porcine cette baisse des prix contribue à décourager les éleveurs et par conséquent, risque encore d'aggraver le déficit et notre balance commerciale, alors que nous devrions être exportateurs. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le volume de la production et les prix du porc évoluent selon un cycle triennal et la tendance à la baisse des prix constatés depuis le début de l'année correspond à l'augmentation de la production non seulement en France, mais sur l'ensemble du marché de la Communauté économique européenne. S'il est excessif aujourd'hui de parler d'un effondrement des prix, leur tendance à la baisse n'en est pas moins certaine et requiert, de la part des pouvoirs publics et des éleveurs, des efforts particuliers pour éviter qu'une crise trop grave ne compromette les efforts de rationalisation de la production entrepris par les producteurs avec l'aide de l'Etat. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la déclaration faite au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles le 28 septembre pour demander à la commission d'améliorer les conditions de l'intervention sur le marché du porc. Dans sa session des 15 et 20 octobre à Luxembourg, le conseil a retenu ces demandes du Gouvernement français : le prix

de base pour la campagne 1970-1971 a été fixé à 77,25 ue/100 kg, soit, compte tenu également de l'adoption d'une nouvelle grille de classification des carcasses, un relèvement de 3 p. 100; la commission a accepté de fixer le prix d'intervention à 92 p. 100 (au lieu de 90 p. 100) de ce prix de base. Le risque de voir les prix descendre à un niveau trop bas pour assurer une juste rémunération du travail des producteurs n'en demeure pas moins. C'est pour parer à ce risque que dès 1968 certains groupements de producteurs ont constitué des caisses de compensation. Les réserves ainsi constituées permettront aux groupements intéressés de soutenir les prix lorsque la nécessité s'en fera sentir. L'organisation des producteurs s'étant développée depuis 1968, les pouvoirs publics mettent actuellement en place les mécanismes qui permettront de constituer de nouvelles caisses de péréquation.

Viande.

13889. — M. Xavier Deniau appelle de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le caractère dangereux, pour la santé publique de la pratique des implants sur les veaux d'élevage. Il lui fait remarquer que la réglementation à ce sujet paraît appliquée de manière peu rigoureuse notamment en ce qui concerne les veaux en provenance de Belgique ou de Hollande. Il lui demande s'il peut : 1° lui indiquer les textes effectivement applicables en la matière; 2° lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour, en sanctionnant efficacement de tels agissements, en arrêter leur prolifération, nuisible à la qualité de la viande et à la santé des Français. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La mise en vente, la vente et la détention en vue de la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux importés ou non auxquels a été administrée une substance à action oestrogène sont réglementées par décret n° 65-692 du 13 août 1965, modifié par le décret n° 69-573 du 6 juin 1969. Une réglementation, dont les dispositions correspondent aux prescriptions susvisées, existe également dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Néanmoins, un contrôle macroscopique est pratiqué sur les viandes importées lors du passage en frontière ou lors du dédouanement. Ce contrôle ne peut cependant être effectué que par sondage, la recherche systématique des résidus biologiques dans les viandes étant à la fois longue, délicate et très onéreuse. Il convient d'ajouter qu'une commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale a entrepris depuis plusieurs mois une expérimentation destinée à déterminer avec précision tous les effets de l'utilisation des substances à action oestrogène pour l'élevage des veaux.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales.

9026. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : l'article 239 bis B du code général des impôts (art. 11 modifié de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963) prévoit, pour les sociétés commerciales dissoutes la possibilité d'obtenir le bénéfice de la « liquidation agréée » moyennant le paiement d'un impôt forfaitaire de 15 p. 100 sur les plus-values et réserves et l'engagement, par le liquidateur de la société, d'employer pendant cinq ans le produit de la liquidation dans des investissements spécialement prévus. Par ces investissements figure l'achat de valeurs mobilières françaises cotées en Bourse. Dans ce dernier cas, il semblerait que la bonne gestion de ce portefeuille de valeurs mobilières impliquerait la possibilité de procéder, en cas de nécessité, à des arbitrages entre valeurs françaises, les perspectives et la rentabilité des sociétés étant susceptibles de varier sensiblement dans le courant des cinq années que comporte l'engagement. Or, l'administration applique de façon très restrictive le texte en question et n'autorise aucun arbitrage de quelque sorte que ce soit sur les valeurs mises en portefeuille; ces dernières sont considérées comme achetées et bloquées en leur état pendant cinq ans. Cette interprétation paraît peu conforme aux intérêts des associés des sociétés ayant obtenu la liquidation agréée. Elle n'est pas davantage conforme aux intérêts des investissements en France puisque ces derniers ne pourraient, selon l'administration, se reporter d'un investissement devenu médiocre ou douteux à un investissement jugé meilleur et donc susceptible de profiter davantage à la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande, s'il peut lui donner des précisions sur la position de son administration en cette matière. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — L'engagement de remploi souscrit par tout associé qui recueille une part supérieure à 150.000 francs dans l'actif net d'une société dissoute avec le bénéfice de l'agrément prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts, a pour but de s'assurer que les fonds reçus seront utilisés pour la réalisation

d'opérations qui répondent aux objectifs du Plan. En ce qui concerne le remploi en valeurs mobilières, celui-ci ne pouvait initialement être effectué que sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement et de sociétés immobilières de gestion. Dans le souci de le faciliter, il a été admis qu'il pourrait également être réalisé en souscription ou acquisition de titres de sociétés d'investissement à capital variable et de toutes autres valeurs mobilières françaises cotées en Bourse et à échéance de plus de cinq ans s'il s'agit d'obligations. Si un associé décide de recourir à cette modalité de remploi, il est nécessaire, comme pour tout autre mode d'investissement, d'exiger un engagement de conserver les titres acquis pendant une durée minimale de cinq ans pour éviter que les fonds reçus en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques soient utilisés à des fins spéculatives. La réalisation d'arbitrage entre valeurs mobilières ne peut être admise dès lors qu'elle priverait l'administration de son droit de contrôle sur l'utilisation des fonds. Toutefois, lorsque les remplois sont effectués en actions de sociétés d'investissement ou de sociétés d'investissement à capital variable, les souscripteurs acquièrent des titres représentatifs d'un portefeuille de valeurs mobilières dont la composition peut être modifiée en cas de besoin par la société émettrice sans pour autant que les titres souscrits cessent d'être bloqués. La gestion des capitaux réinvestis conserve ainsi la souplesse nécessaire. Par ailleurs, au cas où la vente des titres serait motivée par un cas de force majeure, l'intéressé peut demander à l'administration qu'il soit dérogé à l'obligation de conservation. En outre, il est admis que, lorsqu'un droit de souscription est attaché aux titres, le bénéficiaire de l'agrément a la faculté de céder le droit ou de souscrire à l'augmentation de capital en vendant d'autres titres acquis en remploi. Mais le produit de la vente doit être entièrement utilisé, selon le cas, soit à la souscription ou à l'acquisition d'autres valeurs mobilières de la nature de celles admises en remploi, soit à la souscription de titres émis par la société qui procède à l'augmentation de capital.

Impôts.

10080. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles se heurte la mise en place des inspections fusionnées d'assiette et de contrôle, par suite notamment de l'insuffisance de moyens en matériel et en personnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la réorganisation en cours et permettre sa réussite dans de bonnes conditions. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La mise en place, dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, d'inspections fusionnées d'assiette et de contrôle — qui se substituent aux inspections des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes — se traduit, comparativement aux anciennes structures, par une contraction des effectifs de la catégorie A et par une augmentation, parfois sensible, du nombre des emplois de collaboration tenus par des agents des catégories B, C et D. Du fait même des caractéristiques de cette réorganisation, aucun problème global d'effectifs concernant les inspecteurs centraux et inspecteurs ne s'est posé en 1969 et 1970 et ne se posera au cours des prochaines années. En revanche, de très nombreuses situations individuelles doivent être étudiées, puis réglées avec la plus grande attention, qu'il s'agisse de reconversion sur place dans de nouvelles fonctions ou de mutation à une autre résidence, des fonctionnaires intéressés. En ce qui concerne les personnels de collaboration, les besoins nouveaux si situent essentiellement au niveau de la catégorie B. Ils ont été satisfaits ou seront satisfaits grâce aux emplois nouveaux de contrôleur divisionnaire ou de contrôleur inscrits chaque année au Budget. Des difficultés très localisées ont, toutefois, pu se présenter ou pourront se présenter car il est extrêmement difficile d'assurer une cohérence parfaite entre la programmation des mises en place d'inspections fusionnées soumises à de multiples contraintes, notamment dans le domaine immobilier, et la programmation des recrutements, de la formation des personnels recrutés, de la reconversion de personnels appelés à changer de fonctions et des affectations et mutations de ces deux catégories d'agents. Les autres besoins, qui se situent aux niveaux des agents des catégories C et D seront satisfaits par un transfert des moyens jusqu'alors affectés à l'exécution de certaines tâches dont la suppression est prévue. C'est ainsi que, notamment, les mesures de simplification décidées en matière d'enregistrement et qui entreront en vigueur dès le deuxième semestre de 1970, permettront de dégager les effectifs destinés à compléter la collaboration des services réorganisés au cours de cette même année. En ce qui concerne, par ailleurs, les moyens en matériel, il a été observé que la réorganisation en cours implique le regroupement des différents services dans des locaux communs. Or, si l'existence de locaux parfaitement adaptés n'est pas toujours un préalable à la fusion, il est indéniable qu'elle en facilite la réalisation et qu'il y a tout intérêt à mettre les services

réorganisés à même de fonctionner dans les conditions optimales. Afin de ne pas retarder la fusion, l'administration a donc été, dans un premier temps et à titre provisoire, dans l'obligation d'utiliser, chaque fois que cela s'est révélé possible, les locaux dont elle disposait déjà. A plus long terme et dans l'optique d'installations définitives, elle a commencé à mettre en œuvre, dès cette année, une politique qui tend à accélérer au maximum le rythme de ses réalisations et à concentrer ses possibilités d'investissement sur des constructions qui soient aussi parfaitement adaptées que possible aux conditions de fonctionnement des services dans leurs nouvelles structures. C'est pourquoi la direction générale des impôts s'est orientée par priorité vers un programme de construction industrialisée dont les conceptions et la technique permettent les solutions fonctionnelles qu'il convient de rechercher, tant pour la commodité du public que pour l'intérêt et le confort des agents. La réalisation de ce programme, dans un délai qu'il n'est pas possible de préciser puisqu'il est fonction de l'importance des dotations en crédits d'équipement qu'il sera possible de dégager permettra à l'administration de remédier, en quelques années, aux insuffisances de moyens en matériel qui peuvent être encore constatées actuellement.

I. R. P. P.

12045. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie suivante : un contribuable verse chaque année à son genre une rente payée à titre obligatoire et gratuit et qui, constituée après le 2 novembre 1959, ne présentant pas le caractère d'une pension alimentaire, n'est pas déductible de ses revenus. Il lui demande si son genre doit déclarer cette somme au titre des pensions après l'abattement de 20 p. 100. Dans l'affirmative, on arrive à une double imposition de cette rente qui, dans certains cas, compte tenu des taux des tranches d'imposition, dépasse 100 p. 100 de la rente versée (non-déduction de la partie versante et imposition au nom du bénéficiaire). (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Etant versée en vertu d'un engagement régulier susceptible de faire titre au profit du bénéficiaire, la rente visée dans la question posée par l'honorable parlementaire constitue pour le créancier un revenu passible de l'impôt sur le revenu qui est retenu dans les bases de l'impôt pour 80 p. 100 de son montant, conformément aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts. Bien qu'ils soient exclus des charges déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt dont le débiteur est redevable, les arrérages dont il s'agit ne peuvent être considérés comme subissant une double imposition puisqu'ils présentent pour la partie versante le caractère d'un emploi du revenu.

Assurances sur la vie.

12179. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie, dont la complexité et les inégalités qu'il comporte sont loin de répondre à l'idée trop délibérément répandue selon laquelle « la souscription d'un contrat d'assurance-vie permet une déduction d'impôt ». Cette dernière affirmation n'a en effet qu'une valeur très relative lorsqu'on considère : 1^o d'une part, que l'application de cette mesure dépend des dates auxquelles ont été souscrits les contrats et avenants et ne s'applique sans condition que pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, ou postérieurement au 1^{er} janvier 1967. Il est évident que ces discriminations demeurent parfaitement incompréhensibles pour les assurés, qui constateront par exemple qu'un contrat établi en 1965 ne bénéficiait jusqu'ici d'aucun dégrèvement et ne peut désormais en justifier qu'à condition d'être réévalué d'au moins 50 p. 100 durant l'année 1970 ; 2^o d'autre part, et ceci est certainement plus grave, que ces déductions ne s'appliquent en fait qu'aux seuls contrats prévoyant la garantie d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère, c'est-à-dire les contrats impliquant le versement d'une prime annuelle de plusieurs milliers de francs et s'avérant en conséquence hors de portée des jeunes chefs de famille auxquels semble pourtant s'adresser tout particulièrement la publicité développée à l'heure actuelle sur ce sujet. Or, la seule formule accessible aux jeunes ménages — et que l'action de plusieurs établissements privés ou publics, parmi lesquels la caisse des dépôts et consignations, s'efforce de promouvoir — consiste dans la souscription d'une assurance temporaire à capital constant, qui ne bénéficie d'aucun avantage fiscal. Il résulte de ces constatations que les mesures prises au plan fiscal encouragent la prévoyance non pas au niveau où elle serait des plus souhaitables — c'est-à-dire auprès des jeunes ménages, où la disparition prématurée du chef de famille, alors que les enfants restent à élever, revêt souvent des aspects dramatiques — mais au niveau des foyers assez solidement établis pour pouvoir acquitter une prime annuelle élevée. C'est pourquoi il lui

demande : a) s'il n'envisage pas une simplification dans le domaine des références aux dates de souscription de contrats afin de supprimer des inégalités de régime apparemment peu explicables ; b) s'il pense possible d'étendre aux formules d'assurance temporaire les déductions pratiquées pour les autres contrats ; c) si, dans l'hypothèse où le montant relativement peu élevé des primes d'assurance temporaire ne justifierait pas cette extension (encore qu'elles grèvent sensiblement un budget modeste), des dispositions pourraient être prises pour rectifier ou compléter une information inexacte, qui induit en erreur de nombreux chefs de famille, trop souvent persuadés de bénéficier automatiquement des déductions d'impôts annoncées et dont la déception devant la réalité ne peut que compromettre l'efficacité de l'action actuellement menée en faveur de l'assurance-vie. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — a) Inspirées par des motifs d'ordre conjoncturel, les différentes dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont eu pour objet de favoriser le développement de l'assurance-vie par le jeu d'une incitation fiscale et de créer ainsi une épargne nouvelle. Les déductions autorisées à ce titre doivent donc logiquement s'appliquer aux seuls contrats entrant dans les prévisions des textes successivement intervenus en la matière. Une mesure législative nouvelle modifiant rétroactivement le régime de ces déductions n'aurait pas le caractère incitatif recherché. Elle ne peut, par suite, être envisagée. b) Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1970, n^o 69-1161, du 24 décembre 1969, ont pour objet d'encourager la constitution d'une épargne stable. C'est pourquoi elles concernent les seuls contrats dont l'exécution dépend de la vie humaine et qui comportent soit la garantie d'un capital en cas de vie (tout en étant d'une durée effective au moins égale à dix ans), soit la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Elles ne peuvent, dès lors, s'appliquer aux contrats d'assurances garantissant simplement un capital en cas de décès. c) En ce qui la concerne, l'administration fiscale a très largement diffusé dans le public les modalités de déduction des primes d'assurance-vie ; c'est ainsi, notamment, que les notices explicatives jointes aux formules des déclarations annuelles de revenus comportent les précisions essentielles à cet égard. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 7-V de la loi n^o 69-1161 du 24 décembre 1969, un arrêté du 17 août 1970 prévoit que les assureurs délivreront aux contribuables un certificat permettant aux intéressés de justifier l'existence d'un contrat susceptible de donner droit à la déduction des primes y afférentes. Ces mesures sont de nature à répondre, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Rapatriés.

12531. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, année par année depuis 1962, le montant des sommes versées par nos compatriotes rapatriés d'Algérie ou d'autres territoires placés jadis sous souveraineté française, au titre des droits de mutation afférents à leur réinstallation en métropole pour y retrouver une activité dans l'agriculture, l'artisanat, le commerce, les professions libérales, ou pour assurer leur hébergement comme retraités. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les statistiques des recouvrements des droits de mutation à titre onéreux n'étant pas établies d'après la qualité des acquéreurs, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le montant des versements effectués depuis 1962 par les rapatriés d'outre-mer au titre des droits de mutation afférents à leur réinstallation en métropole. Si ce montant pouvait être déterminé, il ne serait d'ailleurs pas significatif puisque de nombreux rapatriés ont bénéficié des dispositions de l'article 396 de l'annexe III au code général des impôts qui prévoient le fractionnement, en cinq versements annuels égaux, des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur les acquisitions effectuées à l'aide de prêts de reclassement.

I. R. P. P. (B. I. C.).

12643. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société — constituée sous forme anonyme et transformée en société civile en 1941 — est propriétaire, depuis le mois de décembre 1939, d'un domaine agricole qu'elle n'a pas cessé d'exploiter. Cette société a procédé à l'aliénation de quelques parties de ce domaine dont la culture industrielle s'avérait difficile. La surface des parcelles aliénées représente 10 p. 100 environ de la superficie conservée à l'exploitation. Il lui demande si, malgré l'insertion, dans son objet d'origine, d'une clause autorisant l'aliénation de ses éléments d'actif et malgré la pluralité des ventes effectuées, la société peut légitimement contester l'applicabilité, à son égard, des dispositions de l'article 35 du code général des impôts, lors de sa

liquidation, compte tenu du faible pourcentage des parcelles aliénées, d'une part, du délai de trente ans sur lequel se sont étalées les ventes, d'autre part, et du maintien de l'activité agricole, enfin. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait, il paraît possible d'admettre que la vente, par la société civile agricole visée dans la question, de diverses parcelles difficilement exploitables, n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de marchand de biens au sens de l'article 35-1, 1^{er}, du code général des impôts. Les dispositions de cet article ne sont donc pas, a priori, applicables aux plus-values immobilières constatées à la liquidation de la société. En revanche, ces mêmes plus-values pourraient, le cas échéant, être soumises à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues à l'article 150 ter du même code, dans l'hypothèse où les terrains cédés seraient réputés terrains à bâtir en application de ce dernier article.

Assurances automobiles.

12746. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les compagnies d'assurances remboursent actuellement les dommages causés aux véhicules de leurs clients selon les critères suivants : 1^{er} lorsqu'il s'agit d'un particulier, le remboursement est effectué sur la base de la facture totale (taxe sur la valeur ajoutée comprise) du réparateur ; 2^e lorsqu'il s'agit d'un commerçant, industriel ou artisan, sur la base de la facture hors taxe sur la valeur ajoutée du réparateur, sous prétexte que l'intéressé a la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : a) si cette façon de procéder est conforme à la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ; b) si l'indemnité perçue par le commerçant, industriel ou artisan en cause n'est pas elle-même imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — L'indemnisation par une société d'assurance d'une personne dont le véhicule a été endommagé a pour but d'éviter à cette personne d'avoir à supporter elle-même les conséquences pécuniaires de l'accident. Dans le calcul de l'indemnité dont il est débiteur, l'assureur ne doit donc tenir compte du montant de la taxe sur la valeur ajoutée assise sur les frais de réparations que lorsque la victime aura effectivement à supporter cette taxe si elle fait réparer son véhicule, c'est-à-dire lorsque n'y étant pas assujettie, elle n'a pas la possibilité de la récupérer. a) Cette façon de procéder ne résulte pas de dispositions législatives ou réglementaires propres à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais elle est conforme aux principes généraux du droit, à la législation et aux dispositions contractuelles souscrites par les parties ; b) les indemnités versées par les compagnies d'assurances à la suite de sinistres ne revêtent pas le caractère d'une affaire et échappent ainsi à la taxe sur la valeur ajoutée.

Patente.

13040. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 les collectivités locales de certaines zones industrielles peuvent prendre l'initiative d'exonérer de la contribution des patentes, sur agrément de M. le ministre de l'économie et des finances, les entreprises industrielles qui procèdent à une reconversion d'activité. Le rapport à M. le Président de la République représentant ladite ordonnance fait ressortir que « l'ampleur et l'urgence des mutations que la concurrence internationale impose à nos entreprises conduisent à instituer des dispositions fiscales qui constituent une véritable incitation au regroupement des entreprises ». De nombreux conseils municipaux ont compris l'importance de la question et ont accordé à leurs ressortissants les exonérations prévues à l'article 1473 du code général des impôts. Mais les concentrations et les reconversions d'entreprises créent de nombreux cas sociaux résultant de chômage technologique, de mutations de main-d'œuvre ; le maire d'une municipalité en contact direct avec ses administrés le constate continuellement. Certes, la législation du travail prévoit des allocations de chômage partiel, mais tous les cas particuliers ne peuvent être prévus par la loi, et s'il convient d'aider les entreprises à se reconverter, il convient également d'aider les salariés qui en subissent un préjudice. Les organisations d'Assedic semblent tout à fait compétentes pour juger par leur bureau paritaire des cas d'espèce. Il lui pose donc la question de savoir s'il ne peut envisager une modification de l'ordonnance précitée comme suit : « L'exonération prévue à l'article 1473 bis du code général des impôts est subordonnée au versement d'une somme égale à la moitié de l'exonération au fonds social de l'Assedic du ressort de l'entreprise reconvertie. Cette dotation sera gérée par le bureau paritaire de l'Assedic et affectée en allocations aux salariés dont les ressources se trouvent diminuées par suite de reconversion, ou

en allocations pour frais de déménagement consécutif à une reconversion ». (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1970 (Journal officiel du 18 juin 1970, p. 5662) qui fixe les conditions d'octroi des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, l'exonération de patente n'est accordée aux entreprises industrielles qui procèdent à la reconversion de leur activité que si le maintien des effectifs est assuré. Aucune exonération de patente n'est donc accordée aux entreprises dont la reconversion s'accompagne de licenciements.

Contrôle des changes.

13559. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les mesures annoncées dans un communiqué du lundi 4 août 1970, concernant le carnet de change et les allocations de devises, n'ont pu être prises deux ou trois semaines avant pour faciliter les départs en vacances de nombreux Français. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, le 12 mai 1970, avaient été exposées devant l'Assemblée nationale les orientations de la politique économique que le Gouvernement entendait suivre au cours des prochains mois. Il avait été indiqué alors dans quelles conditions le contrôle des changes pourrait, dans certains domaines, et par étapes, être allégé. C'est ainsi qu'en matière de tourisme, l'allocation en devises ayant été déjà relevée à compter du 1^{er} mai 1970 de 1.000 à 1.500 francs par an, une nouvelle étape permettant de progresser dans la voie de la libéralisation des paiements courants a été décidée au début du mois d'août : le carnet de change a été supprimé, l'allocation en devises accordée pour les voyages touristiques a été fixée à la contre-valeur de 1.500 francs par voyage dans la limite de deux voyages par an, l'allocation pour voyages d'affaires a été portée à la contre-valeur de 400 francs par jour, dans la limite de 4.000 francs par voyage. Ainsi qu'il avait été annoncé à l'Assemblée, ces dernières décisions ont été prises dès que fut connue, au moins dans ses grandes lignes, la situation de nos paiements extérieurs à l'échéance du 1^{er} juillet, d'après l'analyse des résultats provisoires de la balance des paiements entre la France et l'étranger. Cette analyse a révélé l'importance des progrès réalisés entre le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet, progrès qui affermissaient la tendance observée depuis le début de l'année et autorisaient à procéder immédiatement à de nouveaux allègements au contrôle des changes.

Carburants.

13578. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le prix de l'essence ordinaire et du « super » a augmenté dans les zones dites épargnées par la hausse du 1^{er} mai dernier. Au moment où le Gouvernement cherche à éviter une montée des prix, il semble qu'il eût été préférable de laisser les prix stables, aussi bien de l'essence que du fuel domestique, qui doit également augmenter de 10 centimes par hectolitre dans certaines zones. Il semble qu'une telle mesure aurait pu être évitée et il lui demande, à cette occasion, à combien elle peut être chiffrée. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'approvisionnement français en produits pétroliers est essentiellement tributaire du marché mondial. Afin d'assurer à l'industrie française du raffinage une compétitivité suffisante sur le plan international, il est nécessaire que les prix des produits pétroliers vendus en France connaissent des variations qui ne soient pas très différentes de celles des prix sur les marchés mondiaux les plus importants. A cette fin, un mécanisme de fixation des prix maximaux a été mis en place en août 1968. Il n'est donc pas souhaitable de suspendre le jeu normal de ce régime pour y substituer des mesures autoritaires de stabilisation des prix qui pourraient d'ailleurs, dans des périodes plus favorables, constituer un frein à l'obtention de baisses de prix. La procédure utilisée consiste, en effet, à réviser les prix de reprise des produits pétroliers tous les trois mois en fonction de l'évolution du prix des principaux produits sur les trois marchés suivants : Caraïbes, golfe du Mexique et golfe Persique. Les prix qui en résultent ne peuvent être toutefois inférieurs à un minimum qui dépend notamment de l'évolution des prix mondiaux des pétroles bruts et des coûts des frets. En raison de la hausse des cours mondiaux de certains pétroles bruts et des frets, les prix de reprise de l'essence auto et du supercarburant ont augmenté, le 1^{er} août, respectivement de 0,19 franc et de 0,22 franc à l'hectolitre, hors taxes. Au stade final de la vente, les prix, qui sont différenciés en diverses zones en fonction des frais de transports, sont arrondis à 1 centime le plus proche pour la vente au litre. C'est uniquement par application de cette règle de l'arrondissement que le prix de l'essence auto est resté inchangé en mai 1970 dans les zones O, C et E, et au contraire a augmenté d'un centime au litre, au 1^{er} août 1970, dans les zones O

et E. Dans la zone C, le prix n'a été majoré ni au 1^{er} mai ni au 1^{er} août. Les mêmes règles de calcul déterminent le prix du fuel domestique, l'arrondissement du prix final s'effectuant par paliers de 0,10 franc à l'hectolitre.

Vins.

13754. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes de financement rencontrés par les producteurs de vin de qualité. Il lui expose, en effet, que les viticulteurs français se trouvent dans l'obligation, afin de faire face à la concurrence des producteurs viticoles des pays du Marché commun, de s'équiper techniquement et de procéder à des études qualitatives, afin de maintenir la notoriété de nos vins nationaux. Par ailleurs, la viticulture française se doit d'imposer une politique de qualité par opposition à une production massive de vins ordinaires et promus aux coupages économiques. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'une taxe parafiscale perçue au profit de l'association nationale du développement agricole (A. N. D. A.), cet organisme devant rétrocéder à l'institut technique du vin la contrepartie des sommes ainsi recueillies à cet effet. Il lui rappelle que les ressources de l'A. N. D. A. proviennent uniquement de la perception de deux taxes, l'une sur les céréales et l'autre sur la betterave, et que ce sont les sommes perçues notamment au titre de la taxe sur les céréales qui assurent la quasi-totalité des subventions aux autres productions agricoles, animales ou végétales, l'institut technique des céréales et fourrages recevant par priorité le montant annuel lui revenant. Or, la situation antérieure, déjà difficile en raison des besoins constamment accrus des organismes départementaux et nationaux subventionnés par l'A. N. D. A., va s'aggraver encore à la suite des diminutions attendues sur les récoltes de blé en 1970. Il s'ensuit que la recherche d'une autre source de financement de l'A. N. D. A. en faveur de la viticulture se révèle urgente et la création d'une taxe parafiscale, qui est préconisée plus haut, semble de nature à résoudre ce problème. Il lui suggère, afin de ne pas aggraver la fiscalité déjà importante existant en matière de vin, de prélever cette taxe pour moitié au taux unitaire de 0,20 franc par hectolitre commercialisé, l'autre moitié étant supportée par la fiscalité indirecte actuellement existante. Cette nouvelle taxe, ainsi modulée, devrait permettre à la viticulture française, tant sur le plan national qu'au niveau régional, de se développer et de s'équiper techniquement afin d'être en mesure de faire face à la concurrence qui ne manquera pas de se manifester dans ce domaine dans le cadre du marché européen. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances partage les vues de l'honorable parlementaire sur l'intérêt d'accomplir des études pour promouvoir la qualité des vins français et défendre ainsi leur notoriété à l'intérieur du Marché commun. Il n'éprouve cependant pas les craintes manifestées actuellement par certains milieux viticoles à propos du financement de l'institut technique du vin (I. T. V.). Il faut rappeler, en effet, que cet établissement reçoit de l'association nationale de développement agricole (A. N. D. A.) des ressources lui permettant de faire face à ses tâches. Un crédit de 5.886.700 francs a été inscrit au budget de l'A. N. D. A. pour 1970 à l'intention de l'I. T. V. Dans l'affectation des crédits de l'A. N. D. A., l'institut technique des céréales et fourrages ne bénéficie d'aucune priorité. La part qui lui revient (14.480.295 francs au budget de 1970) est simplement en rapport avec la place tenue par ces productions dans l'agriculture française. La perception éventuelle d'une taxe parafiscale sur le vin ne devrait en aucun cas introduire une dérogation à la règle de solidarité financière qui commande le fonctionnement de l'A. N. D. A. Le produit d'une telle taxe ne pourrait donc pas être réservé à l'I. T. V. En tout état de cause, les contraintes budgétaires interdisent de compenser, même partiellement, une charge parafiscale nouvelle par une réduction de la fiscalité indirecte existante.

Tabacs et allumettes.

13770. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil municipal de Langon (Gironde) a adopté à l'unanimité dans sa séance du 7 août 1970 le vœu ci-après, sur lequel il appelle son attention: « Le conseil municipal de Langon après avoir examiné les répercussions que ne manquera pas d'avoir sur la population de la région langonnaise, déjà affectée par la fermeture du camp américain du Poteau et d'une manufacture de chaussures employant 300 salariés, une décision récente du S. E. I. T. A. selon laquelle 300 tonnes environ de tabac provenant du Sud-Sud-Ouest et qui étaient traitées depuis 1947 par l'entrepôt des tabacs de Langon, vont être désormais traitées par l'entrepôt d'Auch moins important, tout en demeurant sous le contrôle administratif de la direction de La Réole, s'étonne de cette décision qui va à l'encontre des tendances actuelles de concentration pour obtenir une meilleure rentabilité dans les domaines industriels, commer-

ciaux et administratifs. Il craint qu'elle ne se traduise dans un proche avenir par une diminution très sensible du personnel saisonnier qui ne pourra être reclassé et sera réduit au chômage pur et simple, appréhende que cette diminution d'activité ne soit l'amorce d'un processus qui pourrait aboutir à terme à la fermeture de l'entrepôt de Langon, ce qui aurait sûrement des incidences graves sur le développement de la culture du tabac dans notre région et l'intérêt qu'elle présente pour les tabaculteurs. Il demande instamment que le S. E. I. T. A. rapporte cette décision préjudiciable à l'avenir du centre de Langon ou, si celle-ci s'avérait indispensable à la survie de l'entrepôt d'Auch, accorde au moins une compensation à l'entrepôt de Langon où pourraient s'effectuer bien des travaux annexes permettant le maintien en fonctions d'un personnel spécialisé particulièrement compétent. » Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ce vœu qui vise à sauvegarder les légitimes intérêts d'une région où le manque d'emplois se fait sentir avec une particulière acuité. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) a effectivement décidé de transférer au centre de fermentation d'Auch le traitement des tabacs produits dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que dans le sud du département des Landes et qui étaient jusqu'à maintenant traités au centre de Langon. Cette mesure a été prise en raison de l'amenuisement de la production de tabac dans le département du Gers qui ne laissait à traiter au centre d'Auch qu'un tonnage très réduit tandis que le centre de Langon continuait à bénéficier d'un tonnage relativement important. La décision de transfert permettra ainsi de maintenir une certaine activité au centre d'Auch sans que l'avenir du centre de Langon ne soit compromis. Il convient de remarquer, en outre, que la mesure qui a été prise est également justifiée sur le plan économique puisque la région des Pyrénées et des Landes-Sud se trouve géographiquement plus proche d'Auch que de Langon. Il n'apparaît donc pas possible de rapporter ou de modifier la décision en cause.

I. R. P. P. (B. I. C.)

13786. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 accorde aux entreprises réalisant l'acquisition de certains biens d'équipement une déduction fiscale de 10 p. 100. Le bénéfice de cette déduction n'est en outre accordé que sous certaines conditions quant aux dates de commande et de livraison des biens en cause. Initialement fixée par le texte susvisé au 31 décembre 1969, la date limite de commande pour bénéficier de la déduction a été ramenée au 3 septembre 1969 par l'article 3 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969. Un industriel a commandé à un constructeur suisse le 11 août 1969 une machine-outil très spécialisée (machine d'ajustage automatique des coupes de segments); cette machine n'est complète et ne peut fonctionner sans son outillage (dénommé « douille d'ajustage »). Or, en l'absence du directeur technique, en vacances lors de la transmission de la commande de la machine, les indications relatives au diamètre des douilles d'ajustage en cause n'ont pu être transmises au fournisseur suisse que le 22 septembre 1969. Le service local des impôts refuse le bénéfice de la déduction de 10 p. 100 sur le prix de cet outillage en opposant au contribuable la date de transmission au fournisseur des spécifications techniques, cette date, qu'il assimile à celle de la commande de l'outillage, étant postérieure au 3 septembre 1969. Il lui demande si cette position restrictive lui paraît justifiée, étant précisé: 1° que la commande de la machine ne pouvait se concevoir sans celle de son outillage; 2° que s'agissant d'une technique nouvelle, l'entreprise acheteuse ne disposait pas encore de machine et par suite pas d'outillage de ce type susceptible d'être réutilisé; 3° que la fabrication de cet outillage n'était pas réalisable par l'acheteur de la machine lui-même et ce aussi bien en raison d'obstacles juridiques que techniques (il s'agit d'un matériel breveté). (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'outillage visé dans la question posée fait partie intégrante de la machine-outil commandée le 11 août 1969 et ne peut faire l'objet d'une utilisation distincte, il y aurait lieu d'admettre que la date de commande de cet outillage se confond avec celle de la machine-outil. Toutefois s'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourra être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration est mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Retraites complémentaires.

13789. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs de la direc-

tion générale des impôts stipulait à l'article 22 « qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les redevables pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite ». Il lui demande s'il est exact que cet article n'a encore reçu aucune application et, dans ce cas, s'il peut lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que les redevables des impôts puissent bénéficier dans les meilleurs délais d'un régime complémentaire de retraite. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Un projet de décret portant modification des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) doit permettre, à compter du 1^{er} janvier 1970, l'affiliation à ces régimes des employés à temps partiel. Les droits à pension complémentaire des redevables auxiliaires des impôts seront déterminés en application de cette réglementation. Ce texte doit être publié très prochainement.

Ouvriers frontaliers.

13812. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des ouvriers frontaliers qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt de 5 p. 100 par le fait que l'employeur étranger n'accueille pas la taxe de l'impôt sur les salaires. Cette taxe ayant été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1969, il était prévu de faire bénéficier les ouvriers frontaliers du crédit d'impôt de 5 p. 100 sur les revenus de 1969 imposés en 1970. Or, les feuilles d'impôts de 1970 ne tiennent pas compte de la promesse qui a été faite. Il lui demande les raisons qui ont conduit à maintenir l'ancien régime, qui consiste à ne pas accorder aux ouvriers frontaliers le crédit d'impôt en question. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts est réservée aux contribuables dont les traitements, salaires ou pensions entrent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Elle ne peut donc s'appliquer aux travailleurs frontaliers dès lors que leurs employeurs installés à l'étranger ne sont pas susceptibles d'être soumis à cette taxe. Toutefois, le Gouvernement envisage de remédier à cette situation dès l'imposition des revenus de l'année 1970. Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit en effet que la réduction d'impôt visée ci-dessus, dont le taux sera fixé, pour ladite année, à 3 p. 100 corrélativement à la diminution de deux points des taux du barème de l'impôt sur le revenu, sera étendue à l'ensemble des salariés. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vins.

13903. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations professionnelles viticoles souhaitent l'institution d'une taxe parafiscale perçue au profit de l'association nationale du développement agricole (A.N.D.A.) en vue de permettre à l'institut technique du vin (I.T.V.) de recevoir du fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) les moyens de financement nécessaires pour remplir sa tâche, en assurant une diffusion rapide des éléments de progrès technique et économique auprès des viticulteurs. Afin de ne pas accroître exagérément la fiscalité sur le vin, les intéressés proposent que cette taxe soit prélevée, à concurrence de 50 p. 100, à l'intérieur de la fiscalité indirecte actuelle, les 50 p. 100 restant étant perçus en dehors de la taxe existante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions et quelles sont, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement des opérations réalisées par l'I.T.V. dans le cadre de l'A.N.D.A. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — L'institut technique du vin est financé par les ressources que le fonds national de développement agricole, géré par l'association nationale de développement agricole, tire de taxes parafiscales assises sur les céréales et les betteraves sucrières. Le budget de l'A.N.D.A. pour 1970 autorise le versement à l'I.T.V. de subventions totalisant 5.886.700 francs sur un montant de 28.600.000 francs affecté à l'ensemble des productions végétales. Il ne semble pas que le crédit ainsi destiné à l'I.T.V. soit insuffisant pour faire face aux dépenses de recherche assurées par cet établissement. Il est à noter que si une nouvelle taxe parafiscale était affectée à l'A.N.D.A., le produit en serait réparti sur l'ensemble des productions agricoles sans qu'une part privilégiée puisse être réservée au profit de la viticulture. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé que la perception d'une éventuelle taxe parafiscale soit partiellement compensée par la réduction de la fiscalité indirecte existante, c'est-à-dire en définitive par une diminution des recettes budgétaires.

Fonds d'action conjoncturelle (logement)

14166. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions prévues à l'origine pour le déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle ont été considérées comme remplies au début du mois de juillet de cette année. Afin d'accompagner l'expansion, le Gouvernement avait alors décidé le déblocage de la moitié des autorisations de programme inscrites au fonds d'action conjoncturelle au titre de l'année 1970, soit 1.114 millions de francs. En ce qui concerne le ministère de l'équipement et du logement, 11.600 logements furent concernés par ce déblocage dont 4.500 avec primes immédiates, 4.600 avec primes différées et 2.500 H. L. M. Cette mesure fut appréciée à l'époque, mais il serait souhaitable, compte tenu de l'importance que revêtent les problèmes de logement et en raison du nombre de dossiers encore en instance, que des déblocages supplémentaires interviennent en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et souhaiterait que la totalité du fonds d'action conjoncturelle pour 1970 soit débloquée, au moins s'agissant de la part de ce fonds qui concerne le logement. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle intervint au mois de juillet dernier concernant 11.600 logements a été jugé compatible, compte tenu de la conjoncture économique du moment, avec la poursuite du plan de redressement économique et social. Dans les circonstances présentes, il n'est pas envisagé de libérer le reliquat des dotations encore inscrites au fonds d'action conjoncturelle pour 1970. Il est cependant rappelé que le Gouvernement a déposé un amendement au projet de loi de finances pour 1971 qui met à la disposition du ministre de l'équipement et du logement des dotations permettant de financer dès le début de l'année un contingent supplémentaire de 20.000 logements ce qui porte à 363.800 le nombre de logements qui bénéficieront de l'aide de l'Etat en 1971, contre 355.400 en 1970.

Conventions collectives.

14251. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) de la Charente-Maritime est actuellement démuné de tout contrat vis-à-vis de son employeur départemental, comme de ses organismes de tutelle : C. N. A. S. E. A., ministère de l'agriculture, ministère des finances. Il a négocié, par l'intermédiaire de ses organisations syndicales (S. N. A. P. O. S. E. A., autonome, S. N. A. T. P. A. C., C. F. D. T.) une convention collective, qui a été acceptée par une commission nationale mixte composée de représentants des employeurs départementaux du C. N. A. S. E. A., du ministère de l'agriculture et des organisations syndicales. Cette convention ne pourra être appliquée que lorsqu'elle aura reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut donner rapidement cet accord qui est attendu par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, par l'office public lui-même et également par le personnel concerné. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas perdu de vue, mais il ne peut être résolu avant que le statut du personnel du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) ait été adopté. En effet, en vertu de l'article 59 de la loi du 29 novembre 1965 et de l'article 3 du décret du 22 décembre 1966, l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles est assurée par le C. N. A. S. E. A. avec le concours d'organismes conventionnés. Parmi ceux-ci figurent les A. D. A. S. E. A. Si, aux échelons national et régional, la politique est mise en œuvre par le centre national et par ses services régionaux, à l'échelon départemental les actions sont menées essentiellement par les A. D. A. S. E. A., à l'exception de quelques départements où elles sont confiées à des services départementaux du C. N. A. S. E. A. Le centre national et les associations départementales concourent ainsi à l'exécution des mêmes fonctions et des personnels seront inévitablement amenés à passer de l'un de ces organismes à l'autre. Il est nécessaire, par conséquent, que la situation juridique et le régime des rémunérations des agents du C. N. A. S. E. A. et des A. D. A. S. E. A. soient définis simultanément de façon à réduire les disparités et à éviter les incohérences. A cet égard, la grille des rémunérations des agents du centre national est actuellement en cours d'établissement. C'est seulement lorsqu'elle aura été arrêtée que la convention collective des A. D. A. S. E. A. pourra être approuvée par les autorités de tutelle après, éventuellement, certains ajustements. Mais tous les services intéressés, notamment au ministère de l'économie et des finances, sont conscients du caractère d'urgence de la question qui sera réglée dès que le préalable du C. N. A. S. E. A. aura été levé.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (personnel de l').

11654. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question n° 9666 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 28 mars 1970, p. 716) concernant les décharges de service accordées à titre syndical par le ministère de l'éducation nationale. Il lui fait remarquer que cette réponse semble être incomplète pour les raisons suivantes : 1° Elle concerne l'année 1968-1969. Or le nombre de décharges semble avoir considérablement augmenté au cours de l'année 1969-1970. 2° Elle concerne uniquement les décharges complètes ; or un très grand nombre de décharges est accordé sous forme de demi-décharges dont il conviendrait de tenir compte. 3° Elle concerne, semble-t-il, uniquement les décharges accordées au plan national il conviendrait d'y ajouter les décharges, très nombreuses paraît-il, qui sont accordées au niveau des académies. Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur ces différents points. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — La réponse faite le 17 janvier 1970 à la question écrite n° 9666 posée par l'honorable parlementaire, ne faisait qu'apporter certaines précisions complétant les indications déjà données pour faire suite à la question écrite n° 5706 posée le 7 mai 1969. Les chiffres concernaient donc bien l'année scolaire 1968-1969 et il n'était fait état en effet, que des décharges complètes de service accordées sur le plan national. Pour l'année scolaire 1969-1970, les décharges de service complètes ou partielles accordées aux syndicats s'établissent comme suit : 1. Sur le plan national : a) au bénéfice des personnels enseignants des enseignements élémentaire et secondaire : 53 décharges complètes, 2 décharges à 75 p. 100, 14 demi-décharges, 8 quarts de décharge, 306 heures, 2 journées hebdomadaires de directeur de centre d'orientation scolaire et professionnelle ; b) au bénéfice de personnels enseignants des enseignements supérieurs : 5 décharges complètes, 5 demi-décharges. 2° Sur le plan académique : 2 décharges complètes, 18 demi-décharges, 3 tiers de décharge, 4 quarts de décharge, 577 heures.

Formation professionnelle.

13592. — M. Jean Foyer constate que le Gouvernement est particulièrement conscient des efforts qui doivent être faits afin de réaliser une meilleure formation professionnelle des salariés. La progression des moyens financiers inscrits dans le budget de l'Etat et affectés à la formation professionnelle manifeste cet intérêt. Les organisations patronales et syndicales des salariés sont elles-mêmes conscientes du problème puisqu'un accord national interprofessionnel vient d'être récemment conclu sur la formation et le perfectionnement professionnel. Il expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une diminution massive des subventions versées par le ministère de l'éducation nationale frapperait cependant les cours professionnels organisés par la chambre des métiers de Maine-et-Loire. Il semble que cette diminution serait de 180.000 francs par rapport au montant sollicité pour 1970 et de 140.000 francs par rapport à la subvention accordée pour l'exercice précédent. Si cette information était exacte elle impliquerait une méconnaissance des efforts réalisés par l'artisanat de Maine-et-Loire pour la formation d'une partie importante des jeunes de ce département se préparant à l'acquisition d'un métier. Elle ne tiendrait pas compte du coût réel des actions entreprises et semblerait ainsi ignorer que, du fait de la dispersion géographique des apprentis concernés et de la diversité des professions exercées, une diminution de l'effectif global des élèves ne peut entraîner une diminution corrélative des charges des structures. Il est, en outre regrettable que la suppression d'une partie importante de la participation de l'Etat à des actions de formation professionnelle ne soit signifiée officieusement qu'en fin d'année scolaire. La mesure envisagée risque d'entraîner, dès la rentrée scolaire, d'une part la suppression de toute action de formation professionnelle au bénéfice de l'ensemble des apprentis du secteur des métiers, d'autre part l'ouverture d'un contentieux vis-à-vis de certains de ses agents pour lesquels les engagements découlant du statut du personnel ne pourraient être respectés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte rapporter l'application des restrictions ainsi évoquées. (*Question du 22 août 1970.*)

Réponse. — Les difficultés provoquées par la réduction de l'aide de l'Etat en faveur des actions de formation professionnelle n'ont pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Les crédits nécessaires au rétablissement du montant des subventions de l'année 1970 à un taux équivalent à celui de l'année 1969 ont été demandés et obtenus. En conséquence, les organismes gestionnaires de cours professionnels, et notamment la chambre de métiers de Maine-et-Loire recevront, au cours du 4^e trimestre 1970, une aide complémentaire tenant compte de leurs besoins.

Bourses d'enseignement.

13953. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de l'examen des dossiers constitués en vue de l'obtention d'une bourse d'études, l'administration prend en considération le montant global des ressources dont dispose le demandeur, sans tenir compte éventuellement des intérêts dus aux organismes qui lui ont accordé un prêt, soit pour l'accession à la propriété, soit pour l'achat d'un logement, alors que la déduction de ces intérêts est admise dans la déclaration établie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il attire son attention sur les fâcheuses incidences qui résultent d'un tel mode de calcul, car nombreuses sont les personnes qui pourraient bénéficier d'une bourse en faveur de leurs enfants si le total de leurs ressources pris en considération correspondait à celui qui figure dans la déclaration fiscale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances toutes instructions utiles soient adressées à l'administration pour que le montant des revenus à prendre en considération pour l'attribution des bourses soit le même que celui qui figure dans la déclaration fiscale pour l'établissement de l'I. R. P. P. (*Question du 26 septembre 1970.*)

Réponse. — Dans un but de simplification et d'harmonisation, le barème d'attribution des bourses prend désormais en considération les revenus des groupes familiaux tels que l'administration des contributions directes les retient en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avant déduction des charges énumérées aux titres 5 et suivants de la déclaration fiscale, et notamment des intérêts correspondant aux emprunts contractés dans certaines conditions. Il n'a pas paru possible de prendre en considération la manière dont les familles utilisent les ressources dont elles disposent, et notamment de retenir dans la définition du montant des ressources ou des charges, les remboursements qui peuvent incomber aux familles du fait des emprunts qu'elles ont pu contracter.

Fonctionnaires.

14045. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quelles raisons s'opposent à la parution urgente du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps des fonctionnaires, et plus particulièrement des femmes ayant charge de famille. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps des fonctionnaires vient d'être examiné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et est actuellement soumis à la signature des ministères intéressés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Tourisme.

13648. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre fin aux agissements de certaines associations de voyages qui portent un grave préjudice à la réputation d'une corporation pourtant connue pour son efficacité et le sérieux de ses prestations. Il lui signale, en particulier, les fâcheuses mésaventures survenues au début de juillet aux clients de deux associations, mésaventures auxquelles la presse a fait un large écho. Il lui demande, à cette occasion, s'il est exact que certains dirigeants de ces associations ont, dans un passé récent, occupé des fonctions de direction dans d'autres associations ayant fait depuis l'objet de mesures d'interdiction. (*Question du 22 août 1970.*)

Réponse. — L'organisation des voyages, qu'elle soit à but commercial ou à but non lucratif, fait l'objet d'une réglementation dont le texte de base est le décret du 8 avril 1959. La réglementation en vigueur dispose que ne peuvent se livrer aux activités d'organisation de voyages que les agences de voyages licenciées ou les associations de tourisme agréées. Les licences d'agences de voyages et les agréments d'associations de tourisme sont délivrés par le commissaire au tourisme, après avis d'un comité consultatif. Les dossiers qui lui sont soumis doivent contenir toutes preuves relatives à la moralité, la technicité et la situation financière du demandeur. En ce qui concerne les associations à but non lucratif, les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations n'ont pas permis de les assujettir à un contrôle aussi strict que celui qui vise les agences de voyages. La plupart de ces associations poursuivent un but social et culturel auquel il convient de rendre

hommage. Mais il est certain qu'un petit nombre d'entre elles ont commis de graves irrégularités, hautement préjudiciables à leurs ressortissants. C'est pourquoi la révision de la réglementation susvisée a été entreprise. Parallèlement, tous les moyens de diffusion ont été utilisés à plusieurs reprises depuis plus d'un an afin de mettre en garde le public contre les associations délictueuses et de lui donner les moyens de connaître la liste des associations agréées. En outre, le commissariat général au tourisme a entrepris une opération de recensement de toutes les associations existantes qui organisent, ou ont l'intention d'organiser des voyages. Tout groupement de ce genre signalé comme suspect est invité à régulariser, s'il y a lieu, sa situation dans les plus brefs délais. Enfin, une action se poursuit au niveau des compagnies de transports aériens pour rechercher les moyens d'éviter que les passagers de tels transports collectifs puissent prendre le départ sans être assurés du retour.

INTERIEUR

Taxe locale d'équipement.

13.511. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les conseillers municipaux ont été appelés à voter la taxe locale d'équipement prévue par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, mais que pratiquement la commune ne possède aucun moyen de contrôle sur l'établissement et l'encaissement de cette taxe. Il apparaît, en effet, que les villes sont simplement avisées du montant total des sommes recouvrées et du montant des restitutions accordées. Le maire étant appelé à délivrer les permis de construire, document de base pour l'établissement de la taxe, il semble anormal qu'il ne soit pas en mesure de vérifier par permis accordé : le montant de la taxe communale à percevoir et les exonérations ou dégrèvements accordés. Il lui signale que rien, à sa connaissance, dans les textes d'application actuellement parus, y compris la note du 27 février 1968 du ministre de l'économie et des finances, ne prévoit une information au niveau des maires. Il lui demande en conséquence : 1° si les services de l'équipement et de l'enregistrement sont habilités à délivrer aux maires, sur leur demande, une copie, soit de la note d'établissement de la taxe, soit de la note de calcul de la somme à payer remise au détenteur du permis de construire ; 2° s'il compte donner des instructions pour que chaque permis de construire retourné en mairie, pour signature de l'arrêté, soit automatiquement accompagné de la note de calcul de la taxe locale d'équipement ; 3° si les demandes d'exonération, de réduction, de dégrèvement, de restitution de taxe, prévues à l'article 70 de la loi, ne pourraient pas être transmises par l'intermédiaire des maires qui en auraient ainsi connaissance et pourraient éventuellement formuler un avis ; 4° si les décisions motivées concernant les exonération, réduction, dégrèvement, restitution de taxe, ne pourraient pas être communiquées aux maires intéressés ; 5° si les états de perception ou de restitution de taxe locale d'équipement transmis au percepteur, ne pourraient pas être accompagnés d'un état nominatif récapitulatif ; 6° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre pour permettre une information systématique des maires concernant l'établissement et le recouvrement de la taxe locale d'équipement. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Le problème de l'information des maires en matière de taxe locale d'équipement soulevé par l'honorable parlementaire paraît réglé dans son principe par la circulaire n° 69-111 du 30 octobre 1969 de M. le ministre de l'équipement et du logement. Cette circulaire prescrit aux directeurs départementaux de l'équipement d'indiquer le montant de la taxe se rapportant au projet autorisé en utilisant un papillon annexé au permis. Les permis transitant obligatoirement par les municipalités, ces dernières ont donc toutes facilités pour être tenues au courant des sommes mises en recouvrement. Quant à leur recouvrement, les receveurs municipaux en sont informés par l'intermédiaire du trésorier-payeur général. Des imprimés particuliers sont en voie de mise en place auprès des directions de l'équipement ; une annexe comportera les renseignements utiles et nécessaires sur le montant de la taxe locale d'équipement dans le but d'améliorer l'information des maires. En ce qui concerne les réclamations tendant à l'octroi de dégrèvements, leur instruction en est faite par le directeur départemental de l'équipement qui, comme pour les anciennes contributions directes, doit consulter la commission communale en application de l'article 1936 du code général des impôts. Dans la période de mise en place de la taxe depuis le vote de la loi d'orientation foncière des aménagements, demandés par les maires eux-mêmes, sont apparus nécessaires ; cela explique que des erreurs aient pu se produire. Elles devraient disparaître rapidement, d'autant que de nouvelles mesures d'application sont étudiées par les départements ministériels intéressés pour répondre encore plus complètement au soul des élus locaux, qui est aussi celui du ministre de l'intérieur, de pratiquer une gestion budgétaire réellement prévisionnelle.

Communes.

14154. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de maires ou d'élus locaux en général, ou de membres de l'administration s'interrogent pour savoir comment un acte doit être rédigé lorsqu'il mentionne une localité dont le nom comporte un article, ce qui est fréquent en France. C'est ainsi, par exemple, que les habitants d'une commune appelée Le Pas se demandent si l'article Le fait partie intégrante du nom de la commune et si l'on doit écrire : les habitants de la commune de Le Pas ou si, suivant les règles grammaticales de notre langue, l'acte doit être ainsi rédigé : les habitants de la commune du Pas. Il lui demande s'il ne serait pas utile qu'il fasse connaître son avis sur ce point. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Lorsque le nom d'une commune comporte un article ou une particule, cet article ou cette particule fait partie intégrante du nom de la commune. Par voie de conséquence, tous les actes officiels doivent se référer à cette dénomination complète afin d'éviter toute confusion. Le classement méthodologique généralement utilisé, de même que l'emploi consacré par la grammaire et par l'usage d'articles contractés, ne sauraient affecter cette règle légale (article 1^{er} du code de l'administration communale).

JUSTICE

Chèques.

13910. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le nombre croissant de chèques sans provision et sur le préjudice que subissent un grand nombre de commerçants qui hésitent à entreprendre des poursuites judiciaires tant en raison du coût élevé de celles-ci que des délais résultant de l'encombrement des tribunaux spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le régime actuel des pénalités encourues par les émetteurs de chèques sans provision en vue de les aggraver et d'en assurer une application plus rapide et plus systématique. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La chancellerie est particulièrement consciente des problèmes signalés par l'honorable parlementaire, qui résultent de l'accroissement du nombre de chèques sans provision et des difficultés de la répression. C'est pourquoi des aménagements du régime pénal applicable en la matière sont actuellement étudiés au sein d'un groupe de travail interministériel auquel participe l'ensemble des administrations et services intéressés et les perspectives de réforme examinées tendent toutes à permettre une répression à la fois plus rapide et plus systématique. En tout état de cause, il est d'ores et déjà loisible aux personnes qui ont reçu un chèque non provisionné et qui n'ont pas été indemnisées d'adresser une plainte au parquet du domicile du tireur, ou, le cas échéant, à celui de leur propre domicile et il leur est ensuite possible, lorsque des poursuites sont exercées, de se constituer parties civiles pour demander à la juridiction de jugement le remboursement du chèque ainsi que des dommages-intérêts. Cette procédure, simple, a le mérite de ne nécessiter aucun frais de la part de la victime, mais il est certain que l'encombrement de certains tribunaux lui fait souvent perdre de son efficacité, en raison des délais qui s'écoulent entre la plainte et le prononcé du jugement : la solution au problème du dédommagement du bénéficiaire d'un chèque non provisionné constitue l'un des points les plus préoccupants de la réforme actuellement à l'étude.

Chasse.

13913. — M. Beraud expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un Français domicilié en Algérie, pour obtenir un permis de chasse, a été invité à fournir un extrait du casier judiciaire. Le consulat général de France a précisé à l'intéressé qu'il devait demander cet extrait directement au greffe du tribunal en faisant parvenir à celui-ci un mandat-lettre de 7,25 francs. Le greffe, après réception du mandat, fit connaître à l'expéditeur que le coût de l'extrait était de 9 francs et qu'il devait lui faire parvenir le complément. Ce Français n'ayant plus la possibilité, dans la commune où il résidait, d'envoyer un nouveau mandat-lettre complémentaire, a fait parvenir au greffier un chèque bancaire sans ordre en lui expliquant les raisons de cet envoi. Il vient de lui être répondu par le greffier que seul un mandat postal pouvait être accepté. Pour ces raisons, le demandeur n'a pu obtenir en temps opportun le permis de chasse qu'il sollicitait. Les difficultés ainsi rencontrées et qui concernent vraisemblablement de nombreux Français résidant à l'étranger semblent absolument anormales et il est regrettable qu'un autre mode de paiement que le mandat-lettre ne puisse être admis. L'exigence de ce dernier mode de paiement traduit une carence de l'administration à laquelle il serait infiniment souhaitable de remédier ; c'est pourquoi il lui demande quelle

solution peut être envisagée pour résoudre le problème ainsi exposé. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le coût d'un extrait n° 3 du casier judiciaire s'élève à 9 francs. C'est donc à bon droit que le greffier a demandé au requérant le complément de la somme de 7,25 francs qui lui avait été adressée. Le greffier est tenu de recevoir les chèques postaux ou bancaires qui lui sont donnés en paiement, sauf, s'il le juge opportun, à ne procéder à la formalité demandée qu'après encaissement de la somme due. Cependant, les chèques tirés sur les banques ayant leur siège à l'étranger doivent être certifiés.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Infirmiers.

10651. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur l'inquiétude éprouvée par les élèves des écoles d'infirmières à la suite des informations parues dans la presse et à la radio, concernant un projet de création d'un corps d'assistants médicaux. Elles constatent avec une amertume bien compréhensible que les demandes qu'elles ont présentées en vue d'obtenir une amélioration des services infirmiers (nombre plus élevé de postes budgétaires, d'infirmières, réforme des études, gratuité de la scolarité, financement des écoles), n'ont pu aboutir par suite des impératifs budgétaires. Et, cependant, la création d'un corps d'assistants médicaux, si elle est vraiment envisagée, nécessitera la mobilisation de crédits importants. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° où en sont les travaux du groupe d'étude auquel a été confiée la mission de rechercher les modes de financement des écoles de formation des personnels des professions para-médicales et sociales — et notamment des infirmières — afin de placer les élèves dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les étudiants relevant de l'enseignement supérieur ; 2° si une décision a été prise concernant la fixation à trois années de la durée de formation des infirmières ; 3° s'il peut donner l'assurance que, dans le cas où serait envisagée effectivement la création d'un corps d'assistants médicaux, toutes mesures utiles seraient prises pour poursuivre parallèlement la revalorisation de la profession d'infirmière. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que l'assertion suivant laquelle serait envisagée la création de la profession d'assistant médical accessible aux seuls étudiants en médecine, qui cesseraient leurs études à la fin de la troisième année, est sans fondement. La création d'une telle fonction ne répond pas, en effet, dans notre pays, compte tenu de l'effectif du corps médical et des infirmières, à un besoin. Par contre, des études sont activement poursuivies en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale pour déterminer une catégorie complémentaire de techniciens à former en vue de répondre aussi bien aux impératifs pratiques de la recherche qu'aux besoins sans cesse plus complexes de l'équipement sanitaire et de la gestion hospitalière. Sous réserve de cette observation, les questions posées par l'honorable parlementaire, appellent les réponses suivantes : 1° la première partie des travaux du groupe d'étude créé pour examiner les problèmes posés par le financement des écoles d'infirmières est terminée. Cette étude a fait apparaître que la gratuité de la scolarité constituait certes une mesure d'équité, mais était également indispensable pour doter l'ensemble des centres de formation des moyens pédagogiques nécessaires et assurer au fonctionnement de ces centres la rigueur budgétaire nécessaire. Un crédit est prévu au projet de budget 1971 en vue de la réalisation d'une première étape conduisant à la gratuité ; 2° le problème posé par la réforme des études préparant au diplôme d'Etat d'infirmière nécessite une étude complémentaire. Celle-ci qui sera conduite avec la collaboration de la profession, doit permettre d'évaluer les répercussions de l'application de la réforme sur les plans de l'équipement, de l'encadrement et du coût de la formation et de fixer en conséquence un calendrier en vue de sa mise en œuvre progressive.

Infirmiers et infirmières.

10805. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inquiétudes que suscite parmi les élèves infirmières l'apparition d'une nouvelle profession, celle d'assistant médical, réservée aux étudiants en médecine qui doivent cesser leurs études à l'issue de la troisième année. Il lui demande, pour éviter que ne s'accroisse la pénurie d'infirmières, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les élèves infirmières du régime étudiant, à savoir la gratuité des études, des livres et des fournitures scolaires ainsi que de la rémunération des stages hospitaliers. Il lui demande aussi s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et des élèves infirmières qui sont issues généralement de

milieux modestes et qui témoignent d'un dévouement et d'une conscience professionnelle rarement pris en défaut. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que l'assertion suivant laquelle serait envisagée la création de la profession d'assistant médical, accessible aux seuls étudiants en médecine qui cesseraient leurs études à la fin de la troisième année, est sans fondement. La création d'une telle fonction ne répond pas, en effet, dans notre pays, compte tenu de l'effectif du corps médical et des infirmières, à un besoin. Par contre, des études sont activement poursuivies en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale pour déterminer une catégorie complémentaire de techniciens à former en vue de répondre aussi bien aux impératifs pratiques de la recherche qu'aux besoins sans cesse plus complexes de l'équipement sanitaire et de la gestion hospitalière. D'autre part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale considère comme très souhaitable d'assurer la gratuité des frais de scolarité de la formation des élèves infirmières tant dans un souci d'équité que pour faciliter le recrutement des élèves et permettre un meilleur fonctionnement pédagogique des écoles. Des mesures en ce sens sont prévues dans le projet de budget 1971. Par contre, en ce qui concerne le problème posé par l'éventualité de la rémunération des stages hospitaliers effectués par les élèves infirmières, il convient d'observer qu'il est contestable que l'élève rende à l'hôpital des services plus importants que la contribution apportée par l'établissement d'hospitalisation à la formation de l'étudiant, sous forme de rémunération du personnel d'encadrement des stagiaires. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'amélioration de la situation des infirmières et des élèves infirmières dont dépend, notamment pour partie, le bon fonctionnement des établissements d'hospitalisation, n'est pas perdue de vue par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Infirmiers et infirmières.

13019. — Mme Aymé de la Chevrelère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de réforme concernant les écoles d'infirmiers et d'infirmières. L'association nationale des élèves infirmières a présenté des vœux à ce sujet et une étude a été entreprise en vue de réaliser dès que possible la gratuité de la scolarité préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. En outre, un projet de réforme des études a été élaboré afin de porter la durée de l'enseignement à trois années et d'utiliser de nouvelles méthodes pédagogiques pour assurer une meilleure formation des infirmiers et infirmières. Il semble cependant que le programme d'études réparti sur trois ans comporterait simplement une troisième année supplémentaire faite de stages pendant lesquels les élèves seraient employés à salaire réduit sans cependant bénéficier d'un enseignement réel. Cette troisième année serait sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il est évident qu'à la fin de la troisième année la plus grande partie des connaissances théoriques acquises dans les deux premières années serait oubliée. Les intéressés pensaient que la troisième année envisagée leur permettrait au contraire d'acquies l'ensemble des connaissances du programme théorique sur trois années et non plus sur deux. Elle lui demande quels sont les projets envisagés en ce domaine et souhaiterait que ceux-ci tiennent compte des remarques qu'elle vient de lui exposer. Elle lui demande également s'il envisage d'instituer la gratuité des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent l'association nationale des infirmiers et infirmières : gratuité et prolongation de la durée des études ont été examinés avec la plus grande attention par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne la gratuité des études, le projet de budget pour l'exercice 1971 prévoit un crédit destiné à assurer partiellement cette gratuité. S'agissant de la réforme des études et de la prolongation de leur durée, le projet mis au point prévoit une prolongation de deux à trois ans de la durée des études, la troisième année n'étant pas une simple année de stages hospitaliers comme le craint l'association nationale des élèves infirmiers et infirmières. Toutefois, ce projet fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue d'évaluer les répercussions de son application sur les plans des équipements, du personnel d'encadrement et du coût de la formation.

Allocation de loyer.

13395. — M. Caldagués expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond de loyer auquel est subordonné l'octroi de l'allocation de loyer a été fixé à 2.280 francs par an le 1^{er} janvier 1968 et n'a fait l'objet d'aucun relèvement depuis cette date, bien que les loyers eux-mêmes aient subi des augmentations non négligeables et encore tout récemment. Dans ces conditions, ceux des allocataires qui ont dépassé

le plafond sont lourdement pénalisés puisque l'augmentation de leur dépense de logement a pour corollaire la suppression de l'aide dont ils bénéficiaient. Il lui demande donc s'il est dans son intention de prendre rapidement des décisions qui s'imposent pour remédier à cette situation. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, a mis au point de nouvelles dispositions portant sur la suppression du plafond dit « d'exclusion » pour l'attribution de l'allocation de loyer et son remplacement par un plafond dit de calcul fixé à 200 francs. Il en résultera que les personnes remplissant les conditions nécessaires pour être admises au bénéfice de l'allocation de loyer pourront percevoir ladite allocation, quel que soit le montant de leur loyer. Toutefois, cette allocation sera calculée sur la base d'un loyer mensuel maximum de 200 francs et non plus de 190 francs. Les mesures précitées dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 1971 par le texte réglementaire actuellement en préparation paraissent de nature à donner satisfaction à M. Caldagués.

Médecins.

13401. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un médecin du fait d'une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme n'est pas en mesure de conduire un véhicule automobile. Il lui demande : 1^o s'il peut néanmoins dans cet état se considérer capable d'assurer des soins médicaux ; 2^o en cas de réponse affirmative et d'accident survenu à la suite de soins donnés dans de telles conditions, si l'on peut lui reprocher d'avoir donné des soins en état d'ébriété ; 3^o si une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme est un motif valable et dûment admis pour : a) refuser de donner des soins ; b) accepter de donner des soins mais à son domicile ou à son cabinet, puisque le praticien n'est pas en état de conduire un véhicule. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes bien distincts l'un de l'autre : 1^o un problème d'ordre général concernant la conduite automobile : le taux légal d'alcoolémie institué par la loi du 9 juillet 1970 ne vise que la conduite automobile, étant donné le danger que représente sur la route pour des véhicules rapides un amoindrissement, même léger, des réflexes. Tout médecin qui, à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile, se trouve en infraction avec les dispositions de la loi précitée est soumis au droit commun ; 2^o un problème particulier concernant l'exercice de la profession médicale : celui-ci est sans rapport avec la conduite automobile et l'art médical doit être pratiqué selon les règles définies par le code de déontologie, qui précisent qu'en aucun cas le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins. Il est rappelé que toute faute professionnelle grave, quelle qu'en soit la cause, est susceptible d'entraîner une condamnation dans le domaine judiciaire et sur le plan professionnel.

Allocation de loyer.

13438. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les injustices flagrantes qu'occasionne l'application du loyer-plafond de 190 francs par mois en matière d'allocation de loyer pour les personnes âgées, dans le cadre de l'aide sociale (décret du 29 novembre 1953). En effet, le montant des loyers actuels, tant dans le secteur privé, qu'en ce qui concerne les habitations à loyers modérés, s'avère, dans la plupart des cas, supérieur au chiffre précité. De ce fait, de nombreuses personnes âgées, qu'il s'agisse de couples ou de retraités vivant seuls, se trouvent privés du bénéfice de l'allocation de loyer, même si leurs ressources sont nettement inférieures au plafond des revenus actuellement en vigueur. Par exemple : un couple de retraités disposant de 4.800 francs par an (plafond des ressources 6.600 francs) ne peut pas prétendre à l'allocation de loyer car l'appartement occupé (de type H. L. M.) est loué à raison de 210 francs par mois. Les personnes âgées se trouvant dans cette situation sont le plus souvent obligées d'abandonner leur logement pour chercher une habitation moins onéreuse mais, également, moins adaptée aux besoins particuliers qui sont les leurs. Ce grave problème pourrait cependant être résolu grâce à une augmentation minime (de l'ordre de 30 francs par mois) du plafond actuel ou par l'indexation de ce plafond sur le montant des loyers applicables aux locataires des H. L. M. La solution choisie doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais, les difficultés de nombreuses personnes âgées dans ce domaine étant réelles. Il lui demande donc s'il envisage de se pencher sur cette question et de prendre les mesures qui s'imposent. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, a mis au point de nouvelles dispositions portant sur la suppression du plafond dit « d'exclusion » pour l'attribution de l'allocation de loyer et son remplacement par un plafond dit « de calcul » fixé à 200 francs. Il en résultera que les personnes remplissant les conditions nécessaires pour être admises au bénéfice de l'allocation de loyer pourront percevoir ladite allocation quel que soit le montant de leur loyer. Toutefois, cette allocation sera calculée sur la base d'un loyer mensuel maximum de 200 francs et non plus de 190 francs. Les mesures précitées dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 1971 par le texte réglementaire actuellement en préparation paraissent de nature à donner satisfaction à M. Jean-Pierre Roux.

Femmes (séparées ou divorcées).

13727. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes séparées ou divorcées. Il lui fait observer que les intéressées demandent : 1^o que des mesures soient prises pour que les pensions alimentaires qui leur sont attribuées ainsi qu'à leurs enfants soient payées au percepteur sur compte spécial par la personne tenue à l'allocation alimentaire ; 2^o que les femmes divorcées à leur profit puissent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune lorsque celui-ci est ressortissant aux caisses de cadres. Il lui demande quelle soit le compte réserver à ces revendications qui semblent parfaitement justifiées. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — 1^o Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut que souscrire à toutes mesures qui seraient prises pour une meilleure exécution de l'obligation alimentaire. Cependant la mise au point des mesures proposées relève principalement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'économie et des finances. 2^o Conformément aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 instituant le régime de retraite des cadres, le divorce entraîne la perte des droits à pension de réversion. La commission paritaire, prévue à l'article 15 de la convention, chargée de l'étude des questions de portée générale, a examiné un vœu tendant à la reconnaissance de droits à pension de réversion aux femmes divorcées à leur profit et au partage de la pension, avec la seconde épouse, dans le cas où il y a eu remariage. La commission n'a pas estimé devoir lui donner une suite favorable, considérant que c'est dans le cadre du fonds social qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir si une aide doit être apportée aux intéressées.

Hôpitaux.

13964. — M. Bousseau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'affirmer ou de confirmer la position de la sécurité sociale dans le cas exposé ci-dessous : la commission administrative d'un hôpital a créé des services de clinique ouverte en médecine, chirurgie et maternité, disciplines vraiment distinctes des services hospitaliers. L'ouverture des services de clinique ouverte a été autorisée et maintenue par arrêtés préfectoraux des 12 février 1951 et 20 mai 1957. Elle a fait l'objet de conventions avec la caisse régionale de sécurité sociale à Nantes les 3 mars 1953 et 7 juin 1960. Un projet de transformation de bâtiments vétustes a été approuvé par l'autorité ministérielle le 10 mai 1968 et a fait l'objet d'une subvention ministérielle à 39 p. 100 de la dépense prévue. Présente, la caisse régionale de sécurité sociale a fait savoir à la commission administrative de l'hôpital en cause qu'un prêt de 30 p. 100 du montant des travaux prévus serait accordé, mais à condition que la commission s'engage à supprimer les services de clinique ouverte dans un délai de cinq ans, considérant l'effort de modernisation accompli par l'administration de l'hôpital. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de la décision prise par la commission nationale de sécurité sociale qui, si elle était suivie d'effet, entraînerait inéluctablement le départ des malades et blessés dans les cliniques privées. On entend dire que l'hôpital n'est plus la « maison des pauvres », qu'il est devenu un véritable « centre de santé » qui distribue des soins à toutes les classes de la société. La réalité infirme cette thèse, notamment par l'obligation dictée par la caisse nationale de sécurité sociale. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Il est de politique constante pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (reprenant les positions de principe de l'ex-caisse nationale de sécurité sociale) de réserver les fonds de la sécurité sociale à des investissements en faveur d'hôpitaux publics ; de ce fait, la caisse nationale a considéré que les demandes de participation au financement d'établissements comportant des cliniques ouvertes feraient en principe

l'objet de décisions défavorables, les cliniques ouvertes dérogeant aux règles de fonctionnement des hôpitaux publics. Toutefois, la caisse nationale se réserve d'apprécier dans chaque cas la possibilité d'admettre une participation financière en faveur d'établissements qui maintiendraient temporairement en fonctionnement des cliniques ouvertes existantes. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés est un établissement public autonome auquel le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut imposer de décision en ce qui concerne sa participation au financement d'établissements hospitaliers.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

14018. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1970, relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, le montant de ces cotisations, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970 est calculé en fonction des revenus professionnels de l'année 1968. Toutefois, l'arrêté prévoit que, si la déclaration à souscrire par les intéressés avant le 1^{er} juillet 1970 fait apparaître, au titre des revenus professionnels de l'année 1969, un montant inférieur à celui des revenus afférents à l'année 1968, la cotisation est déterminée en fonction des revenus professionnels de l'année 1969. En matière d'assurance maladie des non-salariés, la cotisation due, pour la période allant du 1^{er} octobre 1970 au 31 mars 1971, doit également être calculée, en principe, par rapport aux revenus de l'année 1968. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1970 susvisé, il ne pourrait être décidé qu'en cas de baisse des revenus professionnels en 1969 par rapport à 1968 il sera tenu compte, pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie correspondant à la période 1^{er} octobre 1970-31 mars 1971, des revenus de 1969. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — En application du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, la cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour des raisons matérielles et le calendrier, les cotisations appelées à ce jour ont été établies sur les revenus de l'avant-dernière année. M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé, conjointement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de continuer d'asseoir les cotisations sociales 1970 des travailleurs indépendants sur la base des revenus de 1968. Ainsi les commerçants, artisans et membres des professions libérales peuvent-ils être assurés que le montant des forfaits qui leur sont notifiés en ce moment resteront sans influence sur le montant de leur cotisation sociale en 1970. Cependant, un assuré qui aurait subi une baisse de revenus professionnels en 1969 par rapport à 1968 est en droit de demander l'application stricte du texte en vigueur, afin que sa cotisation, pour la période allant du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1971, soit assise sur ses revenus de 1969. Les caisses mutuelles régionales ont d'ailleurs reçu des instructions en ce sens.

Sécurité sociale.

14068. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles améliorations ont été apportées au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris que doivent verser les employeurs, compte tenu des observations formulées à cet égard par la Cour des comptes, en particulier à l'égard de l'U. R. S. S. A. F. de Paris et des U. R. S. S. A. F. de la région de Marseille, dans son rapport pour l'année 1967. Il souhaite être informé de l'activité, en ce domaine, de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Il lui demande également si des mesures ont été prescrites pour que les redevables défaillants se voient effectivement appliquer, en sus de la pénalité initiale de 10 p. 100, des majorations proportionnelles à la durée de carence. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le total des cotisations de sécurité sociale arriérées ne s'est pas sensiblement accru depuis dix ans, alors que, dans le même temps, les recettes du régime général ont pratiquement doublé. Il faut noter, au surplus, que la majeure partie des restes à recouvrer a trait aux créances détenues par les unions de recouvrement à l'encontre d'entreprises qui font l'objet d'une procédure en liquidation des biens. Il reste, néanmoins, que les efforts accomplis par lesdites unions, efforts qui se sont traduits par un abaissement de 4,40 à 3,37 p. 100 du pourcentage des restes à recouvrer par rapport au volume des cotisations encaissées, doivent être poursuivis. La mise en place de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, un moment retardée par des questions d'organisation matérielle, est actuellement achevée et les actions

entreprises en vue de coordonner et de renforcer l'action des unions de recouvrement, en matière de recouvrement, ont déjà donné des résultats positifs. De son côté, et prenant en considération les suggestions faites par la Cour des comptes, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a procédé à une étude du texte du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 dans le sens d'un renforcement des sanctions, notamment en ce qui concerne l'imposition des majorations de retard, de façon à enlever tout profit aux entreprises retardataires qui, par le jeu du crédit involontairement consenti par les organismes de sécurité sociale, faussent les règles normales de la concurrence.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14029. — M. Lamps expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article L. 462 du livre IV du code de la sécurité sociale permettent de procéder à la conversion des rentes. Un délai extrêmement précis est fixé à cet effet, et il lui demande si celui-ci commence après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la vente ou si un nouveau délai ne peut être ouvert lors d'une révision du taux de cette rente. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, la rente d'incapacité permanente allouée à la victime d'un accident du travail « ... peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées. La demande de conversion doit être faite à la caisse de sécurité sociale chargée du paiement de la rente dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er} ». Selon la jurisprudence constante de la cour de cassation, le délai de trois mois, imparti pour présenter la demande après l'expiration du délai de cinq ans, est prescrit à peine de forclusion. Aucune disposition ne prévoit l'ouverture d'un nouveau délai de cinq ans en cas de révision de la rente. Il convient de souligner que, de façon générale, le législateur considère que la réduction de capacité de travail et de gain résultant d'un accident du travail trouve sa contrepartie normale dans le versement d'une rente dont le montant, régulièrement revalorisé lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100, se cumule intégralement avec le salaire. L'opération de conversion en capital constitue une exception et a été assortie de conditions strictes. Il convient en outre de rappeler que la rente ou fraction de rente convertie ne peut être revalorisée (Cour de Cas., Assemblée plénière, 21 juin 1968).

Cancer.

14090. — M. Claudius Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des centres de lutte contre le cancer. Ces établissements d'utilité publique soumis à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 sont présidés par le préfet, mais dépendent en fait des hôpitaux publics. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures découlant de cet état de fait ou s'il envisage de leur donner une réelle autonomie afin de sortir ces établissements d'une situation ambiguë. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les centres de lutte contre le cancer sont bien des établissements d'utilité publique soumis à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 (art. L. 312 à L. 325 du code de la santé publique). Ils sont gérés par un conseil d'administration présidé par le préfet et sont totalement autonomes sur le plan juridique. La plupart des centres de lutte contre le cancer ont commencé à fonctionner dans des locaux et avec du personnel mis à leur disposition par des hôpitaux publics ; mais le développement normal de leurs activités a rendu nécessaire leur installation dans des bâtiments construits spécialement pour eux et situés le plus souvent à proximité des hôpitaux publics. Cinq centres sur dix-neuf occupent encore des locaux appartenant aux hôpitaux publics ; cet état de fait disparaîtra lorsque les projets de construction de nouveaux bâtiments pour ces centres auront été réalisés. Il n'y a donc pas d'ambiguïté dans la situation des centres de lutte contre le cancer. Il y a lieu de signaler que leur autonomie ne s'oppose pas à ce que ces centres travaillent en étroite liaison avec les centres hospitaliers et universitaires, liaison que justifie leur importance dans le dispositif de la santé publique. Ceci va d'ailleurs dans le sens de la future loi hospitalière qui prévoit des groupements ou des syndicats interhospitaliers.

Retraites complémentaires.

14198. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la Compagnie des administrateurs d'immeubles de Lyon a souscrit, en 1958, auprès de la compagnie d'assurances Le Phénix-vie un contrat d'assurance de groupe retraite au profit du personnel salarié des administrateurs

d'immeubles, et ceci moyennant une cotisation de 6 p. 100 sur les salaires, cotisation qui a été ramenée ensuite à 3,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1962, puis à 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1968. Il lui demande : 1^o s'il est réglementaire que la compagnie Le Phénix-vie, pour la période pendant laquelle les cotisations ont été payées sur la base de 6 p. 100, diminue les points de retraite et les recalcule sur la base de 2 p. 100, causant ainsi un préjudice très important et inadmissible tant aux actifs qu'aux retraités ; 2^o quel recours les intéressés peuvent exercer contre les décisions de cette nature ; 3^o si les autorisations nécessaires ont été données par l'administration chargée du contrôle et de la régularité des opérations. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale signale à l'honorable parlementaire que la réglementation, le contrôle et les voies de recours en matière d'assurance groupe relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'aurait pu donner une réponse aux questions posées que s'il s'était agi d'une institution relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, ce qui n'est pas ici le cas.

Maladies de longue durée.

14272. — M. Spéna attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les règles d'application de l'exonération du ticket modérateur dans les cas de longue maladie (loi du 6 février 1969). Certaines de ces maladies ont des périodes de rémission plus ou moins longues au cours desquelles les prescriptions de remèdes sont mises en sommeil. Cette non-utilisation entraîne la suppression de l'exonération dans un délai assez court. Quand la maladie récidive, une nouvelle demande accompagnée d'un nouveau certificat médical est nécessaire, mais le rétablissement de l'exonération n'intervient qu'après décision de la commission compétente ; il s'écoule un certain temps au cours duquel le malade n'est plus couvert à 100 p. 100. A la lumière de ces faits signalés, il semble souhaitable de réglementer à nouveau cette matière afin que la reprise du bénéfice de l'exonération soit plus souple et plus rapide ; il faut, d'autre part, éviter que des malades trop ingénieux, pour échapper à l'inconvénient signalé, continuent à se faire prescrire des remèdes qu'ils n'utiliseraient pas. Il lui demande s'il peut se déclarer d'accord avec ce qui précède et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-132 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable ; à l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 69-132 précité dispose que la participation de l'assuré est également supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision portant exonération ne peut alors intervenir que sur avis conforme du médecin conseil régional. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue, que représente l'exonération du ticket modérateur, aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants droit se trouvent atteints, de supporter des dépenses de soins particulièrement lourdes. Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des textes en cause font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Dès à présent, en vertu d'une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 mars 1970, il est admis que le conseil d'admini-

stration peut, sous certaines conditions, déléguer au directeur de la caisse primaire le pouvoir de statuer sur les demandes d'exonération ; cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il est rappelé, d'autre part, que l'article L. 238 du code de la sécurité sociale fait obligation au médecin traitant d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Les caisses primaires d'assurance maladie sont fondées à faire procéder par le contrôle médical à toutes enquêtes qu'elles peuvent juger utiles et à refuser, le cas échéant, de tenir compte des dépenses qui ne seraient pas effectivement nécessitées par l'état du malade.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14221. — M. Billoux fait connaître à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un accidenté du travail en 1935, avec 9 p. 100 d'invalidité, portée par le tribunal à 12 p. 100 en 1938, continue à percevoir de son employeur, depuis cette date, une rente annuelle calculée sur 9 p. 100 d'invalidité. Cette rente représente la somme dérisoire de 209 francs annuels. Il ressort que l'employeur doit à cet accidenté : 1^o la différence en 9 et 12 p. 100 qu'il n'a jamais versée ; 2^o la revalorisation de la rente, en regard à la majoration des salaires depuis 1938 ; 3^o les intérêts des sommes qui auraient dû être versées, en tenant compte de cette majoration. Il lui demande comment cet accidenté peut faire valoir ses droits légitimes. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Si l'action en révision exercée par l'intéressé a effectivement abouti à une décision judiciaire, devenue définitive, portant le taux de son incapacité permanente de travail de 9 p. 100 à 12 p. 100, il lui appartient de poursuivre à l'encontre de son employeur responsable l'exécution du jugement par les voies de droit. En cas d'insuccès l'intéressé peut s'adresser à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 modifiée, afin d'obtenir le paiement par le fond commun des accidents du travail, pour le compte de l'employeur défaillant, des sommes dues en vertu de la décision judiciaire. La caisse des dépôts et consignations exerce, ensuite, un recours contre l'employeur pour le compte duquel le paiement a été effectué. D'autre part, les majorations de rentes, dues lorsque le taux d'incapacité permanente fixé par la décision judiciaire est au moins égal à 10 p. 100, ne sont pas à la charge de l'employeur, mais à celle du fonds commun des accidents du travail géré par la caisse des dépôts et consignations. Il incombe à la victime, pour obtenir le bénéfice de ces majorations, d'adresser une demande à ce dernier établissement. Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 2, de la loi du 2 septembre 1954, la demande présentée après le 1^{er} septembre 1955 n'a effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurance sur la vie suivant la présentation de la demande. On ne peut donc qu'engager l'intéressé, s'il ne l'a déjà fait, à présenter sa demande auprès de la caisse des dépôts et consignations en fournissant toutes justifications utiles, notamment une expédition de la décision judiciaire qui a fixé à 12 p. 100 le taux de l'incapacité permanente dont l'intéressé est atteint.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 21 octobre 1970.

(Journal officiel, Débats parlementaires, du 22 octobre 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4506, 2^e colonne, à la 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13994 de M. Dupont-Fauville à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de : « l'automatisation des centres téléphoniques », lire : « l'automatisation des centres téléphoniques ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 28 octobre 1970.

1^{re} séance : page 4811. — 2^e séance : page 4829. — 3^e séance : page 4853.